

3 FÉVRIER 2015

ARRÊT

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET
LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(CROATIE c. SERBIE)

**APPLICATION OF THE CONVENTION ON THE PREVENTION AND
PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE**

(CROATIA v. SERBIA)

3 FEBRUARY 2015

JUDGMENT

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-51
Introduction de l’instance, notifications, exceptions préliminaires et dépôt des écritures sur le fond	1-16
Organisation de la procédure orale et mise à la disposition du public des pièces de procédure ainsi que des comptes rendus d’audience	17-48
Demandes formulées dans la requête et conclusions présentées par les Parties	49-51
I. CONTEXTE	52-73
A. La dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et l’émergence de nouveaux Etats	53-59
B. La situation en Croatie	60-73
II. COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ	74-123
A. La demande de la Croatie	74-119
1) Les questions de compétence et de recevabilité restant à trancher après l’arrêt de 2008	74-78
2) Les positions des Parties en ce qui concerne la compétence et la recevabilité	79-83
3) L’étendue de la compétence découlant de l’article IX de la convention sur le génocide	84-89
4) L’exception d’incompétence soulevée par la Serbie	90-117
i) La question de savoir si les dispositions de la Convention sont rétroactives	90-100
ii) Le paragraphe 2 de l’article 10 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l’Etat	102-105
iii) La succession à la responsabilité	106-117
5) Recevabilité	118-119
B. La demande reconventionnelle de la Serbie	120-123
III. LE DROIT APPLICABLE : LA CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE	124-166
A. La <i>mens rea</i> du génocide	132-148
1. Le sens et la portée de la notion de «destruction» d’un groupe	134-139
a) <i>La destruction physique ou biologique du groupe</i>	134-136
b) <i>L’ampleur de la destruction du groupe</i>	137-139

2.	Le sens de la notion de destruction «en partie» du groupe	140-142
3.	La manifestation du <i>dolus specialis</i>	143-148
B.	L'élément matériel du génocide	149-166
1.	Les relations entre la Convention et le droit international humanitaire	151-153
2.	Le sens et la portée des éléments matériels en cause	154-166
a)	<i>Le meurtre de membres du groupe</i>	155-156
b)	<i>L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe</i>	157-160
c)	<i>La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique</i>	161-163
d)	<i>Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe</i>	164-166
IV.	L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE	167-199
A.	La charge de la preuve	170-176
B.	Le critère d'établissement de la preuve	177-179
C.	Les modes de preuve	180-199
V.	EXAMEN AU FOND DE LA DEMANDE PRINCIPALE	200-442
A.	L'élément matériel du génocide (<i>actus reus</i>)	203-401
1.	Introduction	203-208
2.	<i>Litt. a)</i> de l'article II : meurtre de membres du groupe protégé	209-295
	<i>Région de Slavonie orientale</i>	212-245
a)	<i>Vukovar et ses environs</i>	212-224
b)	<i>Bogdanovci</i>	225-230
c)	<i>Lovas</i>	231-240
d)	<i>Dalj</i>	241-245
	<i>Région de Slavonie occidentale</i>	246-250
	<i>Voćin</i>	246-250
	<i>Région de Banovina/Banija</i>	251-261
a)	<i>Joševica</i>	251-256
b)	<i>Hrvatska Dubica et ses environs</i>	257-261

<i>Région de Kordun</i>	262-267
<i>Lipovača</i>	262-267
<i>Région de Lika</i>	268-277
a) <i>Saborsko</i>	268-271
b) <i>Poljanak</i>	272-277
<i>Région de Dalmatie</i>	278-294
a) <i>Škabrnja et ses environs</i>	278-284
b) <i>Bruška</i>	285-288
c) <i>Dubrovnik</i>	289-294
<i>Conclusion</i>	295
3. <i>Litt. b) de l'article II : atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe</i>	296-360
<i>Région de Slavonie orientale</i>	298-335
a) <i>Vukovar</i>	298-311
i) Le pilonnage de Vukovar	299-301
ii) La prise de Vukovar et de ses environs	302-305
iii) L'invasion de l'hôpital de Vukovar et le transfert vers les camps d'Ovčara et de Velepromet	306-311
b) <i>Bapska</i>	312-315
c) <i>Tovarnik</i>	316-319
d) <i>Berak</i>	320-324
e) <i>Lovas</i>	325-330
f) <i>Dalj</i>	331-335
<i>Région de Slavonie occidentale</i>	336-350
a) <i>Kusonje</i>	336-340
b) <i>Voćin</i>	341-346
c) <i>Đulovac</i>	347-350
<i>Région de Dalmatie</i>	351-354
<i>Knin</i>	351-354
<i>Personnes disparues</i>	355-359
<i>Conclusion</i>	360

4.	<i>Litt. c)</i> de l'article II : soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle	361-394
	<i>Viols</i>	362-364
	<i>Privations alimentaires</i>	365-368
	<i>Privation de soins médicaux</i>	369-372
	<i>Expulsion systématique des logements et déplacement forcé</i>	373-377
	<i>Restriction des déplacements</i>	378-380
	<i>Port forcé de signes d'appartenance ethnique</i>	381-382
	<i>Pillages de biens appartenant aux Croates</i>	383-385
	<i>Destruction et pillage du patrimoine culturel</i>	386-390
	<i>Travail forcé</i>	391-393
	<i>Conclusion</i>	394
5.	<i>Litt. d)</i> de l'article II : mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe	395-400
	Conclusion sur l'élément matériel (<i>actus reus</i>) du génocide	401
B.	L'élément intentionnel du génocide (<i>dolus specialis</i>)	402-440
1.	Les Croates habitant en Slavonie orientale, Slavonie occidentale, Banovina/Banija, Kordun, Lika et Dalmatie constituaient-ils une partie substantielle du groupe protégé ?	405-406
2.	Existe-t-il une ligne de conduite qui ne peut raisonnablement être comprise que comme traduisant l'intention, de la part des autorités serbes, de détruire en partie le groupe protégé ?	407-439
	a) <i>Contexte</i>	419-430
	b) <i>Opportunité</i>	431-437
	Conclusion sur le <i>dolus specialis</i>	440
C.	Conclusion générale sur la demande de la Croatie	441-442
VI.	EXAMEN AU FOND DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE	443-523
A.	Examen des conclusions principales de la demande reconventionnelle : question de savoir si des actes de génocide attribuables à la Croatie ont été commis à l'encontre du groupe national et ethnique des Serbes vivant en Croatie pendant et après l'opération «Tempête»	446-515
1.	L'élément matériel du génocide (<i>actus reus</i>)	452-499

a) <i>Les éléments de preuve présentés par la Serbie en vue d'établir les faits allégués</i>	454-461
b) <i>Examen de la question de savoir si les actes allégués par la Serbie sont matériellement établis</i>	462-498
i) Meurtres de civils résultant de bombardements prétendument indiscriminés sur les villes de la Krajina	463-475
ii) Déplacement forcé de la population serbe de la Krajina	476-480
iii) Meurtre de Serbes fuyant en colonnes les villes attaquées	481-485
iv) Meurtre des Serbes restés dans les zones de la Krajina protégées par les Nations Unies	486-493
v) Mauvais traitements infligés aux Serbes pendant et après l'opération «Tempête»	494-496
vi) Destruction et pillage à grande échelle de biens appartenant aux Serbes pendant et après l'opération «Tempête»	497-498
Conclusion concernant l'existence de l'élément matériel du génocide	499
2. L'élément intentionnel du génocide (<i>dolus specialis</i>)	500-515
a) <i>Le procès-verbal de la réunion de Brioni</i>	501-507
b) <i>L'existence d'une ligne de conduite qui dénote l'intention génocidaire</i>	508-514
Conclusion concernant l'existence du <i>dolus specialis</i> , et conclusion générale sur la commission d'un génocide	515
B. Examen des autres conclusions de la demande reconventionnelle	516-521
1. Conclusions subsidiaires	516-517
2. Conclusions complémentaires	518-519
3. Conclusions tendant à la cessation des faits internationalement illicites imputables à la Croatie et à la réparation de leurs conséquences dommageables	520-521
Conclusion générale sur la demande reconventionnelle	522-523
VII. DISPOSITIF	524

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

BiH	<u>Bosna i Hercegovina</u> (Bosnie-Herzégovine)
CDI	Commission du droit international
CHC	Comité Helsinki des droits de l'homme pour la Croatie
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
HV	<u>Hrvatska vojska</u> (armée croate)
JNA	<u>Jugoslovenska narodna armija</u> (armée populaire yougoslave)
MUP	<u>Ministarstvo unutrašnjih poslova</u> (ministère de l'intérieur)
RFSY	République fédérative socialiste de Yougoslavie
RFY	République fédérale de Yougoslavie
RSK	<u>Republika Srpska Krajina</u> (République serbe de Krajina)
SAO	<u>Srpska autonomna oblast</u> (région autonome serbe)
SAO SBSO	Région autonome serbe de Slavonie, Baranja et Srem occidental
SDG	<u>Srpska dobrovoljačka garda</u> (garde volontaire serbe)
SDS	<u>Srpska demokratska stranka</u> (parti démocratique serbe)
SNB	<u>Služba nacionalne bezbednosti</u> (service de sécurité nationale)
SRS	<u>Srpska radikalna stranka</u> (parti radical serbe)
TO	<u>Teritorijalna odbrana</u> (défense territoriale)
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
VJ	<u>Vojska Jugoslavije</u> (armée yougoslave)
VP	<u>Vojna policija</u> (police militaire)
ZPNU	Zone protégée par les Nations Unies

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2015

**2015
3 février
Rôle général
n° 118**

3 février 2015

**AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR
LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(CROATIE c. SERBIE)

Contexte historique et factuel.

Dissolution de la RFSY et émergence de nouveaux Etats — Situation en Croatie — Etablissement de régions autonomes serbes — Conflit armé à partir de l'été 1991 — Plan Vance et déploiement de la force de protection des Nations Unies — Opérations «Eclair» et «Tempête» en 1995.

*

Compétence et recevabilité.

Demande de la Croatie — Compétence ratione temporis à l'égard de faits antérieurs au 27 avril 1992 (date à laquelle la RFY est devenue partie à la convention sur le génocide) — Article IX de la Convention — Différends «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la Convention — Convention n'étant pas rétroactive — Question de l'applicabilité du paragraphe 2 de l'article 10 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat — Question de la succession à la responsabilité — Existence d'un différend sur le point de savoir si des actes antérieurs pouvaient engager la responsabilité de la Serbie — Cour ayant compétence sur l'ensemble de la demande de la Croatie.

Recevabilité de la demande — Recevabilité de la demande, en ce qu'elle concerne des actes antérieurs au 27 avril 1992, soulevant des questions d'attribution — Actes antérieurs au 8 octobre 1991 (date à laquelle la Croatie est devenue partie à la Convention) pertinents pour l'examen d'allégations de violations postérieures à cette date — Cour n'estimant pas nécessaire de statuer sur ces deux questions de recevabilité avant d'avoir examiné la demande au fond.

Demande reconventionnelle de la Serbie — Paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement de la Cour dans sa version adoptée le 14 avril 1978 — Demande reconventionnelle relevant de la compétence de la Cour — Demande reconventionnelle étant en connexité directe avec la demande en fait comme en droit — Demande reconventionnelle étant recevable.

*

Convention sur le génocide en tant que droit applicable — Définition du génocide à l'article II de la Convention.

Dolus specialis — Sens et portée de la notion de «destruction» du groupe — Convention visant exclusivement la destruction physique ou biologique — Nécessité de prouver l'intention de détruire le groupe en tout ou en partie — Sens de la notion de destruction «en partie» du groupe — Déduction du dolus specialis à partir d'une ligne de conduite.

Élément matériel — Sens et portée des actes énumérés à l'article II de la Convention — Équivalence des termes «meurtre» et «killing» au litt. a) de l'article II — Litt. b) de l'article II exigeant que l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale soit telle qu'elle contribue à la destruction physique ou biologique du groupe, en tout ou en partie — Déplacement forcé en tant qu'élément matériel du génocide au sens du litt. c) de l'article II — Viol et autres actes de violence sexuelle en tant qu'élément matériel du génocide au sens du litt. d) de l'article II.

*

Charge de la preuve — Partie alléguant un fait devant en établir l'existence — Principe n'ayant pas un caractère absolu — Partie adverse devant coopérer en produisant les éléments de preuve en sa possession — Renversement de la charge de la preuve n'étant pas opportun en l'espèce.

Critère d'établissement de la preuve — Éléments de preuve devant avoir «pleine force probante» — Cour devant être «pleinement convaincue» que des actes ont été commis.

Modes de preuve — Conclusions factuelles du TPIY étant admises comme «hautement convaincantes» — Absence du chef de génocide dans les actes d'accusation du TPIY — Valeur probante de différents types de rapports présentés à titre d'éléments de preuve — Valeur probante des déclarations individuelles annexées aux pièces de procédure écrite.

*

Demande principale.

Elément matériel du génocide.

Litt. a) de l'article II de la Convention — *Preuve ayant été faite qu'un grand nombre de meurtres ont été commis par la JNA et des forces serbes dans des localités de Slavonie orientale, de Banovina/Banija, de Kordun, de Lika et de Dalmatie — Victimes appartenant très majoritairement au groupe protégé — Elément matériel établi.*

Litt. b) de l'article II — *Preuve ayant été faite que des actes de mauvais traitement, de torture, de violence sexuelle et de viol ont été perpétrés dans des localités de Slavonie orientale, de Slavonie occidentale et de Dalmatie — Actes ayant causé à l'intégrité physique ou mentale des atteintes telles qu'elles ont pu contribuer à la destruction physique ou biologique du groupe protégé — Elément matériel établi.*

Litt. c) de l'article II — *Actes de viol n'ayant pas été commis à une échelle telle qu'ils aient eu pour effet de soumettre le groupe à des conditions d'existence devant causer sa destruction physique totale ou partielle — Privations alimentaires et de soins médicaux n'ayant pas été pratiquées de manière systématique ou généralisée — Expulsion, déplacement forcé et restriction des déplacements ne visant pas à entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe — Port forcé de signes d'appartenance ethnique ne pouvant relever du litt. c) de l'article II — Pillages de biens appartenant aux Croates ne visant pas à entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe — Destruction et pillage du patrimoine culturel ne pouvant relever du litt. c) de l'article II — Travail forcé ne visant pas à entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe — Elément matériel non établi.*

Litt. d) de l'article II — *Viols et actes de violence sexuelle ayant été commis — Preuve n'ayant pas été faite que ces actes aient été perpétrés pour entraver les naissances au sein du groupe — Elément matériel non établi.*

Intention génocidaire (dolus specialis) — Partie du groupe censée avoir été visée — Croates vivant dans les régions visées formant une partie substantielle du groupe — Existence d'une ligne de conduite consistant à mener des attaques généralisées sur des localités comptant des populations croates à partir du mois d'août 1991 — Intention de détruire le groupe, en tout ou en partie, devant être la seule conclusion raisonnable susceptible d'être déduite de la ligne de conduite — Contexte dans lequel les actes ont été commis ne permettant pas une telle déduction — Preuve n'ayant pas été faite que les auteurs matériels aient saisi les opportunités qui se présentaient à eux de détruire une partie substantielle du groupe protégé — Autres facteurs invoqués ne suffisant pas à démontrer l'intention génocidaire — Dolus specialis non établi.

Aucune violation de la Convention n'ayant été établie — Demande principale ne pouvant être accueillie — Nul besoin pour la Cour de se prononcer sur la recevabilité de la demande principale en ce qu'elle concerne des actes antérieurs au 8 octobre 1991 — Nul besoin pour la Cour de déterminer si les actes antérieurs au 27 avril 1992 sont attribuables à la RFSY — Nul besoin pour la Cour d'examiner la question de la succession à la responsabilité.

Demande reconventionnelle.

Élément matériel du génocide.

Question de savoir s'il y a eu meurtre de civils résultant de bombardements sur des villes de Krajina — Analyse de l'affaire Gotovina portée devant le TPIY — Bombardements indiscriminés non établis — Absence d'éléments prouvant que les civils serbes ont été intentionnellement tués dans les pilonnages — Élément matériel prévu au litt. a) de l'article II de la Convention non établi.

Déplacement de la population serbe de la Krajina — Déplacement ne visant pas à entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe visé — Élément matériel prévu au litt. c) de l'article II non établi.

Meurtre de Serbes fuyant en colonnes — Preuve ayant été faite que des meurtres ont été perpétrés — Élément matériel prévu au litt. a) de l'article II établi.

Meurtre des Serbes restés dans les zones protégées par les Nations Unies — Conclusions factuelles de la chambre de première instance du TPIY devant être admises comme «hautement convaincantes» — Preuve ayant été faite que lesdits meurtres ont été commis — Élément matériel prévu au litt. a) de l'article II établi.

Mauvais traitements infligés aux Serbes pendant et après l'opération «Tempête» — Analyse de l'affaire Gotovina portée devant le TPIY — Preuve ayant été faite que des actes causant une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale ont été perpétrés — Élément matériel prévu au litt. b) de l'article II établi.

Destruction et pillage à grande échelle après l'opération «Tempête» — Ne visant pas à entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe visé — Élément matériel prévu au litt. c) de l'article II non établi.

Intention génocidaire (dolus specialis) — Procès-verbal de la réunion de Brioni n'établissant pas l'intention génocidaire — Ligne de conduite — Distinction entre nettoyage ethnique et génocide — Actes n'ayant pas été commis à une échelle telle qu'ils ne puissent raisonnablement qu'indiquer l'existence d'une intention génocidaire — Dolus specialis non établi.

Aucune violation de la Convention n'ayant été établie — Demande reconventionnelle ne pouvant être accueillie.

ARRÊT

Présents : M. TOMKA, *président* ; M. SEPÚLVEDA-AMOR, *vice-président* ; MM. OWADA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CANÇADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, MMES XUE, DONOGHUE, M. GAJA, MME SEBUTINDE, M. BHANDARI, *juges* ; MM. VUKAS, KREĆA, *juges ad hoc* ; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

entre

la République de Croatie,

représentée par

Mme Vesna Crnić-Grotić, professeur de droit international à l'Université de Rijeka,

comme agent ;

S. Exc. Mme Andreja Metelko-Zgombić, ambassadeur, directeur général de la division de droit communautaire et international et des affaires consulaires du ministère des affaires étrangères et des affaires européennes,

Mme Jana Špero, chef de secteur au ministère de la justice,

M. Davorin Lapaš, professeur de droit international à l'Université de Zagreb,

comme coagents ;

M. James Crawford, A.C., S.C., F.B.A., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre de l'Institut de droit international, avocat, Matrix Chambers (Londres),

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit, University College de Londres, avocat, Matrix Chambers (Londres),

M. Mirjan R. Damaška, professeur de droit émérite de l'Université de Yale (chaire Sterling), chargé d'enseignements à l'Université de Yale,

sir Keir Starmer, Q.C., avocat, Doughty Street Chambers (Londres),

Mme Maja Seršić, professeur de droit international à l'Université de Zagreb,

Mme Kate Cook, avocat, Matrix Chambers (Londres),

Mme Anjolie Singh, membre du barreau indien (Delhi),

Mme Blinne Ní Ghrálaigh, avocat, Matrix Chambers (Londres),

comme conseils et avocats ;

M. Luka Mišetić, avocat, Law Offices of Luka Misetic (Chicago),

Mme Helen Law, avocat, Matrix Chambers (Londres),

M. Edward Craven, avocat, Matrix Chambers (Londres),

comme conseils ;

S. Exc. M. Orsat Miljenić, ministre de la justice de la République de Croatie,

S. Exc. Mme Vesela Mrđen Korać, ambassadeur de la République de Croatie auprès du
Royaume des Pays-Bas,

comme membres de la délégation ;

M. Remi Reichhold, assistant administratif, Matrix Chambers (Londres),

Mme Ruth Kennedy, LL.M. (University College de Londres), assistante administrative,
University College de Londres,

comme conseillers ;

Mme Sanda Šimić Petrinjak, chef de département au ministère de la justice,

Mme Sedina Dubravčić, chef de département au ministère de la justice,

Mme Klaudia Sabljak, ministère de la justice,

Mme Zrinka Salaj, ministère de la justice,

M. Tomislav Boršić, ministère de la justice,

M. Albert Graho, ministère de la justice,

M. Nikica Barić, Institut croate d'histoire (Zagreb),

Mme Maja Kovač, chef de département au ministère de la justice,

Mme Katherine O'Byrne, Doughty Street Chambers (Londres),

M. Rowan Nicholson, Associate au Lauterpacht Center for International Law de l'Université
de Cambridge,

comme assistants ;

Mme Victoria Taylor, International Mapping (Maryland),

comme assistante technique,

et

la République de Serbie,

représentée par

M. Saša Obradović, premier conseiller à l'ambassade de la République de Serbie au Royaume des Pays-Bas, ancien conseiller juridique au ministère des affaires étrangères,

comme agent ;

M. William Schabas, O.C., membre de la Royal Irish Academy, professeur de droit international à l'Université du Middlesex et professeur de droit pénal international et des droits de l'homme à l'Université de Leyde,

M. Andreas Zimmermann, LL.M. (Université de Harvard), professeur de droit international à l'Université de Potsdam, directeur du centre des droits de l'homme de l'Université de Potsdam, membre de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Christian J. Tams, LL.M., Ph.D. (Université de Cambridge), professeur de droit international à l'Université de Glasgow,

M. Wayne Jordash, Q.C., avocat, Doughty Street Chambers (Londres), associé du cabinet Global Rights Compliance,

M. Novak Lukić, avocat, Belgrade, ancien président de l'association des conseils de la défense exerçant devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie,

M. Dušan Ignjatović, LL.M. (Université Notre Dame), avocat, Belgrade,

comme conseils et avocats ;

S. Exc. M. Petar Vico, ambassadeur de la République de Serbie auprès du Royaume des Pays-Bas,

M. Veljko Odalović, secrétaire général du Gouvernement de la République de Serbie, président de la commission pour les personnes disparues,

comme membres de la délégation ;

Mme Tatiana Bachvarova, LL.M. (London School of Economics and Political Science), LL.M. (Université St. Kliment Ohridski), doctorante (Middlesex University), juge au tribunal de district de Sofia (Bulgarie),

M. Svetislav Rabrenović, LL.M. (Université du Michigan), conseiller principal au bureau du procureur pour les crimes de guerre de la République de Serbie,

M. Igor Olujić, avocat, Belgrade,

M. Marko Brkić, premier secrétaire au ministère des affaires étrangères,

M. Relja Radović, LL.M. (Université de Novi Sad), LL.M. (Université de Leyde (en cours)),

M. Georgios Andriotis, LL.M. (Université de Leyde),

comme conseillers,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

Introduction de l'instance, notifications, exceptions préliminaires et dépôt des écritures sur le fond

1. La Cour rappellera que l'historique de la procédure, de la date d'introduction de l'instance le 2 juillet 1999 jusqu'au 30 mai 2008, a fait l'objet d'un exposé détaillé dans l'arrêt qu'elle a rendu le 18 novembre 2008 sur les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur en l'espèce (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2008* (ci-après l'«arrêt de 2008»), p. 415-417, par. 1-19). Ledit exposé ne sera pas repris intégralement dans le présent arrêt, mais sera résumé dans les paragraphes qui suivent.

2. Le 2 juillet 1999, le Gouvernement de la République de Croatie (dénommée ci-après la «Croatie») a déposé une requête contre la République fédérale de Yougoslavie (dénommée ci-après la «RFY») au sujet d'un différend concernant des violations alléguées de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (dénommée ci-après la «convention sur le génocide» ou la «Convention»). La Convention a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 et est entrée en vigueur le 12 janvier 1951. La requête invoquait comme base de compétence de la Cour l'article IX de la convention sur le génocide.

3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut de la Cour, le greffier a immédiatement communiqué une copie certifiée conforme de la requête au Gouvernement de la RFY ; et, conformément au paragraphe 3 de cet article, tous les autres Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

4. Conformément aux instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé aux Etats parties à la convention sur le génocide la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. Le greffier a en outre adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut, et lui a par la suite transmis des exemplaires des pièces de procédure.

5. Par ordonnance en date du 14 septembre 1999, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire de la Croatie et d'un contre-mémoire de la RFY. Par ordonnances des 10 mars 2000 et 27 juin 2000, ces délais, à la demande de la Croatie, ont été successivement prorogés. Le mémoire de la Croatie a été déposé le 1^{er} mars 2001, dans le délai tel que finalement prescrit.

6. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire : la Croatie a désigné M. Budislav Vukas et la RFY, M. Milenko Kreća.

7. Le 11 septembre 2002, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement tel qu'adopté le 14 avril 1978 et applicable en l'espèce, la RFY a présenté des exceptions préliminaires portant sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et sur la recevabilité de la requête. Le 25 avril 2003, dans le délai fixé par la Cour par ordonnance du 14 novembre 2002, la Croatie a déposé un exposé contenant ses observations et conclusions sur lesdites exceptions.

8. Par lettre datée du 5 février 2003, la RFY a informé la Cour que, à la suite de l'adoption et de la promulgation par l'Assemblée de la RFY, le 4 février 2003, de la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro, le nom de l'Etat de la «République fédérale de Yougoslavie» était désormais «Serbie-et-Monténégro». Après l'annonce des résultats d'un référendum tenu au Monténégro le 21 mai 2006 (conformément à la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro), l'Assemblée nationale de la République du Monténégro a adopté le 3 juin 2006 une déclaration d'indépendance, à la suite de laquelle seule la «République de Serbie» (ci-après dénommée la «Serbie») est demeurée défenderesse en l'affaire (arrêt de 2008, *C.I.J. Recueil* 2008, p. 421-423, par. 23-34).

9. Des audiences publiques ont été tenues sur les exceptions préliminaires du 26 au 30 mai 2008. Par son arrêt de 2008, la Cour a rejeté les première et troisième exceptions préliminaires soulevées par la Serbie. Elle a considéré que la deuxième exception — selon laquelle les demandes fondées sur les actes ou omissions antérieurs au 27 avril 1992, c'est-à-dire la date à laquelle la RFY a commencé à exister en tant qu'Etat distinct, ne relevaient pas de sa compétence et étaient irrecevables — n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire et qu'elle devait, dès lors, être examinée lors de la phase du fond. Sous réserve de cette conclusion, la Cour a jugé qu'elle avait compétence pour connaître de la requête de la Croatie (*C.I.J. Recueil* 2008, p. 466-467, par. 146).

10. Par ordonnance en date du 20 janvier 2009, la Cour a fixé au 22 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Serbie. Le contre-mémoire, déposé le 4 janvier 2010, contenait une demande reconventionnelle.

11. Au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les représentants des Parties le 3 février 2010, le coagent de la Croatie a indiqué que son gouvernement n'entendait pas soulever d'objections à la recevabilité de la demande reconventionnelle de la Serbie comme telle, mais désirait pouvoir y répondre au fond dans une réplique. Le coagent de la Serbie a exposé que, dans ce cas, son gouvernement souhaitait déposer une duplique.

12. Par ordonnance en date du 4 février 2010, la Cour a prescrit la présentation d'une réplique de la Croatie et d'une duplique de la Serbie, portant sur les demandes soumises par les deux Parties, et a fixé au 20 décembre 2010 et 4 novembre 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La Cour a aussi donné instruction au greffier d'informer les Etats tiers admis à ester devant la Cour de la demande reconventionnelle de la Serbie, ce qui a été fait par lettres en date du 23 février 2010. La réplique et la duplique ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

13. Par lettre du 30 juillet 2010, la Croatie a prié la Cour de demander à la Serbie, en application de l'article 49 du Statut et du paragraphe 1 de l'article 62 du Règlement, de produire un certain nombre de documents. Entre septembre 2010 et mai 2011, la Serbie a fourni près de 200 des documents sollicités par la Croatie.

Par lettre en date du 22 juin 2011, la Serbie a, à son tour, prié la Croatie de bien vouloir lui communiquer certains documents. Suite à de nouveaux échanges de correspondances entre les Parties, la Serbie, par lettre du 22 mai 2012, a fait tenir à la Cour la copie d'un courrier adressé à la Croatie, dans lequel elle formulait diverses observations relativement à la demande de chaque Partie tendant à obtenir que l'autre produise des documents. La Serbie se disait en particulier inquiète de ce qu'elle n'avait toujours pas reçu les documents demandés à la Croatie, alors qu'elle-même avait communiqué à cette dernière, dès que possible et sans exiger de justification, tous les documents sollicités qu'elle avait pu trouver dans ses archives nationales ; la Serbie priait en conséquence la Croatie, sur la base de la réciprocité, de lui fournir les documents réclamés.

La Cour n'a par la suite été destinataire d'aucun autre courrier des Parties concernant les documents que chacune avait demandés à l'autre.

14. Le 16 janvier 2012, lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties, le coagent de la Croatie a fait savoir que son gouvernement souhaitait s'exprimer une seconde fois par écrit, dans une pièce additionnelle, sur la demande reconventionnelle de la Serbie.

15. Par ordonnance en date du 23 janvier 2012, la Cour a autorisé la présentation par la Croatie d'une telle pièce additionnelle et a fixé au 30 août 2012 la date d'expiration du délai pour le dépôt de celle-ci. La Croatie a dûment déposé cette pièce dans le délai ainsi prescrit, et l'affaire s'est trouvée en état.

16. Par lettre en date du 14 mars 2012, le greffier, conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, a demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui indiquer si cette dernière entendait présenter des observations écrites au sens de ladite disposition. Par lettre en date du 4 avril 2012, le Secrétaire général a indiqué que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas l'intention de présenter de telles observations.

Organisation de la procédure orale et mise à la disposition du public des pièces de procédure ainsi que des comptes rendus d'audience

17. Par lettres en date du 30 août 2012, le greffier a demandé aux Parties de faire connaître leurs vues sur la durée des audiences et de faire savoir si elles entendaient présenter des témoins et/ou des experts. Par lettre en date du 19 septembre 2012, la Serbie a notamment fait connaître à la Cour qu'elle envisageait de présenter huit témoins et témoins-experts à l'audience ; pour sa part, la Croatie, par lettre en date du 31 octobre 2012, a notamment informé la Cour qu'elle entendait faire comparaître douze témoins et témoins-experts.

18. Par lettre en date du 11 septembre 2012, la Serbie a informé la Cour que des autorités croates avaient contacté au moins deux des personnes dont la déposition avait été jointe en annexe à la duplique de la Serbie ; ces deux personnes étaient ensuite revenues sur leurs déclarations antérieures. Par lettre en date du 16 octobre 2012, le greffier a fait savoir aux Parties que la Cour leur enjoignait de s'abstenir d'entrer en contact avec les personnes dont la déposition était annexée aux pièces de l'autre Partie. En outre, aux fins de permettre à la Cour d'évaluer les conséquences qu'elle pouvait avoir à tirer des contacts établis par les autorités croates, la Croatie était priée de bien vouloir lui fournir des renseignements sur le nombre total de personnes approchées et sur la manière dont la police croate était entrée en contact avec elles ; il était également demandé à la Croatie de communiquer à la Cour la liste complète de ces personnes, avec leurs noms et adresses. Par ailleurs, une demande similaire était faite à la Serbie, pour le cas où les autorités serbes se seraient mises en rapport avec des personnes dont la déposition avait été jointe en annexe à l'une des pièces de la Croatie. Par lettre datée du 2 novembre 2012, la Croatie a précisé que la police croate était entrée en contact avec cinq des personnes dont la déposition avait été jointe en annexe à la duplique de la Serbie ; elle a fourni les noms et adresses des intéressés, ainsi qu'une description concise de la manière dont ils avaient été interrogés. Par lettre du 26 novembre 2012, la Serbie a informé la Cour que les autorités serbes n'étaient jamais entrées en contact avec des personnes dont la déposition avait été jointe en annexe aux écritures de la Croatie.

19. Le 23 novembre 2012, le président de la Cour a tenu une réunion avec les représentants des Parties pour discuter de l'organisation de la procédure orale. Au cours de cette réunion, les Parties ont été encouragées à s'entendre sur la procédure pour l'audition des témoins et témoins-experts.

20. Par lettre en date du 16 avril 2013, la Croatie a informé la Cour que les Parties avaient conclu un accord sur les modalités d'audition des témoins et témoins-experts, ce que la Serbie a confirmé par un courrier du 19 avril 2013. Aux termes de cet accord, il était notamment prévu que chaque Partie communiquerait à la Cour, le 15 juillet 2013 au plus tard, la liste des témoins et

témoins-experts qu'elle souhaitait faire entendre à l'audience, ainsi que la déclaration écrite authentique de chacun d'entre eux dans le cas où celle-ci n'aurait pas été annexée à une pièce de procédure écrite. Chaque Partie communiquerait ensuite à la Cour, le 15 octobre 2013 au plus tard, le nom de tout témoin ou témoin-expert que l'autre Partie désirait faire entendre mais qu'elle-même ne souhaitait pas soumettre à un contre-interrogatoire. Il était aussi convenu dans ledit accord que la Partie désirant faire entendre un témoin ou un témoin-expert soumettrait un résumé de la déposition de ce témoin ou de l'exposé de ce témoin-expert, et que ledit résumé tiendrait lieu d'interrogatoire principal.

21. Par lettre en date du 10 juillet 2013, la Croatie a fait part à la Cour de son intention d'apporter des modifications à l'accord susmentionné. Elle suggérait en particulier de repousser du 15 juillet au 1^{er} octobre 2013 la date d'expiration du délai pour la communication, au titre de l'article 57 du Règlement, des renseignements relatifs aux témoins et témoins-experts. Par lettre en date du 16 juillet 2013, la Serbie a informé la Cour qu'elle acceptait les propositions de la Croatie. Par lettres du 17 juillet 2013, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé de reporter au 1^{er} octobre 2013 la date d'expiration du délai pour la communication, au titre de l'article 57 du Règlement, des renseignements relatifs aux témoins et témoins-experts, et au 15 novembre 2013 celle afférente à la communication par l'une ou l'autre des Parties des noms de tous les témoins ou témoins-experts qu'elle n'entendait pas soumettre à un contre-interrogatoire.

22. Par lettre en date du 8 août 2013, la Serbie a informé la Cour qu'elle souhaitait produire, en vertu du paragraphe 1 de l'article 56 du Règlement, un nouveau document. La Serbie a aussi communiqué à la Cour la traduction en anglais d'extraits de deux documents qu'elle a présentés comme facilement accessibles (paragraphe 4 de l'article 56 du Règlement) dans leur version originale serbe. Par lettre en date du 10 septembre 2013, la Croatie a informé la Cour qu'elle ne s'opposait pas à la production de ces trois documents. Par des courriers en date du 20 septembre 2013, le greffier a informé les Parties que la Cour avait autorisé la production par la Serbie du document nouveau qu'elle entendait produire en vertu du paragraphe 1 de l'article 56 du Règlement et que celle-ci pourrait s'y référer à l'audience ; quant aux deux autres documents, ceux-ci étant «facilement accessibles», ils avaient été versés au dossier.

23. Le 1^{er} octobre 2013, les Parties ont transmis à la Cour les renseignements concernant les personnes qu'elles comptaient faire entendre aux audiences, ainsi que les déclarations écrites et exposés écrits qui n'avaient pas été annexés à leurs écritures. La Croatie a indiqué qu'elle souhaitait présenter neuf témoins et trois témoins-experts à l'appui de sa demande. La Serbie a annoncé pour sa part qu'elle envisageait de faire comparaître sept témoins et un témoin-expert au soutien de sa demande reconventionnelle.

24. Par lettre datée du 14 novembre 2013, la Croatie a appelé l'attention de la Cour sur le fait que, entre le 12 et le 14 novembre 2013, la presse serbe avait publié trois articles estimés susceptibles d'avoir des conséquences pour les témoins et témoins-experts appelés à déposer dans la présente instance. Par des courriers du 21 novembre 2013, le greffier a fait part aux Parties des préoccupations de la Cour et leur a rappelé leur obligation de maintenir la confidentialité des informations contenues dans leurs échanges de correspondances avec la Cour, en particulier en ce qui concerne l'identité de témoins et témoins-experts potentiels.

25. Par lettre en date du 15 novembre 2013, la Croatie a fait savoir à la Cour qu'elle ne désirait pas procéder au contre-interrogatoire des témoins et du témoin-expert présentés par la Serbie, étant entendu que ces derniers ne seraient pas appelés à la barre et que ce seraient leurs déclarations écrites ou exposés écrits qui serviraient d'éléments de preuve devant la Cour. La Croatie a ajouté que, si tel ne devait pas être le cas, ou si la Cour elle-même entendait interroger ces personnes, elle se réservait le droit de les soumettre à un contre-interrogatoire. Par lettre en date du même jour, la Serbie a pour sa part communiqué à la Cour les noms de cinq témoins et d'un témoin-expert présentés par la Croatie qu'elle ne souhaitait pas soumettre à un contre-interrogatoire, la Serbie indiquant ainsi qu'elle désirait soumettre à un contre-interrogatoire les quatre autres témoins et les deux autres témoins-experts annoncés par la Croatie le 1^{er} octobre 2013.

26. Le 22 novembre 2013, le président de la Cour a tenu une nouvelle réunion avec les agents des Parties, aux fins de discuter plus avant de l'organisation de la procédure orale. Au cours de cette réunion, les Parties sont convenues qu'il était inutile de faire comparaître les témoins et témoins-experts qu'elles n'envisageaient pas de soumettre à un contre-interrogatoire à seule fin de confirmer leur déclaration écrite ou exposé écrit, à moins que la Cour elle-même décide de leur poser des questions.

27. Par lettre datée du 13 décembre 2013, la Serbie a communiqué à la Cour le temps approximatif dont elle estimait avoir besoin pour procéder au contre-interrogatoire des quatre témoins et deux témoins-experts présentés par la Croatie et appelés à comparaître devant la Cour.

28. Par lettre datée du même jour, la Croatie a informé la Cour que les témoins et témoins-experts qui comparaitraient s'exprimeraient tous en croate, à l'exception de l'un d'eux qui s'exprimerait en serbe.

29. Par lettres datées du 16 décembre 2013, le greffier a informé les Parties que, à ce stade de la procédure, la Cour ne souhaitait pas poser de questions aux témoins et témoins-experts que les Parties n'avaient pas l'intention de soumettre à un contre-interrogatoire. Il a en même temps porté à leur connaissance que la Cour entendait recevoir d'elles, le 20 janvier 2014 au plus tard, certains documents additionnels concernant les témoins et témoins-experts, et que, s'agissant d'un document dont la production était sollicitée de la Croatie, la Serbie aurait jusqu'au 14 février 2014 pour déposer toutes observations écrites qu'elle voudrait formuler sur ce document. Par lettre datée du 14 janvier 2014, la Serbie a fait tenir à la Cour les documents demandés. Par lettre du 22 janvier 2014, la Croatie a informé la Cour qu'elle transmettrait le document requis avec un peu de retard ; ce document est parvenu au Greffe le 31 janvier 2014. Le délai fixé initialement pour le dépôt d'observations écrites éventuelles de la Serbie sur ledit document a été prorogé en conséquence. Par un courrier en date du 11 février 2014, la Serbie a indiqué qu'elle n'entendait pas présenter de telles observations.

30. Par lettre datée du 30 décembre 2013, la Croatie a formulé certaines observations sur la procédure d'audition de ses témoins et témoins-experts, notamment pour ce qui concerne la répartition du temps aux fins desdites auditions et l'ordre de présentation des témoins et témoins-experts. Par lettre datée du 10 janvier 2014, la Serbie a fait part de ses remarques à ce sujet.

31. Par lettre en date du 17 janvier 2014, le greffier a prié la Croatie d'indiquer les dispositions qu'elle entendait prendre, en application du paragraphe 2 de l'article 70 du Règlement, pour assurer l'interprétation, dans l'une des langues officielles de la Cour, des dépositions des témoins et témoins-experts qui s'exprimeraient en croate et en serbe. Par lettre datée du même jour, la Croatie a informé le Greffe des dispositions prises à cet effet ; dans ce même courrier, la Croatie priait la Cour de prendre certaines mesures de protection envers deux témoins, consistant notamment à entendre ceux-ci à huis clos et à utiliser des pseudonymes pour s'y référer.

32. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, le greffier a prié les Parties, par lettres en date du 17 janvier 2014, d'indiquer leurs vues respectives au sujet de la question de l'accessibilité du public aux pièces de procédure et documents annexés. Par lettre en date du 24 janvier 2014, la Serbie a informé la Cour que, à quelques exceptions près, elle consentait à ce que des exemplaires de ses pièces de procédure et documents annexés soient mis à la disposition du public à l'ouverture de la procédure orale. La Croatie n'a indiqué sa position que plus tard (voir ci-dessous, paragraphes 35 et suivants).

33. Par lettres en date du 7 février 2014, le greffier a informé les Parties de l'ensemble des décisions prises par la Cour quant aux modalités précises de la procédure d'audition des quatre témoins et deux témoins-experts présentés par la Croatie et appelés à comparaître devant la Cour (voir paragraphes 25-31 ci-dessus).

Les Parties ont ainsi été avisées qu'après avoir fait la déclaration solennelle prévue à l'article 64 du Règlement, le témoin ou témoin-expert serait appelé à confirmer sa déclaration écrite ou son exposé écrit, qui tiendrait lieu d'interrogatoire principal. La Serbie aurait ensuite la possibilité de contre-interroger le témoin ou témoin-expert, et la Croatie pourrait procéder à un réexamen. Les membres de la Cour pourraient enfin poser des questions au témoin ou témoin-expert.

S'agissant des mesures de protection demandées pour deux des témoins, il a été indiqué aux Parties que la Cour avait consenti à l'emploi de pseudonymes pour s'adresser à ces témoins ou y faire référence ; que ces témoins seraient entendus à huis clos, seuls les membres des délégations officielles et les fonctionnaires du Greffe étant autorisés à assister à l'audition de ces témoins ; et que deux jeux distincts de documents seraient préparés (l'un réservé à l'usage confidentiel de la Cour et des Parties et l'autre, destiné à être rendu public, dans lequel toutes les informations pouvant mener à l'identification des témoins protégés auraient été supprimées).

Les Parties ont aussi été avisées que la Cour avait décidé d'imposer les mesures suivantes pour assurer l'intégrité des dépositions et exposés des témoins et témoins-experts : i) les témoins et témoins-experts devraient demeurer hors de la salle d'audience autant avant qu'après leur

déposition/exposé ; ii) les déclarations écrites/exposés écrits des témoins et témoins-experts annoncés par les Parties le 1^{er} octobre 2013 (qu'ils soient entendus à l'audience ou non), ainsi que les comptes rendus des audiences consacrées à l'audition des témoins et témoins-experts ne seraient publiés qu'au terme de la procédure orale (sous une forme expurgée en ce qui concerne les témoins protégés) ; iii) les Parties devraient s'assurer que les témoins et témoins-experts n'auraient pas accès aux déclarations/exposés des autres témoins et témoins-experts avant la fin de la procédure orale ; iv) les Parties devraient en outre s'assurer que les témoins et témoins-experts ne seraient pas autrement informés des dépositions/exposés des autres témoins et témoins-experts et qu'ils n'auraient aucun contact qui puisse compromettre leur indépendance ou les termes de leur déclaration solennelle ; v) si la Cour décidait que, de façon générale, les annexes des pièces de procédure (contenant de nombreuses déclarations écrites portant sur les événements en cause dans l'affaire) devaient être rendues accessibles au public, elles ne seraient publiées qu'au terme de la procédure orale ; et vi) le public pourrait assister aux auditions (sauf en ce qui concerne les séances à huis clos), mais il lui serait demandé de ne pas divulguer le contenu des dépositions/exposés avant la fin de la procédure orale ; il en irait de même de la presse, qui devrait souscrire à un code de conduite en vertu duquel elle pourrait effectuer des prises de vues et des enregistrements sonores à la condition expresse de ne pas rendre public le contenu des dépositions/exposés avant la fin de la procédure orale.

S'agissant de la question de la diffusion des audiences, il a été indiqué aux Parties, dans les mêmes courriers, que la Cour avait décidé que les auditions des témoins et témoins-experts, protégés ou non, ne seraient pas diffusées sur l'Internet.

Enfin, la Croatie n'ayant toujours pas indiqué sa position quant à l'accessibilité au public des pièces de procédure et documents annexés (voir paragraphe 32 ci-dessus), elle a été de nouveau invitée à faire connaître ses vues sur cette question.

34. Par lettre datée du 14 février 2014, la Serbie a communiqué à la Cour la liste des matériaux audiovisuels et photographiques qu'elle entendait présenter dans le cadre de ses plaidoiries, ainsi qu'une version électronique de ces documents. Par lettre datée du 17 février 2014, la Croatie a transmis à la Cour une version électronique des matériaux audiovisuels sur lesquels elle entendait s'appuyer lors de ses plaidoiries. Par lettre du 21 février 2014, la Serbie a demandé que la Croatie précise la source de certains des matériaux audiovisuels qu'elle avait transmis ; ces précisions ont été fournies par la Croatie par courrier en date du 26 février 2014. Par lettres en date du 27 février 2014, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé d'autoriser celles-ci à s'appuyer, lors de leurs plaidoiries, sur les matériaux audiovisuels et photographiques qui avaient été communiqués.

35. Par lettre en date du 14 février 2014, la Croatie a fait savoir à la Cour qu'elle consentait à la publication de ses pièces de procédure et des documents y annexés seulement sous une forme expurgée et à l'exclusion d'un certain nombre d'annexes, aux fins de garantir l'anonymat des victimes et des individus lui ayant fourni des déclarations écrites. La Croatie a proposé que le nom de ces personnes apparaissant dans ses pièces soit remplacé par leurs initiales, et que les déclarations faites par elles ainsi que les listes de prisonniers annexées auxdites pièces soient exclues de la publication. Elle a ajouté que la Serbie devrait être requise d'occulter ses pièces de procédure de la même manière dans la mesure où elles mentionneraient les noms de ces mêmes personnes. Enfin, la Croatie a demandé que lesdites personnes soient désignées, au cours des audiences publiques, par leurs initiales ou le numéro de l'annexe où figurait leur déclaration.

36. Par lettres en date du 17 février 2014, le greffier a demandé à la Serbie de faire connaître à la Cour sa position sur les mesures proposées par la Croatie, ajoutant que la Cour aurait le dernier mot sur ces questions. Il a en outre informé les Parties que, en principe, il leur incombait de procéder à l'établissement de la version expurgée des documents destinée au public. La Croatie a enfin été priée de fournir la version expurgée de ses pièces de procédure et des documents y annexés qu'elle souhaitait rendre accessible au public. En réponse à cette demande, la Croatie, par courrier du 18 février 2014, a communiqué à la Cour une version expurgée de ses pièces et annexes, dans laquelle i) les noms des victimes et individus lui ayant fourni des déclarations écrites étaient remplacés par des initiales et ii) lesdites déclarations et les listes de prisonniers n'étaient plus reproduites.

37. Par lettres en date des 18 et 25 février 2014, la Serbie a objecté aux propositions de la Croatie, présentées par celle-ci dans sa lettre susmentionnée du 14 février 2014 (voir paragraphe 35) et réitérées dans un courrier du 20 février 2014, tendant à ce que les pièces de procédure soient expurgées et à ce que certaines personnes soient désignées en audience publique par leurs initiales ou par le numéro d'annexe de leur déclaration écrite. Dans sa lettre en date du 25 février 2014, la Serbie expliquait que la Croatie n'avait pas suffisamment justifié la raison pour laquelle ses pièces de procédure et les documents y annexés devaient être expurgés de la manière proposée.

38. S'agissant de la publication des déclarations écrites/exposés écrits des témoins et témoins-experts annoncés le 1^{er} octobre 2013 mais qui ne seraient pas entendus à l'audience (voir paragraphe 33 ci-dessus), la Croatie a, par lettre en date du 24 février 2014, fait observer que : i) l'un des témoins avait demandé que sa déclaration écrite soit publiée sous un pseudonyme et sous forme expurgée ; ii) deux témoins s'étaient opposés à ce que leurs déclarations écrites soient publiées ; et iii) l'un des témoins était décédé le 19 janvier 2014. Dans sa lettre du 25 février 2014, la Serbie a déclaré ne pas s'opposer à ce que la déclaration écrite du témoin mentionné au point i) soit publiée sous un pseudonyme et sous forme expurgée, ni à ce que les déclarations écrites des deux témoins visés par le point ii) ne soient pas publiées, étant entendu qu'il reviendrait à la Cour de décider si ces déclarations écrites devaient demeurer au dossier. Enfin, la Serbie a déclaré ne pas s'opposer à la publication de la déclaration écrite du témoin décédé (point iii)).

39. Suite à ces divers échanges de correspondance concernant la publication des pièces de procédure, le greffier, par lettres datées du 27 février 2014, a informé les Parties des dernières décisions que la Cour avait prises à ce sujet. Les Parties ont ainsi été avisées que lesdites pièces ne seraient pas publiées à l'ouverture de la procédure orale, en raison de la nécessité pour la Cour de recueillir davantage d'information avant de décider précisément quels documents devraient être expurgés (et dans quelle mesure) ou entièrement exclus de la publication. En outre : i) à supposer que les pièces de procédure et les documents y annexés soient rendus accessibles au public, cinq annexes de la duplique de la Serbie seraient exclues de la publication et des parties de la pièce additionnelle de la Croatie se référant à ces annexes seraient expurgées en conséquence ; ii) les listes de détenus contenues dans les annexes aux pièces de la Croatie seraient expurgées de façon à supprimer les noms des personnes visées, mais ces annexes ne devraient pas être entièrement exclues de la publication ; et iii) les déclarations écrites jointes aux pièces de procédure de la Croatie seraient rendues accessibles au public à moins que des raisons impérieuses (par exemple, protection des personnes en cause ou questions de sécurité nationale) ne s'y opposent. En ce qui

concerne les déclarations écrites de certains témoins annoncés par la Croatie le 1^{er} octobre 2013 mais qui ne seraient pas appelés à la barre : i) la déclaration écrite de l'un des témoins serait publiée sous un pseudonyme et sous forme expurgée ; ii) les déclarations écrites de deux témoins seraient écartées si ces derniers continuaient à s'opposer à leur publication même sous un pseudonyme et sous une forme occultée ; et iii) la déclaration écrite du témoin décédé serait publiée.

La Croatie a par ailleurs été invitée à préciser le nom des personnes dont la sécurité serait véritablement menacée par la publication de la version non expurgée des pièces de procédure et des documents y annexés, et à identifier le risque en jeu ainsi que les passages spécifiques des pièces et des annexes qui devaient à son avis être occultés. C'est une fois cette information obtenue que la Cour déciderait quels passages devraient effectivement être expurgés et quelles annexes devraient être exclues de la publication.

40. Par lettre en date du 28 février 2014, la Croatie a formulé des observations sur les décisions prises par la Cour au sujet de l'accessibilité au public de divers documents et de la conduite de la procédure orale. Elle a notamment prié la Cour de lui octroyer un délai supplémentaire pour expurger les listes de détenus contenues dans ses annexes de la manière prescrite. Elle a en outre indiqué qu'elle acceptait que les déclarations écrites des deux témoins qui s'opposaient à la publication de celles-ci soient écartées du dossier. Cependant, elle n'a pas précisé le nom des personnes dont la sécurité serait véritablement menacée par la publication de la version non expurgée des pièces de procédure et des documents y annexés, ni identifié le risque en jeu ou les passages spécifiques des pièces et des annexes qui devaient à son avis être occultés.

41. Par lettres datées du 3 mars 2014, le greffier a informé les Parties que la Cour avait accepté d'octroyer un délai supplémentaire à la Croatie pour expurger les listes de détenus contenues dans ses annexes et pour préciser le nom des personnes dont la sécurité serait véritablement menacée par la publication de la version non expurgée des pièces de procédure et des documents y annexés. Les Parties ont aussi été avisées que, dans l'attente de l'obtention de cette information, toute référence faite, au cours des audiences publiques, aux personnes dont les déclarations écrites étaient annexées aux pièces de procédure de la Croatie devrait se limiter à un renvoi au numéro de l'annexe où figuraient ces déclarations.

42. Par lettre en date du 14 mars 2014, la Croatie a présenté à la Cour la version expurgée des listes de détenus susmentionnées. Se référant aux dernières décisions prises par la Cour, la Croatie a par ailleurs abordé la question de la publication des pièces de procédure des Parties et des documents y annexés. Elle a indiqué à cet égard ne pas disposer des ressources suffisantes pour se mettre en contact avec chacune des personnes nommées dans les déclarations écrites annexées à ses pièces de procédure, afin de vérifier si sa sécurité serait véritablement menacée par la publication de la déclaration dans laquelle son nom apparaît, et pour quelle raison. Elle a de ce fait formulé des propositions tendant à la non-publication des annexes, à la publication de la version expurgée des pièces de procédure, et à la mise à disposition du public de la version complète et non expurgée des pièces de procédure au seul siège de la Cour. Par lettre en date du 17 mars 2014, la Serbie a fait part à la Cour de son opposition aux propositions formulées par la Croatie.

43. Par lettres datées du 18 mars 2014, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé que les pièces de procédure de la Croatie et leurs annexes, ainsi que les pièces de la Serbie, seraient publiées dans une version expurgée, afin d'assurer l'anonymat des personnes identifiées par la Croatie (victimes et individus dont les déclarations écrites étaient annexées aux pièces de la Croatie). Il était précisé dans les courriers du greffier que ces mesures devraient se limiter au remplacement des noms complets par des initiales, et, exceptionnellement, lorsque la protection des intéressés l'exigerait, à la suppression d'autres éléments d'identification ; en ce qui concerne les pièces de procédure de la Serbie, il appartiendrait à la Croatie d'indiquer très précisément les passages qui seraient selon elle à expurger.

44. Par lettre en date du 24 mars 2014, la Croatie a identifié les passages des pièces de la Serbie qui devaient à son avis être ainsi expurgés. Le courrier de la Croatie a été communiqué à la Serbie, qui a été invitée à dire si ces propositions avaient son agrément et, dans l'affirmative, à fournir une version électronique de ses pièces de procédure expurgée conformément aux suggestions de la Croatie. Par lettre en date du 27 mars 2014, la Serbie a fourni une telle version électronique de ses pièces. Par lettre en date du 28 mars 2014, la Croatie a fourni une version électronique expurgée de ses pièces de procédure et des documents y annexés.

45. Des audiences publiques ont été tenues du 3 mars au 1^{er} avril 2014, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour la Croatie : Mme Vesna Crnić-Grotić,
Mme Andreja Metelko-Zgombić,
Mme Helen Law,
M. James Crawford,
M. Philippe Sands,
sir Keir Starmer,
Mme Jana Špero,
Mme Blinne Ní Ghrálaigh,
Mme Maja Seršić,
M. Davorin Lapaš,
Mme Anjolie Singh.

Pour la Serbie : M. Saša Obradović,
M. William Schabas,
M. Andreas Zimmermann,
M. Christian Tams,
M. Novak Lukić,
M. Dušan Ignjatović,
M. Wayne Jordash.

46. Les témoins et les témoins-experts suivants ont été appelés à la barre par la Croatie et ont été entendus au cours de deux audiences publiques et d'une audience à huis clos tenues les 4, 5 et 6 mars 2014 : M. Franjo Kožul, Mme Marija Katić, Mme Paula Milić (pseudonyme),

M. Ivan Krylo (pseudonyme), témoins, et Mme Sonja Biserko et M. Ivan Grujić, témoins-experts. Ils ont été soumis à un contre-interrogatoire par les conseils de la Serbie, ainsi qu'à un réexamen par les conseils de la Croatie. Plusieurs juges ont posé des questions aux témoins et témoins-experts, qui y ont répondu oralement.

47. A l'audience, des questions ont été posées aux Parties par des membres de la Cour, auxquelles il a été répondu oralement, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement.

48. Conformément aux décisions prises par la Cour (voir paragraphes 33, 39 et 43 ci-dessus), les documents suivants ont été rendus publics à la clôture de la procédure orale : versions expurgées des pièces de procédure et de leurs annexes ; déclarations écrites des témoins (en version expurgée en ce qui concerne les témoins protégés) et exposés écrits des témoins-experts ; et comptes rendus des auditions des témoins et témoins-experts (tous en version intégrale, les Parties et les témoins protégés n'ayant finalement pas demandé à la Cour d'occulter certains passages des comptes rendus des auditions de témoins protégés).

*

Demandes formulées dans la requête et conclusions présentées par les Parties

49. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par la Croatie :

«Tout en réservant le droit de réviser, compléter ou modifier la présente requête, et sous réserve de la présentation à la Cour d'éléments de preuve et d'arguments juridiques pertinents, la Croatie prie la Cour de dire et de juger :

- a) que la République fédérale de Yougoslavie a violé les obligations juridiques qui sont les siennes vis-à-vis de la population et de la République de Croatie en vertu des articles I, II a), II b), II c), II d), III a), III b), III c), III d), III e), IV et V de la convention sur le génocide ;
- b) que la République fédérale de Yougoslavie est tenue de verser à la République de Croatie, en son nom propre et, en tant que *parens patriae*, pour le compte de ses citoyens, des réparations, dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant, pour les dommages causés aux personnes et aux biens ainsi qu'à l'économie et à l'environnement de la Croatie du fait des violations susmentionnées du droit international. La République de Croatie se réserve le droit de présenter ultérieurement à la Cour une évaluation précise des dommages causés par la République fédérale de Yougoslavie.»

50. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la Croatie,

dans le mémoire :

«La République de Croatie, le demandeur, se fondant sur les faits et les moyens de droit exposés dans le présent mémoire, prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger :

1. que la République fédérale de Yougoslavie, le défendeur, est responsable de violations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide :

a) en ce que des personnes de la conduite desquelles elle est responsable ont commis un génocide sur le territoire de la République de Croatie, en particulier contre des membres du groupe national ou ethnique croate, en se livrant aux actes suivants :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte intentionnelle à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence visant à entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- imposition de mesures aux fins d'entraver les naissances au sein du groupe,

dans l'intention de détruire ledit groupe en tout ou en partie, en violation de l'article II de la Convention ;

b) en ce que des personnes de la conduite desquelles elle est responsable ont participé à une entente en vue de commettre les actes de génocide visés à l'alinéa a), se sont rendues complices de ces actes, ont tenté de commettre d'autres actes de génocide de cette nature et ont incité des tiers à commettre de tels actes, en violation de l'article III de la Convention ;

c) en ce que, consciente de ce que les actes de génocide visés à l'alinéa a) étaient ou allaient être commis, elle n'a pas pris de mesures pour les prévenir, en violation de l'article premier de la Convention ;

d) en ce qu'elle n'a pas traduit en justice des personnes relevant de sa juridiction sur lesquelles pèse une très forte présomption d'avoir participé aux actes de génocide visés à l'alinéa a), ou à d'autres actes visés à l'alinéa b), et continue ainsi de violer les articles premier et IV de la Convention.

2. Que, en raison de sa responsabilité pour ces violations de la Convention, la République fédérale de Yougoslavie, le défendeur, est tenue de :

a) prendre sans délai des mesures efficaces pour traduire devant l'autorité judiciaire compétente ses citoyens ou d'autres personnes se trouvant sous sa juridiction sur lesquels pèse une forte présomption d'avoir commis les actes de génocide visés à

l'alinéa *a*) du paragraphe 1, ou l'un quelconque des autres actes visés à l'alinéa *b*) du paragraphe 1, et en particulier l'ancien président de la République fédérale de Yougoslavie Slobodan Milošević, et de veiller à ce qu'ils soient dûment sanctionnés à raison de leurs crimes s'ils sont déclarés coupables ;

- b*) communiquer sans délai au demandeur toutes les informations en sa possession ou sous son contrôle sur le sort des ressortissants croates portés disparus à la suite des actes de génocide dont elle s'est rendue responsable et, plus généralement, coopérer avec les autorités de la République de Croatie en vue de déterminer conjointement ce qu'il est advenu de ces personnes ou de leurs dépouilles ;
- c*) restituer sans délai au demandeur tout bien culturel relevant de sa juridiction ou de son contrôle saisi dans le cadre des actes de génocide dont elle porte la responsabilité ; et
- d*) verser au demandeur au titre de ses droits propres et, en tant que *parens patriae*, au nom de ses citoyens, des réparations, dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant lors d'une phase ultérieure de la procédure, pour tout dommage et autre perte ou préjudice causés aux personnes ou aux biens ainsi qu'à l'économie de la Croatie du fait des violations susmentionnée du droit international. La République de Croatie se réserve le droit de soumettre à la Cour une évaluation précise des dommages causés par les actes pour lesquels la République fédérale de Yougoslavie est tenue responsable.

La République de Croatie se réserve le droit de compléter ou de modifier en tant que de besoin les présentes conclusions.»

dans la réplique :

«Le demandeur, se fondant sur les faits et les moyens de droit exposés dans le mémoire et dans la présente réplique, prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger :

1. Qu'elle rejette dans sa totalité la première conclusion du défendeur, relative à l'irrecevabilité de certaines questions soulevées par la Partie demanderesse.

2. Que le défendeur est responsable de violations de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide :

- a*) en ce que des personnes de la conduite desquelles il est responsable ont commis un génocide sur le territoire de la République de Croatie contre des membres du groupe national ou ethnique croate, en se livrant aux actes suivants :
 - meurtre de membres du groupe ;
 - atteinte intentionnelle à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
 - soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence visant à entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

— imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe,

dans l'intention de détruire ledit groupe, en tout ou en partie, en violation de l'article II de la Convention ;

- b) en ce que des personnes de la conduite desquelles il est responsable ont participé à une entente en vue de commettre les actes de génocide visés à l'alinéa a), se sont rendues complices de ces actes, ont tenté de commettre d'autres actes de génocide de même nature et ont incité des tiers à commettre de tels actes, en violation de l'article III de la Convention ;
- c) en ce que, conscient de ce que les actes de génocide visés à l'alinéa a) étaient ou allaient être commis, il n'a pas pris de mesures pour les prévenir, en violation de l'article premier de la Convention ;
- d) en ce qu'il n'a pas traduit en justice les personnes relevant de sa juridiction sur lesquelles pèse une très forte présomption d'avoir participé aux actes de génocide visés à l'alinéa a), ou aux autres actes visés à l'alinéa b), et continue ainsi de violer les articles premier et IV de la Convention.

3. Que, en raison de sa responsabilité pour ces violations de la Convention, le défendeur est tenu aux obligations ci-après :

- a) prendre sans délai des mesures efficaces pour traduire devant les autorités judiciaires compétentes ses citoyens ou les autres personnes se trouvant sous sa juridiction sur lesquels pèse une très forte présomption d'avoir commis des actes de génocide visés à l'alinéa a) du paragraphe 1, ou l'un quelconque des autres actes visés à l'alinéa b) du paragraphe 1, et de veiller à ce qu'ils soient dûment punis à raison de leurs crimes s'ils sont déclarés coupables ;
- b) communiquer sans délai au demandeur toutes les informations en sa possession ou à sa disposition sur le sort des ressortissants croates portés disparus à la suite des actes de génocide dont il s'est rendu responsable et, plus généralement, coopérer avec les autorités de l'Etat demandeur en vue de déterminer conjointement ce qu'il est advenu de ces personnes ou de leur dépouille ;
- c) restituer sans délai au demandeur tout bien culturel se trouvant sous sa juridiction ou à sa disposition après avoir été saisi dans le cadre des actes de génocide dont il porte la responsabilité ; et
- d) verser au demandeur, au titre de ses droits propres et, en tant que *parens patriae*, au nom de ses citoyens, des réparations dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant lors d'une phase ultérieure de la procédure, pour tout dommage, perte ou préjudice causés aux personnes ou aux biens ainsi qu'à l'économie de la Croatie du fait des violations susmentionnées du droit international. Le demandeur se réserve le droit de soumettre à la Cour une évaluation précise des dommages causés par les actes dont le défendeur porte la responsabilité.

4. Que, s'agissant de la demande reconventionnelle avancée dans le contre-mémoire, elle rejette dans leur intégralité les quatrième, cinquième, sixième et septième conclusions du défendeur au motif qu'elles ne sont fondées ni en fait, ni en droit.

Le demandeur se réserve le droit de compléter ou de modifier en tant que de besoin les présentes conclusions.»

dans la pièce additionnelle déposée le 30 août 2012 :

«Le demandeur, se fondant sur les faits et moyens de droit exposés dans le mémoire, la réplique et la présente pièce additionnelle, prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger :

1. Qu'elle rejette dans leur totalité, s'agissant de la demande reconventionnelle avancée dans la duplique, les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième conclusions du défendeur, au motif qu'elles ne sont fondées ni fait, ni en droit.

Le demandeur se réserve le droit de compléter ou de modifier en tant que de besoin les présentes conclusions.»

Au nom du Gouvernement de la Serbie,

dans le contre-mémoire :

«Sur la base des faits et moyens de droit présentés dans le présent contre-mémoire, la République de Serbie prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger :

I

1. Que les demandes exposées aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 1 et aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 2 des conclusions de la République de Croatie sont irrecevables en ce qu'elles se rapportent à des actes et des omissions, quelle qu'en soit la qualification juridique, qui sont antérieurs au 27 avril 1992, date à laquelle la Serbie a vu le jour en tant qu'Etat ou, à titre subsidiaire, au 8 octobre 1991, date avant laquelle ni la République de Croatie, ni la République de Serbie n'existait en tant qu'Etat indépendant.
2. Que les demandes exposées aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 1 et aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 2 des conclusions de la République de Croatie concernant la prétendue violation, après le 27 avril 1992 (ou le 8 octobre 1991), d'obligations imposés par la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide sont rejetées au motif qu'elles sont dépourvues de tout fondement, en droit comme en fait.

3. A titre subsidiaire, si elle devait juger recevables les demandes relatives aux actes et omissions antérieurs au 27 avril 1992 (ou au 8 octobre 1991), que l'intégralité des demandes exposées aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 1 et aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 2 des conclusions de la République de Croatie sont rejetées au motif qu'elles sont dépourvues de tout fondement, en droit comme en fait.

II

4. Que la République de Croatie a violé les obligations que lui impose la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide en commettant, pendant et après l'opération Tempête conduite en août 1995, les actes ci-après, dans l'intention de détruire, comme telle, la partie du groupe national et ethnique serbe vivant dans la région de la Krajina (secteurs nord et sud des zones protégées par les Nations Unies), en Croatie :
 - meurtre de membres du groupe ;
 - atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe ; et
 - soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique partielle.
5. A titre subsidiaire, que la République de Croatie a violé les obligations que lui impose la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide en se rendant coupable d'entente en vue de commettre le crime de génocide contre la partie du groupe national et ethnique serbe vivant dans la région de la Krajina (secteurs nord et sud des zones protégées par les Nations Unies), en Croatie.
6. A titre complémentaire, que la République de Croatie a violé les obligations que lui impose la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide en ce qu'elle a manqué et continue de manquer à son obligation de punir les actes de génocide commis à l'encontre de la partie du groupe national et ethnique serbe vivant dans la région de la Krajina (secteurs nord et sud des zones protégées par les Nations Unies), en Croatie.
7. Que les violations du droit international mentionnées aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus constituent des faits illicites imputables à la République de Croatie pour lesquels la responsabilité internationale de celle-ci est engagée et, en conséquence,
 - 1) que la République de Croatie devra prendre immédiatement des mesures effectives pour se conformer pleinement à l'obligation de punir les actes de génocide visés à l'article II de la Convention ainsi que tous autres actes proscrits par l'article III de la Convention et commis sur son territoire avant, pendant et après l'opération Tempête ; et

- 2) qu'il incombe à la République de Croatie de réparer les conséquences des faits internationalement illicites qui lui sont imputables, et notamment :
 - a) d'indemniser pleinement les membres du groupe national et ethnique serbe vivant en République de Croatie de l'ensemble des dommages et pertes causés par les actes de génocide ;
 - b) de mettre en place toutes les conditions juridiques nécessaires ainsi qu'un environnement sûr pour permettre aux membres du groupe national et ethnique serbe de revenir librement et en toute sécurité dans leurs foyers en République de Croatie et leur assurer des conditions d'existence normales et paisibles, et notamment le plein respect de leurs droits en tant que citoyens et en tant qu'êtres humains ;
 - c) de modifier sa loi sur les jours fériés, les jours de commémoration et les jours chômés en retirant de la liste de ses jours fériés officiels le «Jour de la victoire et de la gratitude envers la nation» et le «Jour des défenseurs croates», célébrés le 5 août pour marquer le triomphe de l'opération génocidaire Tempête.

La République de Serbie se réserve le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions à la lumière des arguments qui pourront être présentés ultérieurement.»

dans la duplique :

«Sur la base des faits et moyens de droit présentés dans le contre-mémoire et dans la présente duplique, la République de Serbie prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger :

I

1. Que les demandes exposées aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 2 et aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 3 des conclusions de la République de Croatie sont irrecevables en ce qu'elles se rapportent à des actes et des omissions, quelle qu'en soit la qualification juridique, qui sont antérieurs au 27 avril 1992, date à laquelle la Serbie a vu le jour en tant qu'Etat.
2. Que les demandes exposées aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 2 et aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 3 des conclusions de la République de Croatie concernant la prétendue violation, après le 27 avril 1992, d'obligations imposés par la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide sont rejetées au motif qu'elles sont dépourvues de tout fondement, en droit comme en fait.
3. A titre subsidiaire, si elle devait juger recevables les demandes relatives aux actes et omissions antérieurs au 27 avril 1992, que l'intégralité des demandes exposées aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 2 et aux alinéas *a)*, *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 3 des conclusions de la République de Croatie sont rejetées au motif qu'elles sont dépourvues de tout fondement, en droit comme en fait.

II

4. Que la République de Croatie a violé les obligations que lui impose la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide en commettant, pendant et après l'opération Tempête conduite en août 1995, les actes ci-après, dans l'intention de détruire le groupe national et ethnique serbe vivant en Croatie, principalement dans la région de la Krajina (secteurs nord et sud des zones protégées par les Nations Unies), comme tel :
 - meurtre de membres du groupe ;
 - atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe ; et
 - soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique partielle.
5. A titre subsidiaire, que la République de Croatie a violé les obligations que lui impose la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide en se rendant coupable d'entente en vue de commettre le génocide contre le groupe national et ethnique serbe vivant en Croatie, principalement dans la région de la Krajina, comme tel.
6. A titre complémentaire, que la République de Croatie a violé les obligations que lui impose la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide en ce qu'elle a manqué et continue de manquer à son obligation de punir les actes de génocide commis à l'encontre du groupe national et ethnique serbe vivant en Croatie, principalement dans la région de la Krajina, comme tel.
7. Que les violations du droit international mentionnées aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus constituent des faits illicites imputables à la République de Croatie pour lesquels la responsabilité internationale de celle-ci est engagée et, en conséquence,
 - 1) que la République de Croatie devra prendre immédiatement des mesures effectives pour se conformer pleinement à l'obligation de punir les actes de génocide visés à l'article II de la Convention ainsi que tous autres actes proscrits par l'article III de la Convention et commis sur son territoire avant, pendant et après l'opération Tempête ; et
 - 2) qu'il incombe à la République de Croatie de réparer les conséquences des faits internationalement illicites qui lui sont imputables, et notamment :
 - a) d'indemniser pleinement les membres du groupe national et ethnique serbe de Croatie de l'ensemble des dommages et pertes causés par les actes de génocide ;
 - b) de mettre en place toutes les conditions juridiques nécessaires ainsi qu'un environnement sûr pour permettre aux membres du groupe national et ethnique serbe de revenir librement et en toute sécurité dans leurs foyers en République de Croatie et leur assurer des conditions d'existence normales et paisibles, et notamment le plein respect de leurs droits en tant que citoyens et en tant qu'êtres humains ;

- c) de modifier sa loi sur les jours fériés, les jours de commémoration et les jours chômés en retirant de la liste de ses jours fériés officiels le «Jour de la victoire et de la gratitude envers la nation» et le «Jour des défenseurs croates», célébrés le 5 août pour marquer le triomphe de l'opération génocidaire Tempête.

III

8. Que les demandes exposées aux paragraphes 1 et 4 des conclusions de la République de Croatie et concernant la demande reconventionnelle sont rejetées au motif qu'elles sont dépourvues de tout fondement, en droit comme en fait.

La République de Serbie se réserve le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions à toute étape ultérieure de la procédure.»

51. Dans la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la Croatie,

à l'audience du 21 mars 2014, à 10 heures, concernant la demande de la Croatie :

«Le demandeur, se fondant sur les faits et les moyens de droit qu'il a présentés, prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger :

1. Qu'elle a compétence sur toutes les demandes formulées par lui et qu'il n'existe aucun obstacle à la recevabilité de l'une ou l'autre d'entre elles.

2. Que le défendeur est responsable de violations de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide :

a) en ce que des personnes de la conduite desquelles il est responsable ont commis un génocide sur le territoire de la République de Croatie contre des membres du groupe national ou ethnique croate, en se livrant aux actes suivants :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteinte intentionnelle à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence visant à entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe,

dans l'intention de détruire ledit groupe, en tout ou en partie, en violation de l'article II de la Convention ;

- b) en ce que des personnes de la conduite desquelles il est responsable ont participé à une entente en vue de commettre les actes de génocide visés à l'alinéa a), se sont rendues complices de ces actes, ont tenté de commettre d'autres actes de génocide de même nature et ont incité des tiers à commettre de tels actes, en violation de l'article III de la Convention ;
- c) en ce que, conscient de ce que les actes de génocide visés à l'alinéa a) étaient ou allaient être commis, il n'a pas pris de mesures pour les prévenir, en violation de l'article premier de la Convention ;
- d) en ce qu'il n'a pas traduit en justice les personnes relevant de sa juridiction sur lesquelles pèse une très forte présomption d'avoir participé aux actes de génocide visés à l'alinéa a) ou aux autres actes visés à l'alinéa b), et continue ainsi de violer les articles premier et IV de la Convention ;
- e) en ce qu'il n'a pas enquêté efficacement sur ce qu'il était advenu des citoyens croates portés disparus en conséquence des actes de génocide visés aux alinéas a) et b), et continue ainsi de violer les articles premier et IV de la Convention.

3. Que, à raison de sa responsabilité pour ces violations de la Convention, le défendeur est tenu aux obligations ci-après :

- a) prendre sans délai des mesures efficaces pour traduire devant les autorités judiciaires compétentes ses citoyens ou les autres personnes se trouvant sous sa juridiction, y compris les dirigeants de la JNA à l'époque des faits, sur lesquels pèse une très forte présomption d'avoir commis des actes de génocide visés à l'alinéa 2 a), ou l'un quelconque des autres actes visés à l'alinéa 2 b), et veiller à ce qu'ils soient dûment punis à raison de leurs crimes s'ils sont déclarés coupables ;
- b) communiquer sans délai au demandeur toutes les informations en sa possession ou à sa disposition sur le sort des ressortissants croates portés disparus en conséquence des actes de génocide dont il s'est rendu responsable, faire lui-même enquête et, de façon générale, coopérer avec les autorités de l'Etat demandeur en vue de déterminer conjointement ce qu'il est advenu de ces personnes ou de leur dépouille ;
- c) restituer sans délai au demandeur tous les biens culturels se trouvant toujours sous sa juridiction ou à sa disposition après avoir été saisis dans le cadre des actes de génocide dont il porte la responsabilité ; et
- d) verser au demandeur, au titre de ses droits propres et, en tant que *parens patriae*, au nom de ses citoyens, des réparations dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant lors d'une phase ultérieure de la procédure, pour tous dommages, pertes

ou préjudices causés aux personnes ou aux biens ainsi qu'à l'économie de la Croatie du fait des violations susmentionnées du droit international. Le demandeur se réserve le droit de soumettre à la Cour une évaluation précise des dommages causés par les actes dont le défendeur porte la responsabilité.»

à l'audience du 1^{er} avril 2014, à 10 heures, concernant la demande reconventionnelle de la Serbie :

«Le demandeur, se fondant sur les faits et les moyens de droit qu'il a présentés, prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger :

Que, s'agissant des demandes reconventionnelles exposées dans le contre-mémoire, dans la duplique et au cours de la procédure orale, les sixième, septième, huitième et neuvième chefs de conclusions du défendeur sont rejetés dans leur intégralité au motif qu'ils sont dépourvus de fondement, en droit comme en fait.»

Au nom du Gouvernement de la Serbie,

à l'audience du 28 mars 2014, à 15 heures, concernant la demande de la Croatie et la demande reconventionnelle de la Serbie :

«Sur la base des faits et moyens de droit présentés dans ses pièces de procédure écrite et dans ses plaidoiries, la République de Serbie prie respectueusement la Cour internationale de Justice de dire et juger :

I

1. Qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes exposées aux alinéas *a), b), c), d)* et *e)* du paragraphe 2 et aux alinéas *a), b), c)* et *d)* du paragraphe 3 des conclusions de la République de Croatie, en ce qu'elles se rapportent à des actes et des omissions, quelle qu'en soit la qualification juridique, qui sont antérieurs au 27 avril 1992, date à laquelle la Serbie a vu le jour en tant qu'Etat et est devenue partie à la convention sur le génocide.

2. A titre subsidiaire, que les demandes exposées aux alinéas *a), b), c), d)* et *e)* du paragraphe 2 et aux alinéas *a), b), c)* et *d)* du paragraphe 3 des conclusions de la République de Croatie sont irrecevables en ce qu'elles se rapportent à des actes et des omissions, quelle qu'en soit la qualification juridique, qui sont antérieurs au 27 avril 1992, date à laquelle la Serbie a vu le jour en tant qu'Etat et est devenue partie à la convention sur le génocide.

3. Que les demandes exposées aux alinéas *a), b), c), d)* et *e)* du paragraphe 2 et aux alinéas *a), b), c)* et *d)* du paragraphe 3 des conclusions de la République de Croatie concernant la prétendue violation, après le 27 avril 1992, d'obligations imposés par la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide sont rejetées au motif qu'elles sont dépourvues de tout fondement, en droit comme en fait.

4. A titre plus subsidiaire, que les demandes exposées aux alinéas *a), b), c), d)* et *e)* du paragraphe 2 et aux alinéas *a), b), c)* et *d)* du paragraphe 3 des conclusions de la République de Croatie sont irrecevables en ce qu'elles se rapportent à des actes et

des omissions, quelle qu'en soit la qualification juridique, qui sont antérieurs au 8 octobre 1991, date à laquelle la Croatie a vu le jour en tant qu'Etat et est devenue partie à la convention sur le génocide.

5. A titre plus subsidiaire encore, si elle devait conclure, selon le cas, qu'elle a compétence pour connaître des demandes relatives aux actes et omissions antérieurs au 27 avril 1992 et qu'elles sont recevables, ou qu'elles sont recevables en ce qu'elles se rapportent à des actes et omissions antérieurs au 8 octobre 1991, que les demandes exposées aux alinéas *a), b), c), d)* et *e)* du paragraphe 2 et aux alinéas *a), b), c)* et *d)* du paragraphe 3 des conclusions de la République de Croatie sont rejetées dans leur intégralité au motif qu'elles sont dépourvues de tout fondement, en droit comme en fait.

II

6. Que la République de Croatie a violé les obligations que lui impose l'article II de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide en commettant, pendant et après l'opération Tempête de 1995, les actes ci-après, dans l'intention de détruire le groupe national et ethnique serbe vivant en Croatie, principalement dans la région de la Krajina, comme tel :

- meurtre de membres du groupe ;
- atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres du groupe ; et
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique partielle.

7. A titre subsidiaire, que la République de Croatie a violé les obligations que lui imposent les alinéas *b), c), d)* et *e)* de l'article III de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide en se rendant coupable d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, de tentative de génocide et de complicité dans le génocide contre le groupe national et ethnique serbe vivant en Croatie, principalement dans la région de la Krajina, comme tel.

8. A titre complémentaire, que la République de Croatie a violé les obligations que lui impose la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide en ce qu'elle a manqué et continue de manquer à son obligation de punir les actes de génocide commis à l'encontre du groupe national et ethnique serbe vivant en Croatie, principalement dans la région de la Krajina, comme tel.

9. Que les violations du droit international mentionnées aux paragraphes 6, 7 et 8 des présentes conclusions constituent des faits illicites imputables à la République de Croatie et engageant sa responsabilité internationale et que, en conséquence, il lui incombe :

- 1) de prendre immédiatement des mesures effectives pour se conformer pleinement à l'obligation de punir les actes de génocide visés à l'article II de la Convention ainsi que tous autres actes énumérés à l'article III de la Convention et commis sur son territoire pendant et après l'opération Tempête ;
- 2) de modifier sa législation sur les jours fériés, les jours de commémoration et les jours chômés en retirant de la liste de ses jours fériés officiels le «Jour de la victoire et de la gratitude envers la nation» et le «Jour des défenseurs croates», célébrés le 5 août pour marquer le triomphe de l'opération génocidaire Tempête ; et
- 3) de réparer les conséquences des faits internationalement illicites qui lui sont imputables, notamment :
 - a) d'indemniser pleinement les membres du groupe national et ethnique serbe sur son territoire de l'ensemble des dommages et pertes causés par les actes de génocide, selon le montant et les modalités à déterminer par la Cour lors d'une phase ultérieure de la procédure ; et
 - b) de mettre en place toutes les conditions juridiques nécessaires ainsi qu'un environnement sûr pour permettre aux membres du groupe national et ethnique serbe de revenir librement et en toute sécurité dans leurs foyers en République de Croatie et leur assurer des conditions d'existence normales et paisibles, et notamment le plein respect de leurs droits en tant que citoyens et en tant qu'êtres humains.»

*

* *

I. CONTEXTE

52. En l'espèce, la Croatie allègue que la Serbie est responsable de violations de la convention sur le génocide commises en Croatie entre 1991 et 1995. Dans sa demande reconventionnelle, la Serbie soutient que la Croatie est elle-même responsable de violations de la Convention commises en 1995 en «Republika Srpska Krajina», une entité établie à la fin de l'année 1991 (pour plus de détails à ce sujet, voir les paragraphes 62-70 ci-dessous). La Cour présentera succinctement le contexte historique et factuel dans lequel s'inscrit la présente affaire, à savoir *a)* la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie en général et *b)* la situation en Croatie en particulier.

A. La dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et l'émergence de nouveaux Etats

53. Jusqu'au début des années quatre-vingt-dix, la République fédérative socialiste de Yougoslavie («RFSY») était composée des républiques de Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Monténégro, Serbie et Slovénie ; la république de Serbie comportait elle-même deux provinces autonomes, la Voïvodine et le Kosovo.

54. A la suite du décès du président Tito, survenu le 4 mai 1980, la RFSY fut confrontée à une crise économique longue de près de dix ans et à l'aggravation des tensions entre ses divers groupes nationaux et ethniques. Vers la fin des années quatre-vingt et au début des années quatre-vingt-dix, certaines républiques cherchèrent à jouir de plus grands pouvoirs au sein de la fédération, puis à obtenir leur indépendance de la RFSY.

55. La Croatie et la Slovénie déclarèrent leur indépendance de la RFSY le 25 juin 1991, mais leurs déclarations ne prirent effet que le 8 octobre 1991. Pour sa part, la Macédoine proclama son indépendance le 17 septembre 1991, suivie par la Bosnie-Herzégovine le 6 mars 1992. Le 22 mai 1992, la Croatie, la Slovénie et la Bosnie-Herzégovine furent admises en qualité de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il en fut de même le 8 avril 1993 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine.

56. Le 27 avril 1992, les «participants à la session commune de l'Assemblée de la RFSY, de l'Assemblée nationale de la République de Serbie et de l'Assemblée de la République du Monténégro» adoptèrent une déclaration dans laquelle il était notamment indiqué :

«1. La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international,

.....

Restant liée par toutes ses obligations vis-à-vis des organisations et institutions internationales auxquelles elle appartient...» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe II.)

57. Le même jour, la mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies adressa au Secrétaire général de l'Organisation une note indiquant notamment que,

«[d]ans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera[it] à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré» (voir aussi paragraphe 76 ci-dessous).

58. La prétention de la RFY à assurer la continuité de la personnalité juridique de la RFSY fut longuement débattue au sein de la communauté internationale (à cet égard, voir *Demande en révision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires (*Yougoslavie c. Bosnie-Herzégovine*), arrêt, *C.I.J. Recueil 2003*, p. 15-23, par. 28-48 ; *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 303-309, par. 58-74 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 80-83, par. 91-97 ; arrêt de 2008, *C.I.J. Recueil 2008*, p. 426-427, par. 45-49). Ainsi que cela a été noté dans les arrêts de la Cour précités, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et plusieurs Etats rejetèrent l'affirmation selon laquelle la RFY assurait automatiquement la continuité de la RFSY comme Membre de l'Organisation des Nations Unies ; la RFY maintint néanmoins cette prétention pendant plusieurs années. Ce n'est que le 27 octobre 2000 que M. Koštunica, qui venait d'être élu président de la RFY, adressa au Secrétaire général une lettre demandant l'admission de la RFY à l'Organisation des Nations Unies. Le 1^{er} novembre 2000, l'Assemblée générale, par sa résolution 55/12, «*[a]yant examiné la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000*» et «*[a]yant examiné la demande d'admission présentée par la République fédérale de Yougoslavie*», décida «*d'admettre la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies*».

59. Le 4 février 2003, la RFY changea officiellement de nom pour prendre celui de «Serbie-et-Monténégro». A la suite d'un référendum tenu le 21 mai 2006 conformément à la charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro, la République du Monténégro déclara son indépendance le 3 juin 2006. Par lettre du 3 juin 2006, la Serbie informa le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle assurerait, au sein de l'Organisation, la continuité de la qualité de membre de la Serbie-et-Monténégro, comme prévu à l'article 60 de la charte constitutionnelle de cette dernière. Le Monténégro fut admis comme nouveau Membre des Nations Unies le 28 juin 2006. Par son arrêt du 18 novembre 2008 sur les exceptions préliminaires, la Cour a conclu que le Monténégro n'était plus partie à la présente instance et que seule la Serbie demeurerait défenderesse en l'espèce (*C.I.J. Recueil 2008*, p. 421-423, par. 23-34 ; voir paragraphe 8 ci-dessus).

B. La situation en Croatie

60. La présente affaire concerne principalement des événements qui se sont déroulés entre 1991 et 1995 sur le territoire de la République de Croatie dans les limites qui avaient été les siennes au sein de la RFSY. La Cour se concentrera maintenant sur le contexte dans lequel ces événements se sont inscrits.

61. Tout d'abord, il y a lieu de relever que, d'après le recensement officiel effectué par l'Institut statistique de la république de Croatie à la fin mars 1991, la majorité des habitants de la Croatie (environ 78 %) étaient d'origine croate. Plusieurs minorités nationales et ethniques y étaient également représentées ; en particulier, 12 % environ de la population était d'origine serbe. Une partie importante de cette minorité serbe vivait près des républiques de Bosnie-Herzégovine et de Serbie. Alors que, dans ces zones frontalières, la population était mixte — composée de Croates et de Serbes —, elle était majoritairement serbe dans certaines localités. Des villes et des villages à majorité serbe jouxtaient des villes et villages à majorité croate.

62. Sur le plan politique, les tensions entre le Gouvernement de la république de Croatie, d'une part, et les Serbes vivant en Croatie et opposés à l'indépendance de celle-ci, d'autre part, s'accrochèrent au début des années quatre-vingt-dix. Le 1^{er} juillet 1990, des élus du Parti démocratique serbe de Croatie (SDS) formèrent l'«union des municipalités du nord de la Dalmatie et de la Lika». Le 25 juillet 1990, la constitution de la république de Croatie fut amendée ; en particulier, un nouveau drapeau et de nouvelles armoiries furent adoptés, ce qui, selon la Serbie, fut perçu par la minorité serbe comme un signe d'hostilité à son égard. Le même jour, une assemblée serbe et un «Conseil national serbe» (l'organe exécutif de l'assemblée) furent créés à Srb, au nord de Knin ; ils s'autoproclamèrent représentants politiques de la population serbe de Croatie et déclarèrent la souveraineté et l'autonomie des Serbes de Croatie. Le «Conseil» annonça ensuite l'organisation d'un référendum sur l'autonomie des Serbes de Croatie. En août 1990, le Gouvernement croate tenta de s'opposer à ce référendum, ce qui conduisit des forces de la minorité serbe à ériger des barricades sur les routes. Le référendum annoncé eut lieu entre le 19 août et le 2 septembre 1990 ; une très large majorité de votants se prononcèrent en faveur de l'autonomie.

63. Le 21 décembre 1990, les Serbes des municipalités de la Dalmatie du nord et de la Lika proclamèrent la «Région autonome serbe de Krajina» («SAO de Krajina»). Deux autres «régions autonomes serbes» furent établies plus tard : la «SAO de Slavonie, Baranja et Srem occidental» («SAO SBSO») en février 1991 et la «SAO de Slavonie occidentale» en août de la même année.

64. Le 22 décembre 1990, le Parlement croate adopta une nouvelle Constitution. Selon la Serbie, les Serbes de Croatie considérèrent que l'adoption de cette Constitution les privait de certains droits fondamentaux et leur enlevait le statut de nation constitutive de la Croatie.

65. Le 4 janvier 1991, la SAO de Krajina instaura son propre secrétariat aux affaires intérieures et se dota de sa propre force de police et d'un service chargé de la sûreté de l'Etat.

66. Au printemps 1991, des affrontements éclatèrent entre, d'un côté, les forces armées croates et, de l'autre, les forces de la SAO de Krajina et d'autres groupes armés. L'armée populaire yougoslave («JNA») intervint — officiellement pour s'interposer entre les protagonistes, mais, selon la Croatie, pour soutenir les Serbes de la Krajina.

67. Au terme d'un référendum organisé le 12 mai 1991 par la SAO de Krajina, une majorité de votants Serbes approuvèrent le rattachement de cette région à la Serbie et son maintien au sein de la RFSY. Une semaine plus tard, le 19 mai 1991, les électeurs croates, appelés à se prononcer par référendum sur l'indépendance de la Croatie vis-à-vis de la RFSY, l'approuvèrent massivement.

68. Comme mentionné ci-dessus (voir paragraphe 55), la Croatie déclara son indépendance de la RFSY le 25 juin 1991, et cette déclaration prit effet le 8 octobre 1991.

69. A l'été 1991, un conflit armé avait éclaté en Croatie, au cours duquel auraient été commises les violations de la convention sur le génocide alléguées par la Croatie en l'espèce (voir paragraphes 200-442 ci-après). Au moins à partir du mois de septembre 1991, la JNA — qui, selon la Croatie, était à ce moment contrôlée par le Gouvernement de la république de Serbie — intervint dans les combats contre les forces gouvernementales croates. Vers la fin de l'année 1991, la JNA et des forces serbes (voir paragraphe 204 ci-dessous) contrôlaient environ un tiers du territoire de la Croatie dans les limites qui étaient les siennes au sein de la RFSY (dans les régions de Slavonie orientale, de Slavonie occidentale, de Banovina/Banija, de Kordun, de Lika et de Dalmatie). Ces régions ainsi que plusieurs villes et villages évoqués dans le présent arrêt sont figurés sur le croquis ci-après.

70. Le 19 décembre 1991, les Serbes de la SAO de Krajina (qui comprenait alors des territoires en Banovina/Banija, Kordun, Lika et Dalmatie) proclamèrent l'établissement de la «Republika Srpska Krajina» («RSK»). Deux mois plus tard, la SAO de Slavonie occidentale et la SAO de SBSO se joignirent à la RSK.

71. A la fin 1991 et au début 1992, des négociations parrainées par la communauté internationale — et impliquant entre autres des représentants de la Croatie, de la Serbie et de la RFSY — aboutirent au plan Vance (du nom de Cyrus Vance, envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour la Yougoslavie) et au déploiement de la force de protection des Nations Unies («FORPRONU»). Le plan Vance prévoyait la mise en place d'un cessez-le-feu, la démilitarisation des parties de la Croatie sous le contrôle de la minorité serbe et des forces de la RFSY, le retour des réfugiés et la création de conditions favorables à une résolution politique permanente du conflit. La FORPRONU — déployée au printemps 1992 dans trois zones protégées par les Nations Unies (les ZPNU de Slavonie orientale, de Slavonie occidentale et de Krajina) — fut répartie en quatre secteurs : Est (en Slavonie orientale), Ouest (en Slavonie occidentale), Nord et Sud (ces deux derniers secteurs couvrant la ZPNU de Krajina).

72. Les objectifs du plan Vance et de la FORPRONU ne furent jamais complètement atteints : entre 1992 et le printemps 1995, la RSK ne fut pas démilitarisée, certaines opérations militaires furent menées par les deux parties au conflit et les tentatives de règlement pacifique échouèrent.

73. Au printemps et à l'été 1995, la Croatie réussit à reprendre le contrôle de la plus grande partie du territoire de la RSK à la suite d'une série d'opérations militaires. Elle récupéra ainsi la Slavonie occidentale au terme de l'opération «Eclair» en mai, alors que la Krajina fut reconquise lors de l'opération «Tempête» en août, au cours de laquelle se seraient produits les faits qui font l'objet de la demande reconventionnelle en l'espèce (voir paragraphes 443-522 ci-après). Après la conclusion de l'accord d'Erdut le 12 novembre 1995, la Slavonie orientale réintégra progressivement la Croatie de 1996 à 1998.

*

* *

Régions et sélection de localités auxquelles les Parties se sont référées



II. COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

A. La demande de la Croatie

1) Les questions de compétence et de recevabilité restant à trancher après l'arrêt de 2008

74. La Serbie a soulevé un certain nombre d'exceptions à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la demande de la Croatie. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2008, la Cour a rejeté les première et troisième exceptions préliminaires, mais a conclu que la deuxième n'avait pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire, et elle a par conséquent reporté sa décision au stade actuel de la procédure (*C.I.J. Recueil 2008*, p. 460, par. 130, et p. 466, par. 146 (point 4)). Avant d'aborder l'examen de la deuxième exception de la Serbie, la Cour rappellera certaines observations qu'elle a formulées dans son arrêt de 2008.

75. Dans son arrêt de 2008, la Cour a rejeté la première exception préliminaire de la Serbie en ce qu'elle avait trait à la capacité de cette dernière de participer à la présente procédure (*C.I.J. Recueil 2008*, p. 444, par. 91, et p. 466, par. 146 (point 1)).

76. La Cour a également rejeté la première exception préliminaire de la Serbie en ce qu'elle avait trait à sa compétence *ratione materiae*. Elle s'est référée à la déclaration faite par la RFY le 27 avril 1992 (date de la proclamation de la RFY en tant qu'Etat), qui énonçait ce qui suit :

«La République fédérale de Yougoslavie, assurant la continuité de l'Etat et de la personnalité juridique et politique internationale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, respectera strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie a pris à l'échelon international.

Simultanément, elle est disposée à respecter pleinement les droits et les intérêts des républiques yougoslaves qui ont déclaré leur indépendance. La reconnaissance des Etats nouvellement constitués interviendra une fois qu'auront été réglées les questions en suspens actuellement en cours de négociation dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie.» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe II, cité dans *C.I.J. Recueil 2008*, p. 446-447, par. 98.)

La Cour a également fait référence à la note adressée le même jour au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente de la Yougoslavie auprès de celle-ci, qui contenait le passage suivant :

«L'Assemblée de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, à la session qu'elle a tenue le 27 avril 1992, a promulgué la Constitution de la République fédérale de Yougoslavie. Aux termes de la Constitution, et compte tenu de la continuité de la personnalité de la Yougoslavie et des décisions légitimes qu'ont prises la Serbie et le Monténégro de continuer à vivre ensemble en Yougoslavie, la République fédérative socialiste de Yougoslavie devient la République fédérale de Yougoslavie, composée de la République de Serbie et de la République du Monténégro.

Dans le strict respect de la continuité de la personnalité internationale de la Yougoslavie, la République fédérale de Yougoslavie continuera à exercer tous les droits conférés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie et à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne son appartenance à toutes les organisations internationales et sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a ratifiés ou auxquels elle a adhéré.» (Nations Unies, doc. A/46/915, annexe I, cité dans *C.I.J. Recueil 2008*, p. 447, par. 99.)

Faisant observer que la RFY avait ainsi «clairement exprimé... son intention d'être liée... par les obligations de la convention sur le génocide», la Cour a alors formulé la conclusion suivante :

«Dans le contexte particulier de l'affaire, la Cour estime que la déclaration de 1992 doit être considérée comme ayant eu les effets d'une notification de succession à des traités et ce, bien que l'intention politique qui la sous-tendait ait été différente.» (*C.I.J. Recueil 2008*, p. 451, par. 111.)

77. La Cour a toutefois considéré qu'elle n'était pas en mesure de se prononcer sur l'exception de la Serbie se rapportant à la compétence et à la recevabilité *ratione temporis*. Selon cette exception, dans la mesure où la demande de la Croatie reposait sur des actes et des omissions qui auraient été commis avant le 27 avril 1992, ladite demande ne rentrait pas dans le champ de l'article IX de la convention sur le génocide — et, partant, ne relevait pas de la compétence de la Cour — puisqu'elle se rapportait à des faits antérieurs à la date à laquelle la RFY avait vu le jour en tant qu'Etat et ainsi pu devenir partie à la convention sur le génocide, et était en tout état de cause irrecevable. Relativement à cette exception, la Cour a dit ce qui suit :

«De l'avis de la Cour, les questions de compétence et de recevabilité soulevées par l'exception préliminaire *ratione temporis* de la Serbie constituent, en la présente affaire, deux questions indissociables. La première est celle de savoir si la Cour a compétence pour déterminer si des violations de la convention sur le génocide ont été commises, à la lumière des faits antérieurs à la date à laquelle la RFY a commencé à exister en tant qu'Etat distinct, ayant à ce titre la capacité d'être partie à cet instrument ; cela revient à se demander si les obligations en vertu de la Convention étaient opposables à la RFY antérieurement au 27 avril 1992. La seconde question, qui porte sur la recevabilité de la demande concernant ces faits, et qui a trait à l'attribution, est celle des conséquences à tirer quant à la responsabilité de la RFY à raison desdits faits en vertu des règles générales de la responsabilité de l'Etat. Pour que la Cour puisse se prononcer sur chacune de ces questions, elle devra disposer de davantage d'éléments.» (*C.I.J. Recueil 2008*, p. 460, par. 129.)

78. L'arrêt de 2008 a donc réglé les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la demande de la Croatie dans la mesure où celle-ci se rapporte à des faits qui auraient eu lieu à compter du 27 avril 1992. Ces mêmes questions restent toutefois à trancher pour ce qui est des faits antérieurs à cette date. Et sur ces points, les Parties demeurent en désaccord.

2) Les positions des Parties en ce qui concerne la compétence et la recevabilité

79. S'agissant de la compétence de la Cour, la Serbie maintient que les faits supposés être survenus avant le 27 avril 1992 ne peuvent donner lieu à un différend entre elle et la Croatie concernant «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention sur le génocide et ainsi entrer dans le champ de l'article IX de celle-ci. Elle avance qu'une distinction s'impose entre les obligations de la RFSY et celles de la RFY. Si la première était partie à la convention sur le génocide antérieurement au 27 avril 1992, ce n'est qu'à partir de cette date que la seconde y est devenue partie. La Serbie invoque l'article 28 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui énonce selon elle un principe du droit international coutumier et est ainsi libellé :

«A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.»

La Serbie soutient que, puisque les dispositions de fond de la convention sur le génocide ne peuvent avoir d'effet rétroactif, les faits qui auraient eu lieu avant que la RFY devienne partie à la Convention ne sauraient engager la responsabilité de la RFY ni, partant, sa propre responsabilité.

80. En ce qui concerne la recevabilité de la demande de la Croatie, la Serbie avance deux arguments. Premièrement, elle soutient que la RFY ne peut se voir imputer des faits qui auraient eu lieu avant sa constitution en tant qu'Etat. Selon elle, toute conclusion formulée à son encontre sur la base de ces faits doit en conséquence être regardée comme irrecevable. Il s'agit là d'un moyen subsidiaire par rapport à celui qui concerne la compétence. Deuxièmement, la Serbie soutient à titre plus subsidiaire encore que, dans la mesure où la demande se rapporte à des faits supposés antérieurs au 8 octobre 1991, date à laquelle la Croatie a vu le jour en tant qu'Etat et est devenue partie à la convention sur le génocide, elle doit être considérée comme irrecevable.

81. La Croatie répond que la Cour a compétence à l'égard de l'ensemble de sa demande et qu'aucune fin de non-recevoir ne peut lui être opposée. De son point de vue, l'essentiel est que la convention sur le génocide était en vigueur dans les territoires en cause tout au long de la période en litige, puisque la RFSY y était partie. Selon elle, la RFY est née directement de la RFSY, les organes du nouvel Etat prenant en charge ceux de l'Etat prédécesseur au cours de l'année 1991, alors que la RFSY se trouvait engagée dans un «processus de dissolution» (expression utilisée par la commission d'arbitrage de la conférence sur la Yougoslavie dans son avis n° 1, 29 novembre 1991, *Revue générale de droit international public (RGDIP)*, t. 96, 1992, p. 264). Le 27 avril 1992, la RFY a fait une déclaration qui, ainsi que la Cour l'a dit en 2008, a eu l'effet d'une notification de succession (voir paragraphe 76 ci-dessus) à la convention sur le génocide et à d'autres traités auxquels la RFSY avait été partie. La Croatie soutient que, en conséquence, il n'y a pas eu de rupture dans l'application de la Convention, qu'il serait artificiel et formaliste de limiter la compétence de la Cour à la période commençant le 27 avril 1992 et qu'une décision en ce sens introduirait une «interruption» dans la protection assurée par la Convention. Elle souligne l'absence de toute limitation temporelle dans le libellé de l'article IX de la Convention. Au moins à partir du début de l'été 1991, la RFSY avait, selon la Croatie, cessé de fonctionner en tant qu'Etat et ce qui allait devenir la RFY était déjà un Etat *in statu nascendi*.

82. La Croatie invoque en conséquence ce qu'elle considère comme le principe du droit international coutumier énoncé au paragraphe 2 de l'article 10 des Articles de la Commission du droit international («CDI») sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite adoptés en 2001. Ce paragraphe se lit comme suit :

«Le comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui parvient à créer un nouvel Etat sur une partie du territoire d'un Etat préexistant ou sur un territoire sous son administration est considéré comme un fait de ce nouvel Etat d'après le droit international.»

Selon la Croatie, ce principe s'applique aux faits de l'espèce, de sorte que les agissements de la JNA et d'autres groupes armés contrôlés par le mouvement dont l'action a abouti à la proclamation de la RFY le 27 avril 1992, même s'ils sont antérieurs à cette date, doivent être regardés comme le fait de la RFY en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat. A titre subsidiaire, elle soutient que, dans l'hypothèse où ces actes seraient plutôt imputés à la RFSY, la RFY a succédé à cette dernière pour ce qui est de la responsabilité en découlant.

83. En outre, la Croatie nie que sa demande soit irrecevable dans la mesure où elle repose sur des faits supposés antérieurs au 8 octobre 1991. Elle fait valoir que la convention sur le génocide ne se résume pas à «un ensemble d'obligations synallagmatiques» entre parties, mais est la source d'obligations *erga omnes*. Elle souligne par ailleurs que la Convention était en vigueur et protégeait la population de Croatie durant toute la période en litige.

* *

3) L'étendue de la compétence découlant de l'article IX de la convention sur le génocide

84. La Cour rappelle tout d'abord que le seul fondement de compétence invoqué en l'espèce est l'article IX de la convention sur le génocide, ainsi libellé :

«Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

Comme la Cour l'a relevé dans son arrêt de 2008,

«[I]a RFSY signa la convention sur le génocide le 11 décembre 1948 et déposa son instrument de ratification, sans formuler de réserve, le 29 août 1950 ; les Parties conviennent que la RFSY était donc partie à la Convention lorsque, dans les années quatre-vingt-dix, elle commença à se désintégrer, donnant naissance à des Etats distincts et indépendants» (*C.I.J. Recueil 2008*, p. 446, par. 97).

Le 12 octobre 1992, la Croatie a déposé une notification de succession qu'elle considère comme ayant pris effet le 8 octobre 1991, date à laquelle elle a vu le jour en tant qu'Etat. Dans les exceptions préliminaires qu'elle a présentées en l'espèce, la Serbie a fait valoir qu'elle n'avait commencé à être liée par la convention sur le génocide qu'au moment où la RFY avait déposé son instrument d'adhésion, assorti d'une réserve à l'article IX, le 12 mars 2001. Comme il a déjà été mentionné, toutefois, la Cour a considéré, dans son arrêt de 2008, que la RFY était, par le moyen de la déclaration et de la note mentionnées au paragraphe 76 ci-dessus, devenue partie à la Convention le 27 avril 1992, et était donc liée par les obligations y énoncées (*C.I.J. Recueil 2008*, p. 451, par. 111 ; p. 454-455, par. 117).

85. Le fait que la compétence de la Cour en l'espèce repose exclusivement sur l'article IX a une incidence importante sur son étendue. La compétence prévue par cette disposition est limitée aux différends relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat pour génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 en l'affaire opposant la Bosnie-Herzégovine à la Serbie, où l'article IX était également le seul fondement de compétence, la Cour a expliqué que ledit article restreignait sa compétence aux différends concernant le génocide et que, par conséquent, elle n'était

«pas habilitée à se prononcer sur des violations alléguées d'autres obligations que les Parties tiendraient du droit international, violations qui ne peuvent être assimilées à un génocide, en particulier s'agissant d'obligations visant à protéger les droits de l'homme dans un conflit armé. Il en est ainsi même si les violations alléguées concernent des obligations relevant de normes impératives ou des obligations relatives à la protection des valeurs humanitaires essentielles et que ces obligations peuvent s'imposer *erga omnes*.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 104, par. 147.)

Cela n'empêche pas la Cour de rechercher, dans sa motivation, s'il y a eu violation du droit international humanitaire ou du droit international relatif aux droits de l'homme, dans la mesure où cela lui serait utile pour déterminer s'il y a eu violation d'une obligation découlant de la convention sur le génocide.

86. La Cour doit toutefois rappeler, comme elle l'a fait en d'autres occasions, que l'absence d'une cour ou d'un tribunal compétent pour connaître des différends relatifs au respect d'une obligation imposée par le droit international n'affecte pas l'existence ou la force contraignante de cette obligation. Les Etats sont tenus de s'acquitter des obligations qui leur incombent en droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme, et demeurent responsables des actes contraires au droit international qui leur sont imputables (voir, par exemple, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, *C.I.J. Recueil 2006*, p. 52-53, par. 127, et *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 104, par. 148).

87. En outre, puisque la compétence prévue par l'article IX est limitée à «l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... Convention, y compris ... à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III», elle ne s'étend pas aux allégations concernant la violation du droit international coutumier en matière de génocide. Bien entendu, il est constant que la Convention consacre des principes qui font également partie du droit international coutumier. Ainsi, l'article premier dispose que «[l]es Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens». La Cour a elle-même rappelé maintes fois que la Convention énonçait des principes appartenant au droit international coutumier. C'est ce qu'elle a souligné dans son avis consultatif de 1951 :

«Les origines de la Convention révèlent l'intention des Nations Unies de condamner et de réprimer le génocide comme «un crime de droit des gens» impliquant le refus du droit à l'existence de groupes humains entiers, refus qui bouleverse la conscience humaine, inflige de grandes pertes à l'humanité, et qui est contraire à la fois à la loi morale et à l'esprit et aux fins des Nations Unies (résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, 11 décembre 1946). Cette conception entraîne une première conséquence : les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les Etats même en dehors de tout lien conventionnel. Une deuxième conséquence est le caractère universel à la fois de la condamnation du génocide et de la coopération nécessaire «pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux» (préambule de la Convention).

.....

Les fins d'une telle convention doivent également être retenues. La Convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires.» (*Reserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.*)

La Cour a repris cet énoncé dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 110-111, par. 161). Elle a par ailleurs précisé que la convention sur le génocide contenait des obligations *erga omnes*. Enfin, elle a relevé que l'interdiction du génocide revêtait le caractère d'une norme impérative (*jus cogens*) (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 31-32, par. 64.*)

88. Par ailleurs, dans l'arrêt *Congo c. Rwanda* susmentionné, il est expliqué ce qui suit :

«La Cour observe toutefois qu'elle a déjà eu l'occasion de souligner que «l'opposabilité *erga omnes* d'une norme et la règle du consentement à la juridiction sont deux choses différentes» (*Timor oriental (Portugal c. Australie)*,

C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29), et que le seul fait que des droits et obligations *erga omnes* seraient en cause dans un différend ne saurait donner compétence à la Cour pour connaître de ce différend.

Il en va de même quant aux rapports entre les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) et l'établissement de la compétence de la Cour : le fait qu'un différend porte sur le respect d'une norme possédant un tel caractère, ce qui est assurément le cas de l'interdiction du génocide, ne saurait en lui-même fonder la compétence de la Cour pour en connaître. En vertu du Statut de la Cour, cette compétence est toujours fondée sur le consentement des parties.» (*Ibid.*)

En l'espèce, la compétence de la Cour repose exclusivement sur l'article IX de la convention sur le génocide et est en conséquence limitée aux obligations imposées par la Convention elle-même. Lorsqu'un traité énonce une obligation qui existe également en droit international coutumier, l'obligation résultant du traité et celle du droit coutumier demeurent distinctes (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1986*, p. 96, par. 179). En conséquence, à moins que le traité ne fasse apparaître une intention différente, le fait que ce dernier sanctionne une règle du droit international coutumier ne signifie pas que la clause compromissaire qu'il contient permette de porter devant la Cour les différends concernant l'obligation existant en droit coutumier. S'agissant de l'article IX de la convention sur le génocide, on ne discerne aucune intention à cet effet. Au contraire, son libellé indique clairement que la compétence qu'il prévoit est limitée aux différends concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat pour génocide ou tout autre acte prohibé par la Convention. Il n'offre aucun fondement permettant à la Cour de connaître d'un différend portant sur la violation supposée des obligations qu'impose le droit international coutumier en matière de génocide.

89. Par conséquent, pour établir que la Cour a compétence à l'égard de la demande de la Croatie en ce qu'elle est fondée sur des faits allégués antérieurs au 27 avril 1992, la demanderesse doit montrer que le différend qui l'oppose à la Serbie à leur sujet concerne l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide. Il ne suffit pas que ces faits aient pu emporter violation du droit international coutumier en matière de génocide ; il faut que le différend se rapporte à des obligations énoncées par la Convention elle-même.

* *

4) L'exception d'incompétence soulevée par la Serbie

i) La question de savoir si les dispositions de la Convention sont rétroactives

90. Il appartient à la Cour de déterminer, sur la base des conclusions des Parties et des arguments avancés à l'appui de ces conclusions, l'objet du différend dont elle est saisie. En l'espèce, elle considère que l'objet principal du différend réside dans la question de savoir si la Serbie est responsable de violations de la convention sur le génocide et, dans l'affirmative, si la Croatie peut invoquer cette responsabilité. Ainsi exposé, le différend paraît relever sans conteste de l'article IX.

91. La partie défenderesse avance que, dans la mesure où la demande de la Croatie repose sur des actes supposés avoir été commis avant que la RFY devienne partie à la Convention, le 27 avril 1992 (et tel est le cas de la grande majorité des allégations de la Croatie), elle se rapporte à une époque où celle-ci ne pouvait être opposée à la RFY (de sorte qu'aucune violation de ladite Convention ne peut être attribuable à la Serbie). Aussi la Serbie soutient-elle que le différend concernant ces allégations ne peut être considéré comme entrant dans le champ de l'article IX.

92. En réponse, la Croatie invoque ce qu'elle qualifie de présomption en faveur de l'application rétroactive des clauses compromissaires, se réclamant à cet égard de l'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale en l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Royaume-Uni)* (arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A, n° 2, p. 35), ainsi que l'absence de toute limitation temporelle à l'article IX de la convention sur le génocide.

93. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'espèce en 2008, la Cour a dit «que la convention sur le génocide ne cont[enait] aucune disposition expresse limitant sa compétence *ratione temporis*» (C.I.J. Recueil 2008, p. 458, par. 123 ; voir aussi *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 617, par. 34). Comme on le verra, l'absence de limitation temporelle à l'article IX n'est pas sans conséquence, mais elle ne suffit pas, en soi, pour habiliter la Cour à connaître de la demande de la Croatie en ce qu'elle repose sur des faits supposés antérieurs au 27 avril 1992. L'article IX n'est pas une disposition générale sur le règlement des différends. La compétence qu'il prévoit est limitée aux différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution des dispositions de fond de la convention sur le génocide, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III de la Convention. En conséquence, sa portée temporelle est forcément liée à celle des autres dispositions de la Convention.

94. Sur ce point, la Croatie fait valoir que certaines des dispositions de fond de la Convention, à tout le moins, s'appliquent à des faits survenus avant que celle-ci entre en vigueur pour le défendeur. Elle soutient ainsi que l'obligation de prévenir et de punir le génocide n'est pas limitée aux actes de génocide survenus après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat en cause, mais «vaut quelle que soit l'époque à laquelle celui-ci est commis et non uniquement à l'égard du génocide à venir après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat concerné». De son côté, la Serbie rejette l'idée que ces dispositions aient pu avoir pour objectif d'imposer des obligations relativement aux faits survenus avant que l'Etat en cause soit partie à la Convention.

95. La Cour considère que l'obligation conventionnelle qui impose à l'Etat d'empêcher l'accomplissement d'un acte ne peut logiquement s'appliquer à des événements antérieurs à la date à laquelle cette obligation est devenue opposable audit Etat ; on ne saurait prévenir ce qui a déjà eu lieu. La logique, tout comme la présomption, consacrée à l'article 28 de la convention de Vienne sur le droit des traités, à l'encontre de l'application rétroactive des obligations conventionnelles, indique ainsi clairement que l'obligation de prévenir le génocide ne vaut que pour les actes qui pourraient être commis après l'entrée en vigueur de la convention sur le génocide pour l'Etat en cause. Rien dans celle-ci ou les travaux préparatoires ne suggère une autre conclusion, pas plus

que le fait que la Convention ait eu pour objet de confirmer des obligations qui existaient déjà en droit international coutumier. L'Etat qui n'est pas encore partie à la Convention au moment où sont commis des actes de génocide pourrait bien avoir violé l'obligation que lui faisait le droit international coutumier de prévenir la perpétration de tels actes, mais le fait de devenir ultérieurement partie à la Convention n'a pas pour effet de l'assujettir *a posteriori* à l'obligation conventionnelle supplémentaire de prévenir la perpétration de tels actes.

96. Cet obstacle logique n'existe pas relativement à l'obligation conventionnelle de punir les actes accomplis avant l'entrée en vigueur du traité pour l'Etat concerné, et on trouve une telle obligation dans certains traités. Par exemple, la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1968 (résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies n° 2391 (XXIII) ; Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 754, p. 73) dispose en son article premier qu'elle s'applique aux crimes qui en font l'objet, «quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis». De même, le paragraphe 2 de l'article 2 de la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre de 1974 (*Série des traités européens*, n° 82) prévoit que celle-ci s'applique aux infractions commises avant son entrée en vigueur dans les cas où le délai de prescription n'est pas encore venu à expiration à cette date. Dans les deux cas, cependant, l'application du texte en question aux actes survenus avant son entrée en vigueur fait l'objet d'une disposition expresse. Or on ne trouve rien de comparable dans la convention sur le génocide. Par ailleurs, les dispositions obligeant les Etats à punir les actes de génocide (art. I et IV) sont nécessairement liées à celles qui concernent l'obligation faite à chacun d'eux de légiférer pour donner effet aux dispositions de la Convention (art. V). Rien n'indique que celle-ci visait à obliger les Etats à adopter des textes rétroactifs.

97. L'historique des négociations ayant abouti à la Convention donne également à penser que l'obligation de punir les actes de génocide, tout comme les autres dispositions de fond de la Convention, était censée valoir pour l'avenir et non pour les actes commis au cours de la Seconde Guerre mondiale ou à d'autres époques révolues. Ainsi, le représentant de la Tchécoslovaquie avait alors déclaré que la Convention devait «contenir des dispositions expresses affirmant la volonté des peuples de punir tous ceux qui seraient tentés *à l'avenir* de répéter les crimes atroces qui ont été perpétrés» (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, première partie, troisième session, Sixième Commission, comptes rendus analytiques de la 66^e séance*, doc. A/C.6/SR.66, p. 30 ; les italiques sont de la Cour). De même, le représentant des Philippines avait ajouté qu'il «fa[il]ait donc qu'ils puissent être châtiés *à l'avenir*» (*ibid.*, *comptes rendus analytiques de la 95^e séance*, doc. A/C.6/SR.95, p. 340 ; les italiques sont de la Cour), tandis que celui du Pérou faisait valoir que le texte en cours de négociation était destiné à «punir ceux qui, *à l'avenir*, se rendraient coupables d'infractions aux dispositions de cette convention» (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, première partie, troisième session, Sixième Commission, comptes rendus analytiques de la 109^e séance*, doc. A/C.6/SR.109, p. 498 ; les italiques sont de la Cour). Par contraste et malgré les événements qui ont précédé immédiatement l'adoption de la Convention et auxquels il a été abondamment fait référence, jamais n'a été évoquée l'idée que le texte à l'étude visait à obliger les Etats à punir les actes de génocide commis par le passé.

98. Enfin, la Cour rappelle que, dans l'arrêt qu'elle a rendu récemment en l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* (arrêt, *C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 422), elle a estimé que les dispositions analogues de la convention contre la torture, qui font aux Etats parties l'obligation de traduire devant leurs autorités compétentes les personnes soupçonnées d'actes de torture, ne s'appliquaient qu'aux actes commis après l'entrée en vigueur de la convention pour l'Etat concerné, et ce, même si les actes en question étaient déjà considérés comme des crimes au regard du droit international coutumier (*ibid.*, p. 457, par. 99-100).

99. Pour soutenir que certaines des obligations de fond imposées par la Convention sont rétroactives, la Croatie s'est intéressée aux obligations de prévenir et de punir le génocide. Or c'est la responsabilité de l'Etat, au titre de la Convention, pour commission de génocide qui se trouve au cœur de la demande de la Croatie. La Cour estime que la Convention n'est pas rétroactive à cet égard non plus. Soutenir le contraire reviendrait à ne tenir aucun compte de la règle énoncée à l'article 28 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Rien ne le permet, que ce soit dans le texte de la Convention ou dans l'historique des négociations de celle-ci.

100. La Cour conclut en conséquence que les dispositions de fond de la Convention n'imposent, relativement aux actes censés avoir été commis avant que l'Etat concerné ne devienne partie à celle-ci, aucune obligation à ce dernier.

* * *

101. Etant parvenue à cette conclusion, la Cour en vient à présent à la question de savoir si le différend concernant les actes supposés avoir été commis avant le 27 avril 1992 entre néanmoins dans le champ de la compétence prévue à l'article IX. Comme elle l'a déjà mentionné (voir paragraphe 82 ci-dessus), la Croatie fait valoir deux moyens subsidiaires pour établir que tel est bien le cas. Elle invoque à cet égard, d'une part, le paragraphe 2 de l'article 10 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat et, d'autre part, le droit relatif à la succession d'Etats. La Cour examinera successivement chacun de ces moyens.

ii) Le paragraphe 2 de l'article 10 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat

102. Le paragraphe 2 de l'article 10 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat est reproduit ci-dessus au paragraphe 82. D'après la Croatie, cette disposition fait partie du droit international coutumier. Elle soutient que, même si la RFY n'a vu le jour en tant qu'Etat que le 27 avril 1992, sa proclamation n'a fait qu'officialiser une situation de fait déjà bien établie. Selon la Croatie, au cours de l'année 1991, les dirigeants de la république de Serbie et autres partisans de ce qu'elle appelle le mouvement de la «Grande Serbie» auraient pris le contrôle de la JNA et d'autres institutions de la RFSY, tout en assurant le commandement de leurs propres forces armées territoriales et diverses formations de milice et de paramilitaires. C'est ce mouvement qui serait

finalement parvenu à mettre en place un Etat distinct, la RFY. La Croatie soutient que, en ce qui concerne les événements antérieurs au 27 avril 1992, sa demande repose sur les agissements de la JNA et de ces autres formations et forces armées, ainsi que des autorités politiques serbes, agissements attribuables au mouvement en question et, par application du principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 10, à la RFY.

103. La Serbie rétorque que le paragraphe 2 de l'article 10 est le fruit du développement progressif du droit et ne faisait pas partie du droit international coutumier en 1991-1992, ce qui le rend inapplicable en l'espèce. En outre, même dans l'hypothèse contraire, il ne saurait trouver d'application dans les faits de l'espèce puisqu'il n'a existé aucun «mouvement» qui soit parvenu à créer un nouvel Etat. Elle nie également que les actes qui sous-tendent la demande de la Croatie puissent être imputés à quelque entité pouvant être considérée comme un Etat serbe *in statu nascendi* au cours de la période précédant le 27 avril 1992. Enfin, elle soutient que, même si le paragraphe 2 de l'article 10 pouvait trouver à s'appliquer, il ne suffirait pas pour faire entrer dans le champ de l'article IX la partie de la demande de la Croatie qui repose sur des faits qui auraient eu lieu avant le 27 avril 1992. D'après elle, le paragraphe 2 de l'article 10 ne fait qu'énoncer un principe d'attribution et n'a aucune incidence sur la question de savoir quelles obligations s'imposent au nouvel Etat ou au «mouvement» qui l'a précédé, et ne saurait donner aux obligations conventionnelles contractées par l'Etat nouvellement constitué un effet rétroactif en y assujettissant les actes du «mouvement» prédécesseur, même à considérer ces actes comme imputables au nouvel Etat. Elle allègue en conséquence que, à supposer qu'un «mouvement» ait pu exister avant le 27 avril 1992, il n'était pas partie à la convention sur le génocide et, partant, n'aurait pu être lié que par l'interdiction du génocide existant en droit international coutumier.

104. La Cour considère que, même si le paragraphe 2 de l'article 10 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pouvait être regardé comme déclaratoire du droit international coutumier à l'époque des faits, ladite disposition ne concerne que l'attribution d'actes à l'Etat nouvellement constitué; elle n'engendre pas d'obligations s'imposant à ce dernier ou au mouvement qui est parvenu à le créer. Elle est par ailleurs sans effet sur le principe énoncé à l'article 13 des mêmes Articles : «Le fait de l'Etat ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'Etat ne soit lié par ladite obligation au moment où le fait se produit.»

En l'espèce, la RFY n'était pas liée par les obligations énoncées dans la convention sur le génocide tant qu'elle n'était pas devenue partie à celle-ci. Dans son arrêt de 2008, la Cour a jugé que la succession avait été opérée par la déclaration faite par la RFY le 27 avril 1992 et par la note portant la même date (voir ci-dessus, paragraphe 76). La date que porte la notification de succession a coïncidé avec celle de la constitution du nouvel Etat. La Cour a déjà conclu, dans son arrêt de 2008, que la déclaration et la note en date du 27 avril 1992 avaient eu le résultat suivant : «à compter de cette date, la RFY serait liée, en tant que partie, par les obligations découlant de toutes les conventions multilatérales auxquelles la RFSY était partie au moment de sa dissolution» (*C.I.J. Recueil 2008*, p. 454-455, par. 117 (non souligné dans l'original)).

105. La RFY n'a donc été liée par la convention sur le génocide qu'à compter du 27 avril 1992. Par conséquent, même si les actes antérieurs au 27 avril 1992 et allégués par la Croatie étaient imputables à un «mouvement» au sens du paragraphe 2 de l'article 10 des Articles de la CDI et pouvaient, par application du principe y énoncé, être attribués à la RFY, ils ne

sauraient être regardés comme contrevenant aux dispositions de la convention sur le génocide, mais tout au plus comme violant seulement l'interdiction du génocide existant en droit international coutumier. Le paragraphe 2 de l'article 10 ne peut donc servir à faire entrer le différend concernant ces actes dans le champ de l'article IX de la Convention. Etant parvenue à cette conclusion, la Cour n'a pas besoin d'examiner la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 10 énonce un principe qui faisait partie du droit international coutumier en 1991-1992 (ou par la suite, du reste) ou si, dans l'affirmative, les conditions nécessaires à son application sont remplies en l'espèce.

* *

iii) La succession à la responsabilité

106. La Cour abordera à présent le moyen subsidiaire de la Croatie selon lequel la RFY a succédé à la responsabilité de la RFSY. Ce moyen présuppose que les actes antérieurs au 27 avril 1992 qu'invoque la Croatie étaient imputables à la RFSY et contrevenaient aux obligations que la convention sur le génocide imposait à cette dernière, laquelle y était partie à l'époque en cause. La Croatie soutient que, lorsque la RFY a succédé aux obligations conventionnelles de la RFSY le 27 avril 1992, elle a également succédé à la responsabilité déjà encourue par celle-ci pour les violations de la Convention qui auraient été commises.

107. La Croatie invoque deux arguments distincts à l'appui de sa conclusion selon laquelle la RFY aurait succédé à la responsabilité de la RFSY. En premier lieu, elle soutient que cette succession a eu lieu par application des principes du droit international général concernant la succession d'Etats. Sur ce point, elle se fonde sur la sentence arbitrale rendue en l'*Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman (Grèce, France), réclamations n^{os} 11 et 4*, 24 juillet 1956 (Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (R.S.A.)*, vol. XII, p. 155), qui a affirmé que la responsabilité de l'Etat pouvait être dévolue au successeur lorsque les faits étaient tels qu'il paraissait opportun de rendre ce dernier responsable des agissements reprochés au premier. Le tribunal s'était alors dit d'avis que la question de savoir s'il y avait eu succession à la responsabilité dépendait des faits propres à chaque affaire. La Croatie soutient que les faits de l'espèce, marqués par la dissolution progressive de la RFSY dans le cadre d'un conflit armé opposant des entités qui allaient devenir Etats successeurs de celle-ci, dont les forces armées, au cours de sa dernière année d'existence formelle, étaient en grande partie contrôlées par l'une de ces entités ayant émergé comme Etat successeur (la RFY), justifient la succession de la RFY à la responsabilité encourue par la RFSY pour les actes des forces armées qui sont ultérieurement devenues des organes de la RFY. En second lieu, elle affirme que celle-ci, par la déclaration du 27 avril 1992 dont il a déjà été question, a indiqué qu'elle succédait non seulement aux obligations conventionnelles de la RFSY, mais aussi à la responsabilité encourue par cette dernière pour la violation de ces obligations conventionnelles.

108. La Serbie avance que ce moyen subsidiaire constitue une nouvelle demande que la Croatie a introduite seulement à l'étape de la procédure orale et qui, partant, est irrecevable. Dans l'hypothèse où la Cour accepterait de l'examiner, elle fait valoir que, puisque ni l'article IX ni

aucune autre disposition de la convention sur le génocide ne traite de la dévolution de responsabilité par succession, toute succession éventuelle aurait été régie par des principes extérieurs à ce texte, de sorte que le différend concernant ceux-ci n'entrerait pas dans le champ de l'article IX. En tout état de cause, elle soutient qu'il n'existe aucun principe de succession à la responsabilité en droit international général. Elle fait valoir que l'affaire des *Phares* concernait la violation de droits privés découlant d'un accord de concession et ne présente aucun intérêt pour ce qui est de la responsabilité résultant de prétendues violations de la convention sur le génocide. Selon elle, la déclaration du 27 avril 1992 ne concerne que la succession aux traités eux-mêmes et non la succession à la responsabilité. La Serbie soutient par ailleurs que la succession aux droits et obligations de la RFSY est en tous points régie par l'accord sur les questions de succession de 2001 (RTNU, vol. 2262, p. 296), qui établit une procédure d'examen des réclamations pendantes contre la RFSY. Enfin, elle affirme que la Cour devrait, en tout état de cause, refuser d'exercer sa compétence sur le fondement du moyen subsidiaire avancé par la Croatie, en raison du principe énoncé dans les arrêts rendus en l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique)* (question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 19) et en l'affaire relative au *Timor oriental (Portugal c. Australie)* (arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 90).

109. La Cour a déjà dit clairement qu'une partie demanderesse était irrecevable à présenter une nouvelle demande qui aurait pour effet de modifier l'objet du différend (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 695, par. 108). Elle n'est toutefois pas convaincue que, en avançant son argument fondé sur la succession d'Etats, la Croatie ait introduit en l'espèce une nouvelle demande. Elle a déjà conclu que l'objet du différend résidait dans la question de savoir si la Serbie était responsable de violations de la convention sur le génocide (voir paragraphe 90 ci-dessus), notamment celles qui auraient été commises avant le 27 avril 1992. Cette question doit être distinguée de la manière dont cette responsabilité est censée avoir été engagée. La Croatie a initialement soutenu — et cela demeure son argument principal — que, si la responsabilité de la RFY (et, partant, celle de la Serbie) avait été engagée à raison d'agissements qu'elle tient pour contraires à la Convention, c'était parce que ces agissements lui étaient directement imputables. Or ce que la Croatie avance à titre subsidiaire, c'est que, si lesdits agissements étaient imputables à la RFSY, la responsabilité de la RFY (et, partant, celle de la Serbie) serait par ailleurs engagée par voie de succession. La Croatie n'a donc pas introduit de nouvelle demande, mais fait valoir, à l'appui de sa demande initiale, un nouveau moyen se rapportant à la manière dont la responsabilité de la Serbie est censée avoir été engagée. En outre, il ne s'agit pas d'un nouveau titre de compétence, mais seulement de l'interprétation et de l'application du titre de compétence invoqué dans la requête, à savoir l'article IX de la convention sur le génocide.

110. Comme il est mentionné au paragraphe 77 ci-dessus, la Cour a fait observer en 2008, lorsqu'elle a décidé que les exceptions soulevées par la Serbie relativement à la compétence et à la recevabilité *ratione temporis* n'avaient pas un caractère exclusivement préliminaire, que les questions de compétence et de fond étaient étroitement liées et qu'il lui fallait disposer d'éléments complémentaires pour être en mesure de se prononcer sur les unes comme sur les autres. Maintenant que, après avoir pris connaissance des pièces de procédure subséquentes des Parties et entendu leurs plaidoiries, elle dispose de ces éléments supplémentaires, la Cour est en mesure de distinguer les questions auxquelles elle doit répondre afin de statuer sur sa compétence de celles qui ne relèvent que du fond à proprement parler.

111. S'agissant de la compétence, la question à trancher se résume à celle de savoir si le différend qui oppose les Parties relève de la compétence de la Cour en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide. Tel ne sera le cas que s'il concerne l'interprétation, l'application ou l'exécution de celle-ci, ce qui comprend la question de la responsabilité de l'Etat pour génocide ou tout autre acte énuméré à l'article III de la Convention.

112. Dans le cadre du différend, tel qu'il est analysé aux paragraphes 90 et 109 ci-dessus, il est possible de définir un certain nombre de questions en litige. Ainsi, en ce qui concerne le moyen subsidiaire de la Croatie, il incomberait à la Cour, afin de déterminer si la Serbie est responsable de violations de la Convention, de décider :

- 1) si les actes allégués par la Croatie ont été commis et, le cas échéant, s'ils contrevenaient à la Convention ;
- 2) dans l'affirmative, si ces actes étaient attribuables à la RFSY au moment où ils ont été commis et ont engagé la responsabilité de cette dernière ; et
- 3) à supposer que la responsabilité de la RFSY ait été engagée, si la RFY a succédé à cette responsabilité.

S'il est admis de part et d'autre que bon nombre des actes allégués par la Croatie (mais pas tous) ont effectivement eu lieu, les Parties ne s'accordent pas sur le point de savoir s'ils contrevenaient à la Convention. En outre, la Serbie rejette l'argument de la Croatie selon lequel sa responsabilité serait engagée pour ces actes, à un titre ou à un autre.

113. La question qu'il faut trancher afin de déterminer si la Cour est compétente pour connaître de la demande concernant les actes qui auraient été commis avant le 27 avril 1992 est celle de savoir si le différend qui oppose les Parties sur les trois points exposés au paragraphe précédent relève de l'article IX. Les points en litige concernent l'interprétation, l'application et l'exécution des dispositions de la convention sur le génocide. Il n'est pas question ici de donner un effet rétroactif à ces dispositions. Les deux Parties conviennent que la RFSY était liée par la Convention à l'époque où les actes pertinents sont censés avoir été commis. Les questions de savoir si ces actes contrevenaient aux dispositions de la Convention et, le cas échéant, s'ils étaient attribuables à la RFSY et ont donc engagé sa responsabilité, entrent sans contredit dans le champ de la compétence *ratione materiae* prévue à l'article IX.

114. S'agissant du troisième point en litige, la question que la Cour est invitée à trancher est celle de savoir si la RFY — et donc la Serbie — est responsable d'actes de génocide et d'autres actes énumérés à l'article III de la Convention dont il est allégué qu'ils sont imputables à la RFSY. L'article IX prévoit que la Cour a compétence pour connaître des «différends ... relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III». La Croatie soutient que la Serbie est responsable des violations de la convention sur le génocide qui, d'après elle, auraient été commises avant le 27 avril 1992. Selon son moyen principal, cette responsabilité résulterait de l'attribution directe de ces violations à la RFY et, partant, à la Serbie, tandis que, selon son moyen subsidiaire (sur lequel porte la présente partie de

l'arrêt), elle aurait été dévolue par succession. La Cour relève que l'article IX aborde la responsabilité de l'Etat de manière générale et ne contient aucune limitation s'agissant de la manière dont cette responsabilité est susceptible d'être engagée. Si les arguments avancés par la Croatie concernant la troisième question définie au paragraphe 112 ci-dessus soulèvent de sérieuses questions de droit et de fait, ces questions relèvent de l'examen au fond. Elles n'auront besoin d'être tranchées que si la Cour parvient à la conclusion que les actes allégués par la Croatie contrevenaient à la Convention et étaient, au moment de leur commission, attribuables à la RFSY.

115. Certes, la question de savoir si, comme le soutient la Croatie, l'Etat défendeur succède à la responsabilité de son Etat prédécesseur pour violation de la Convention, est régie, non pas par celle-ci, mais par les règles du droit international général. Cela n'a néanmoins pas pour effet d'exclure du champ de l'article IX le différend relatif au troisième point. C'est ce qu'a expliqué la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* :

«Que la Cour tire sa compétence de l'article IX de la Convention et que les différends qui relèvent de cette compétence portent sur «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la Convention n'a pas nécessairement pour conséquence que seule doive entrer en ligne de compte cette Convention. Afin de déterminer si, comme le soutient le demandeur, le défendeur a violé l'obligation qu'il tient de la Convention et, s'il y a eu violation, d'en déterminer les conséquences juridiques, la Cour fera appel non seulement à la Convention proprement dite, mais aussi aux règles du droit international général qui régissent l'interprétation des traités et la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.» (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 105, par. 149.)

La Cour considère que les règles de succession susceptibles d'entrer en jeu en l'espèce sont du même ordre que celles qui régissent l'interprétation des traités et la responsabilité de l'Etat et dont il est question dans le passage précité. La Convention elle-même ne précise pas les circonstances dans lesquelles la responsabilité de l'Etat est engagée, qui doivent dès lors être déterminées au regard du droit international général. Le différend relevant de l'article IX ne cesse pas de faire partie de la catégorie des «différends ... relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la ... Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide», en raison de la contestation, si vive soit-elle, dont fait l'objet l'application, voire l'existence même d'une règle concernant tel ou tel aspect de la responsabilité de l'Etat ou de la succession d'Etats dans le contexte d'allégations de génocide. Puisque le moyen subsidiaire de la Croatie impose de trancher le point de savoir si la RFSY était responsable d'actes de génocide qui auraient été commis alors qu'elle était partie à la Convention, la conclusion de la Cour concernant la portée temporelle de l'article IX ne constitue pas un obstacle à la compétence.

116. S'agissant des arguments de la Serbie tirés des arrêts rendus en l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique)* (question préliminaire, arrêt, *C.I.J. Recueil 1954*, p. 19) et en l'affaire relative au *Timor oriental (Portugal c. Australie)* (arrêt, *C.I.J. Recueil 1995*, p. 90), la Cour rappelle que ces arrêts ont trait à un aspect de «l'un des principes fondamentaux de son Statut[, à savoir] qu'elle ne peut trancher un différend entre des Etats sans que ceux-ci aient consenti à sa juridiction» (*ibid.*, p. 101, par. 26). Dans ces deux affaires, elle a refusé d'exercer sa compétence pour statuer sur la demande, estimant que cela aurait été contraire au droit d'un Etat non partie à l'instance à ce que la Cour ne se

prononce pas sur son comportement sans son consentement. On ne saurait tenir pareil raisonnement en ce qui concerne un Etat qui a cessé d'exister, comme c'est le cas de la RFSY, puisque pareil Etat n'est plus titulaire d'aucun droit et n'a plus la capacité de donner ou de refuser de donner son consentement à la compétence de la Cour. Quant à la position des autres Etats successeurs de la RFSY, la Cour n'a pas à se prononcer sur leur situation juridique pour statuer sur la présente demande. Le principe évoqué par la Cour dans l'affaire de l'*Or monétaire* ne s'applique donc pas (cf. *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 261-262, par. 55).

117. Ayant conclu dans son arrêt de 2008 que le présent différend relevait de l'article IX de la convention sur le génocide dans la mesure où il se rapporte à des actes supposés avoir été commis après le 27 avril 1992, la Cour en vient à présent à la conclusion que le différend entre également dans le champ dudit article dans la mesure où il se rapporte à des actes qui seraient antérieurs à cette date, et qu'elle a compétence pour connaître de la demande de la Croatie dans son ensemble. Point n'est besoin, pour parvenir à cette conclusion, de trancher la question de savoir si la RFY et, partant, la Serbie ont effectivement succédé à la responsabilité qu'aurait pu encourir la RFSY, ni de se prononcer sur celle de savoir si des actes contrevenant à la convention sur le génocide ont été commis avant le 27 avril 1992 ou, dans l'affirmative, à qui ils étaient imputables. Ces questions relèvent du fond et seront examinées, en tant que de besoin, dans les sections suivantes du présent arrêt.

* *

5) Recevabilité

118. La Cour en vient donc aux deux arguments subsidiaires avancés par la Serbie concernant la recevabilité de la demande. Selon le premier de ces arguments, toute demande reposant sur des événements supposés être survenus avant que la RFY ne voie le jour en tant qu'Etat, le 27 avril 1992, serait irrecevable. La Cour rappelle qu'elle a déjà conclu, dans son arrêt de 2008, que cet argument faisait intervenir des questions relatives à l'attribution. Elle constate à présent qu'elle n'a pas à se prononcer sur celles-ci avant d'avoir examiné au fond les actes allégués par la Croatie.

119. Selon le second argument subsidiaire de la Serbie, à supposer recevable une demande reposant sur des faits censés être survenus avant que la RFY ne voie le jour en tant qu'Etat, la Croatie ne saurait invoquer des événements supposés antérieurs à la date à laquelle elle est devenue partie à la convention sur le génocide, soit au 8 octobre 1991. La Cour fait observer que la Croatie n'a pas formulé des demandes distinctes pour les événements survenus avant et après le 8 octobre 1991 ; elle a au contraire présenté une demande unique faisant état d'une ligne de conduite se durcissant au cours de l'année 1991, et a fait référence, pour nombre de villes et de villages, à des actes de violence commis aussi bien juste avant que juste après le 8 octobre 1991. Dans ce contexte, il convient, en tout état de cause, de tenir compte de ce qui s'est produit avant

cette date pour trancher la question de savoir si les événements survenus par la suite ont emporté violation de la convention sur le génocide. Dès lors, la Cour estime qu'il n'est point besoin de statuer sur le second argument subsidiaire de la Serbie avant d'avoir examiné et apprécié l'ensemble des éléments de preuve fournis par la Croatie.

B. La demande reconventionnelle de la Serbie

120. En ce qui a trait à la demande présentée à titre reconventionnel par la Serbie, le paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement de la Cour, dans sa version adoptée le 14 avril 1978, laquelle, ainsi que la Cour l'a déjà fait observer (voir paragraphe 7 ci-dessus), s'applique en l'espèce puisque la requête a été déposée avant le 1^{er} février 2001, est ainsi libellé :

«Une demande reconventionnelle peut être présentée pourvu qu'elle soit en connexité directe avec l'objet de la demande de la partie adverse et qu'elle relève de la compétence de la Cour.»

121. Dans sa demande reconventionnelle, la Serbie soutient que la Croatie a violé les obligations que lui imposait la convention sur le génocide par ses agissements envers la population serbe de la région de Krajina, en Croatie, et en omettant de punir ces agissements. La demande reconventionnelle se rapporte exclusivement aux combats qui ont eu lieu à l'été 1995 dans le cadre de ce que la Croatie a appelé l'opération «Tempête», et aux événements qui ont suivi. Au moment où ladite opération «Tempête» a eu lieu, la Croatie comme la RFY étaient parties à la Convention depuis plusieurs années. La Croatie ne conteste pas que la demande reconventionnelle relève de ce fait de la compétence de la Cour en vertu de l'article IX de la Convention.

122. En ce qui concerne l'exigence de connexité directe de la demande reconventionnelle avec l'objet de la demande principale, la Serbie soutient que sa demande pose «des questions de droit ayant trait à l'interprétation de la convention sur le génocide ... et d'autres questions connexes relatives à la responsabilité de l'Etat découlant de la Convention et du droit international général qui sont pour ainsi dire identiques» à celles que soulève la demande principale, et que la demande principale et la demande reconventionnelle se rapportent au même conflit armé et partagent un «cadre territorial et temporel commun». La Croatie nie que la demande reconventionnelle s'inscrive dans le même «cadre factuel» que la demande principale et relève ce qu'elle considère comme des différences notables, notamment le fait que les événements auxquels se rapporte la demande principale se sont déroulés dans une zone géographique bien plus étendue et que la plupart ont eu lieu plus de deux ans avant les faits sur lesquels repose la demande reconventionnelle.

123. La Cour fait néanmoins observer que la Croatie ne conteste pas la recevabilité de la demande reconventionnelle, les différences factuelles invoquées visant plutôt à étayer les arguments qu'elle avance quant au bien-fondé de ladite demande (sur lequel la Cour reviendra dans la partie VI du présent arrêt). La Cour estime que la demande reconventionnelle est en connexité directe avec l'objet de la demande principale, en fait comme en droit. La convention sur le génocide constitue le fondement juridique de la demande principale comme de la demande reconventionnelle. En outre, à supposer établies les différences factuelles invoquées par la Croatie,

les hostilités qui se sont déroulées sur le territoire croate en 1991-1992 et auxquelles se rapportent la plupart des allégations figurant dans la demande principale restent directement liées à celles de l'été 1995, ne serait-ce que parce que l'opération «Tempête» a été lancée en réponse à ce que la Croatie considérait comme l'occupation d'une partie de son territoire par suite des affrontements antérieurs. La Cour conclut en conséquence que les exigences énoncées au paragraphe 1 de l'article 80 de son Règlement sont remplies. L'article IX étant le seul fondement de compétence invoqué pour ce qui concerne la demande reconventionnelle, les observations formulées aux paragraphes 85 à 88 ci-dessus valent aussi bien pour cette dernière.

*

* *

III. LE DROIT APPLICABLE : LA CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

124. La convention sur le génocide, qui lie les Parties et sur la seule base de laquelle la Cour est compétente pour connaître de la présente affaire, constitue le droit applicable en l'espèce. Par conséquent, la Cour n'a à se prononcer que sur les violations alléguées de cette Convention (voir paragraphes 85-88 ci-dessus).

125. En se prononçant sur des différends relatifs à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la Convention, y compris la responsabilité d'un Etat en matière de génocide, la Cour s'appuie sur la Convention mais également sur les autres règles pertinentes du droit international, en particulier celles régissant l'interprétation des traités et la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite. Par ailleurs, comme elle l'a souligné dans son arrêt du 18 novembre 2008 relatif aux exceptions préliminaires dans la présente instance,

«[e]n règle générale — à moins qu'elle n'estime que des raisons très particulières doivent la conduire à le faire —, la Cour ne s'écarte ... pas de sa jurisprudence, notamment lorsque des questions comparables à celles qui se posent à elle ... ont été examinées dans des décisions antérieures» (*C.I.J. Recueil 2008*, p. 449, par. 104).

A cet égard, la Cour rappelle qu'elle a examiné, dans son arrêt du 26 février 2007 en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, certaines questions comparables à celles dont elle est saisie en l'espèce. Elle prendra cet arrêt en compte dans la mesure nécessaire au raisonnement juridique dans la présente affaire. Cela ne l'empêchera cependant pas de compléter cette jurisprudence, en tant que de besoin, en fonction de l'argumentation échangée par les Parties dans la présente affaire.

126. Dans ses conclusions finales, la Croatie prie la Cour de conclure à la responsabilité de la Serbie pour des violations alléguées de la Convention. Selon le demandeur, il faut distinguer la question de la détermination de la responsabilité internationale de cet Etat pour un ensemble de crimes, qui revient à la Cour dans cette affaire, de celle de l'établissement d'une éventuelle responsabilité individuelle pour des crimes donnés, fonction dévolue au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie («TPIY»).

127. De son côté, la Serbie a relevé que l'arrêt rendu par la Cour en 2007 s'est appuyé sur la jurisprudence du TPIY et que son analyse a pris comme point de départ la responsabilité pénale individuelle et non la responsabilité de l'Etat.

128. La Cour rappelle que, dans son arrêt de 2007, elle a souligné que, «pour que la responsabilité d'un Etat soit engagée pour violation de l'obligation lui incombant de ne pas commettre de génocide, encore doit-il avoir été démontré qu'un génocide, tel que défini dans la Convention, a été commis» (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 119, par. 180). Il peut s'agir d'actes, attribuables à l'Etat, commis par une personne ou un groupe de personnes, dont la responsabilité pénale individuelle a été établie au préalable. Mais la Cour a envisagé aussi un autre cas de figure, celui où «un Etat peut voir sa responsabilité engagée en vertu de la Convention pour génocide et complicité de génocide, sans qu'un individu ait été reconnu coupable de ce crime ou d'un crime connexe» (*ibid.*, p. 120, par. 182).

Dans l'une et l'autre de ces situations, la Cour applique les règles du droit international général relatives à la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite. En particulier, aux termes de l'article 3 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, qui reflète une règle coutumière, «la qualification du fait d'un Etat comme internationalement illicite relève du droit international.»

129. La responsabilité de l'Etat et la responsabilité pénale individuelle obéissent à des régimes juridiques et poursuivent des objectifs différents. Dans le premier cas, il s'agit des conséquences de la violation par un Etat des obligations que lui impose le droit international, alors que, dans le second, il s'agit de la responsabilité d'un individu, établie en vertu des règles de droit pénal, international et interne, et des sanctions qui en découlent pour lui.

Il appartient à la Cour, lorsqu'elle applique la Convention, de décider si des actes de génocide ont été commis, mais il ne lui revient pas de statuer sur la responsabilité pénale individuelle pour de tels actes. Cette tâche relève des tribunaux pénaux habilités à cet effet, dans le respect de procédures appropriées. Cela étant, la Cour prendra en considération, le cas échéant, les décisions des tribunaux pénaux internationaux, en particulier celles du TPIY, comme elle l'a fait en 2007, lorsqu'elle examinera en l'espèce les éléments constitutifs du génocide. S'il est établi qu'un génocide a été commis, la Cour s'attachera à apprécier la responsabilité de l'Etat, sur la base des règles de droit international général relatives à la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.

130. L'article II de la Convention définit le génocide dans les termes suivants :

«Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.»

Selon cette disposition, le génocide comporte deux éléments constitutifs, l'élément matériel, soit les actes qui ont été commis ou l'*actus reus*, et l'élément moral ou la *mens rea*. Bien que distincts pour les besoins de l'analyse, ces deux éléments sont liés. La détermination de l'*actus reus* peut nécessiter un examen de l'intention. En outre, la caractérisation des actes et leur articulation les uns par rapport aux autres peuvent contribuer à la déduction de l'intention.

131. La Cour définira tout d'abord l'intention de commettre le génocide avant d'analyser les questions juridiques soulevées par les actes visés à l'article II de la Convention.

A. La *mens rea* du génocide

132. L'«intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel» est la composante propre du génocide, qui le distingue d'autres crimes graves.

Elle est considérée comme *dolus specialis*, soit une intention spécifique qui s'ajoute à celle propre à chacun des actes incriminés, pour constituer le génocide (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 121, par. 187).

133. En l'espèce, les Parties se sont opposées sur le sens et la portée de la notion de «destruction» d'un groupe (1), sur le sens de la notion de destruction «en partie» d'un groupe (2) et enfin sur la manifestation du *dolus specialis* (3).

1. Le sens et la portée de la notion de «destruction» d'un groupe

a) *La destruction physique ou biologique du groupe*

134. La Croatie a soutenu que l'intention requise n'est pas limitée à celle de détruire physiquement le groupe en question, mais englobe aussi l'intention de faire en sorte qu'il cesse de fonctionner en tant qu'entité. Ainsi, selon la Croatie, un génocide, au sens de l'article II de la

Convention, ne devrait pas nécessairement prendre la forme d'une destruction physique du groupe. Elle en veut pour preuve le fait que certains des actes de génocide énumérés à l'article II de la Convention n'impliquent pas la destruction physique du groupe. A titre d'exemples, elle renvoie à l'«atteinte grave à l'intégrité ... mentale de membres du groupe», prévue au *litt. b)* de l'article II, et au «transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe», prévu au *litt. e)* dudit article.

135. La Serbie, au contraire, rejette cette approche fonctionnelle de la destruction du groupe, estimant que c'est l'intention de détruire, au sens physique, le groupe qui doit prévaloir même si les actes énumérés à l'article II peuvent parfois ne pas aller jusque-là.

136. La Cour constate que les travaux préparatoires de la Convention révèlent que les rédacteurs ont envisagé à l'origine deux types de génocide, le génocide physique ou biologique, et le génocide culturel, mais que ce dernier concept a finalement été abandonné dans ce contexte (Rapport du comité spécial sur le génocide, 5 avril au 10 mai 1948, Nations Unies, *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, septième session, supplément n° 6*, doc. E/794, et Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, première partie, troisième session, Sixième Commission, comptes rendus analytiques de la 83^e séance*, p. 193-207, doc. A/C.6/SR.83).

Il a été décidé, en conséquence, de limiter le champ d'application de la Convention à la destruction physique ou biologique du groupe (Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-huitième session, *Annuaire de la CDI*, 1996, vol. II, deuxième partie, p. 48, par. 12, cité par la Cour dans son arrêt de 2007, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 186, par. 344).

Il s'ensuit que la notion d'«atteinte grave à l'intégrité ... mentale de membres du groupe», au sens du *litt. b)* de l'article II, même si elle ne concerne pas directement la destruction physique ou biologique de membres du groupe, doit être considérée comme ne visant que les actes accomplis dans l'intention de parvenir à la destruction physique ou biologique du groupe, en tout ou en partie.

Quant au transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre, au sens du *litt. e)* de l'article II, il peut également participer de l'intention de détruire physiquement le groupe, en tout ou en partie, puisqu'il peut avoir des conséquences sur sa capacité à se renouveler et, partant, à assurer à terme sa pérennité.

b) L'ampleur de la destruction du groupe

137. La Croatie soutient que l'extermination du groupe n'est pas requise selon la définition figurant à l'article II de la Convention. Elle avance qu'il faut démontrer que l'auteur a l'intention de détruire le groupe, en tout ou en partie, et que cette intention ne se traduit pas nécessairement par l'extermination de celui-ci. Elle a même soutenu qu'il suffirait à cet égard d'un petit nombre de victimes, membres du groupe. Elle s'est appuyée à cette fin sur les travaux préparatoires et, en particulier, sur la proposition d'amendement présentée par la délégation française à la Sixième Commission de l'Assemblée générale (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, première partie, troisième session, Sixième Commission, comptes rendus analytiques de la 73^e séance*, p. 90-91, doc. A/C.6/SR.73, et *ibid.*, *annexe aux comptes rendus analytiques de la 224^e séance*, p. 22, doc. A/C.6/224), même si cette proposition a finalement été retirée.

Selon la Serbie, l'extermination, en tant que crime contre l'humanité, peut être apparentée au génocide en ce qu'ils visent tous les deux un nombre élevé de victimes. La Serbie admet que, pour démontrer l'existence d'un génocide, il est nécessaire de prouver que les actes ont été commis dans l'intention de détruire physiquement le groupe. Elle avance néanmoins qu'en présence de preuves d'extermination du groupe, il est «bien plus aisé d'en déduire l'intention de détruire physiquement le groupe pris pour cible»; à l'inverse, lorsqu'aucun élément ne démontre qu'il y a eu extermination, elle estime qu'il «sera très difficile, à défaut d'autres éléments de preuve convaincants», de démontrer l'existence d'une intention génocidaire.

138. Selon la Cour, l'article II de la Convention, y compris les termes «commis dans l'intention de détruire», «doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but», ainsi que le prévoit la règle coutumière reflétée à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

139. Le préambule de la convention sur le génocide souligne que le «génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité» et que les parties contractantes se fixent pour objectif de «libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux». Comme la Cour l'a relevé en 1951 et rappelé en 2007, la Convention vise notamment à sauvegarder «l'existence même de certains groupes humains» (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23, et Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 125, par. 194*).

La Cour rappelle qu'elle a jugé, en 2007, que l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel est spécifique au génocide, et le distingue d'autres crimes qui lui sont apparentés comme les crimes contre l'humanité et la persécution (*C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 121-122, par. 187-188*).

Dans la mesure où c'est le groupe, en tout ou en partie, qui est l'objet de l'intention génocidaire, la Cour considère qu'une telle intention peut difficilement être établie par la commission d'actes isolés. Elle estime que, en l'absence de preuve directe, il doit exister suffisamment d'actes qui démontrent non seulement l'intention de viser certaines personnes, en raison de leur appartenance à un groupe particulier, mais aussi celle de détruire, en tout ou en partie, le groupe lui-même.

2. Le sens de la notion de destruction «en partie» du groupe

140. La Croatie admet que, selon la jurisprudence de la Cour et des tribunaux pénaux internationaux, «l'intention de détruire ... en partie» le groupe protégé concerne une partie substantielle de celui-ci. Mais elle conteste l'approche purement quantitative de ce critère, en considérant qu'il faut mettre l'accent sur la localisation géographique de la partie du groupe, dans une région, une sous-région ou une communauté, ainsi que sur l'opportunité qui s'offre aux auteurs du crime de la détruire.

141. La Serbie s'en tient au critère selon lequel la partie visée du groupe doit être substantielle et à la jurisprudence établie à ce sujet, même si elle convient qu'il pourrait être pertinent d'examiner la question de l'opportunité.

142. La Cour rappelle que la destruction «en partie» du groupe au sens de l'article II de la Convention doit être appréciée en fonction de plusieurs critères. A cet égard, elle a estimé en 2007 que «l'intention doit être de détruire au moins une partie substantielle du groupe» (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 126, par. 198), et qu'il s'agit d'un critère «déterminant» (*ibid.*, p. 127, par. 201). Elle a également relevé «qu'il est largement admis qu'il peut être conclu au génocide, lorsque l'intention est de détruire le groupe dans une zone géographique précise» (*ibid.*, p. 126, par. 199) et que, par conséquent, «[l]a zone dans laquelle l'auteur du crime exerce son activité et son contrôle doit être prise en considération» (*ibid.*). Il convient également de prendre en compte la place de la partie du groupe qui serait visée au sein du groupe tout entier. En ce qui concerne ce critère, la chambre d'appel du TPIY a précisé dans l'arrêt rendu en l'affaire *Krstić* que, «[s]i une portion donnée du groupe est représentative de l'ensemble du groupe, ou essentielle à sa survie, on peut en conclure qu'elle est substantielle au sens de l'article 4 du Statut [du TPIY, dont le paragraphe 2 reprend pour l'essentiel l'article II de la Convention]» (IT-98-33-A, arrêt du 19 avril 2004, par. 12, référence omise, cité dans *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 127, par. 200).

La Cour, en 2007, a estimé qu'il revient au juge d'apprécier ces éléments dans chaque espèce (*ibid.*, p. 127, par. 201). Il en découle que, afin de décider si la partie qui serait visée était substantielle par rapport à l'ensemble du groupe protégé, la Cour tiendra compte de l'élément quantitatif ainsi que de la localisation géographique et de la place occupée par cette partie au sein du groupe.

3. La manifestation du *dolus specialis*

143. Les Parties admettent que le *dolus specialis* est à rechercher, d'abord, dans les éléments de la politique de l'Etat, même si elles estiment qu'une telle intention s'exprimera rarement de manière expresse. Elles conviennent qu'à titre subsidiaire le *dolus specialis* peut être établi par preuve indirecte, c'est-à-dire déduit ou inféré de certains comportements. Elles divergent, cependant, sur le nombre et la qualité des comportements requis à cette fin.

144. La Croatie estime que ce genre de comportement peut être le fait d'un nombre restreint de personnes identifiées, alors que la Serbie s'appuie sur les Eléments des crimes, adoptés en application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui évoquent «une série manifeste de comportements analogues dirigés contre [le] groupe». La défenderesse estime que cela exclut la possibilité du génocide commis par un seul individu ou un petit nombre d'individus.

145. En dehors de l'existence d'un plan de l'Etat exprimant l'intention de commettre un génocide, il convient, selon la Cour, de clarifier le processus par lequel une telle intention peut être inférée de comportements individuels des auteurs des actes envisagés à l'article II de la Convention. La Cour, dans son arrêt de 2007, a considéré que

«[l]e *dolus specialis*, l'intention spécifique de détruire le groupe en tout ou en partie, doit être établi en référence à des circonstances précises, à moins que l'existence d'un plan général tendant à cette fin puisse être démontrée de manière convaincante ; pour qu'une ligne de conduite puisse être admise en tant que preuve d'une telle intention, elle devrait être telle qu'elle ne puisse qu'en dénoter l'existence» (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 196-197, par. 373).

Les Parties se sont référées à ce passage de l'arrêt et elles admettent que l'intention puisse être déduite d'une ligne de conduite, mais elles sont en désaccord sur la manière de caractériser cette ligne et sur le critère à l'aune duquel la Cour doit en apprécier l'existence.

146. La Croatie, qui estime que ce critère, tel que défini en 2007, est exagérément restrictif et ne repose sur aucun précédent, demande à la Cour de le réexaminer. Elle ajoute qu'elle n'a pas trouvé la moindre décision, depuis 2007, dans laquelle ce critère, ainsi défini, aurait été appliqué par une autre juridiction internationale. Elle appelle la Cour à s'inspirer du passage suivant du jugement rendu par le TPIY en l'affaire *Tolimir*, actuellement en appel, en vue d'adapter le critère qu'elle a retenu en 2007 concernant la preuve du *dolus specialis* :

«Les indices d'une telle intention sont cependant rarement explicites et il est donc acceptable de déduire l'existence de l'intention génocidaire à partir de «tous les éléments de preuve, pris dans leur globalité», à condition que cette déduction soit «la seule qui soit raisonnable au vu des éléments de preuve».» (*Tolimir*, IT-05-88/2-T, chambre de première instance, jugement du 12 décembre 2012, par. 745.)

Selon la Croatie, même lorsqu'il pourrait exister d'autres explications possibles à une ligne de conduite, la Cour devrait conclure à l'existence du *dolus specialis* lorsqu'elle est pleinement convaincue que l'intention génocidaire est la seule conclusion que l'on peut raisonnablement en déduire.

147. La Serbie, de son côté, a relevé que, même si la chambre de première instance du TPIY, dans l'affaire *Tolimir*, n'a pas cité le paragraphe 373 de l'arrêt de la Cour de 2007, elle était en harmonie avec cette dernière lorsqu'elle a considéré que la déduction de l'intention génocidaire doit être «la seule qui soit raisonnable au vu des moyens de preuve». Elle a estimé, par conséquent, que les deux formulations du critère de l'intention génocidaire, l'unique déduction possible (formulation de l'arrêt de la Cour de 2007), ou la seule déduction raisonnable (formulation du jugement du TPIY rendu dans l'affaire *Tolimir*), se rejoignent et sont aussi exigeantes l'une que l'autre.

148. La Cour rappelle que, dans le passage en cause de son arrêt de 2007, elle envisageait la possibilité d'admettre la preuve indirecte d'une intention génocidaire en procédant par voie de déduction. La notion de «raisonnable» doit nécessairement être considérée comme se trouvant implicitement incluse dans le raisonnement de la Cour. En effet, écrire que, «pour qu'une ligne de conduite puisse être admise en tant que preuve d'une [intention génocidaire], elle d[oit] être telle qu'elle ne puisse qu'en dénoter l'existence», revient à considérer que, pour déduire l'existence du *dolus specialis* d'une ligne de conduite, il faut et il suffit que cette conclusion soit la seule qui puisse raisonnablement se déduire des actes en cause. Interpréter autrement le paragraphe 373 de l'arrêt de 2007 rendrait impossible de tirer des conclusions par voie de déduction. En conséquence, le critère appliqué par la chambre de première instance du TPIY dans le jugement rendu dans l'affaire *Tolimir* est en substance identique à celui défini par la Cour dans l'arrêt de 2007.

B. L'élément matériel du génocide

149. Les actes énumérés à l'article II de la Convention constituent l'élément matériel du génocide. Ils sont incriminés dans le contexte du génocide, dans la mesure où ils sont dirigés contre les membres du groupe protégé et traduisent l'intention de le détruire en tout ou en partie. Ainsi que la Cour l'a souligné précédemment, ces actes ne doivent pas être pris isolément, ils doivent être appréhendés dans le contexte de la prévention et de la punition du génocide, objet de la Convention.

150. La Cour passera en revue les catégories d'actes qui ont donné lieu à un débat entre les Parties, afin d'en préciser le sens et la portée. Elle commencera par se pencher sur la question de savoir si des actes commis dans le cadre d'un conflit armé, pour constituer l'élément matériel du génocide, doivent être illicites au regard du droit international humanitaire (*jus in bello*).

1. Les relations entre la Convention et le droit international humanitaire

151. Les Parties ont débattu, aussi bien dans le cadre de la demande principale que dans celui de la demande reconventionnelle, des relations entre le droit international humanitaire et la Convention. Elles se sont opposées sur la question de savoir si des actes conformes au droit international humanitaire peuvent constituer l'*actus reus* du génocide.

152. Dans le cadre de la demande principale, la Serbie a soutenu que les actes commis par des forces serbes l'avaient été au cours de ce qu'elle a appelé des «combats légitimes», opposant celles-ci aux forces croates. La Croatie a objecté que la Convention s'appliquait en temps de paix et en temps de guerre et qu'en toute hypothèse, les attaques de localités croates par les forces serbes n'étaient pas conformes au droit international humanitaire.

Dans le cadre de la demande reconventionnelle, la Croatie a rappelé que la chambre d'appel du TPIY dans son arrêt rendu en l'affaire *Gotovina* (IT-06-90-A, arrêt du 16 novembre 2012, ci-après l'«arrêt *Gotovina*») a jugé que le pilonnage des villes croates, lors de l'opération «Tempête», n'était pas indiscriminé et, par conséquent, n'était pas contraire au droit international humanitaire. La Serbie, pour sa part, a prétendu que, même si les attaques menées dans le cadre de l'opération «Tempête» étaient conformes au droit international humanitaire, elles pouvaient être constitutives de l'*actus reus* du génocide.

153. La Cour note que la Convention et le droit international humanitaire sont deux corps de règles distincts, qui poursuivent des objectifs différents. La Convention vise à prévenir et punir le génocide, en tant que crime du droit des gens (preamble), «qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre» (art. I), alors que le droit international humanitaire régit la conduite des hostilités dans un conflit armé et vise à protéger différentes catégories de personnes et de biens.

La Cour rappelle qu'elle n'est compétente que pour se prononcer sur les violations de la convention sur le génocide, et non sur les violations des obligations imposées par le droit international humanitaire (voir paragraphe 85 ci-dessus). Etant appelée à trancher un différend

relatif à l'interprétation et à l'application de cette Convention, la Cour n'entend pas se prononcer, dans l'abstrait et en général, sur les relations entre la Convention et le droit international humanitaire.

Dans la mesure où ces deux corps de règles peuvent s'appliquer dans le contexte d'un conflit armé déterminé, les règles du droit international humanitaire pourraient être pertinentes aux fins de décider si les actes allégués par les Parties constituent un génocide au sens de l'article II de la Convention.

2. Le sens et la portée des éléments matériels en cause

154. L'article II de la Convention énumère, aux *litt. a) à e)*, les actes qui constituent l'élément matériel du génocide. La Cour les examinera successivement, à l'exclusion du «transfert forcé d'enfants du groupe à un autre», visé au *litt. e)*, qui n'est pas invoqué par les Parties dans la présente affaire.

a) *Le meurtre de membres du groupe*

155. La Cour constate qu'il n'existe pas de divergence entre les Parties à propos de la définition du meurtre au sens du *litt. a)* de l'article II de la Convention.

156. La Cour relève que les termes «meurtre» et «killing» figurent respectivement dans les versions française et anglaise du *litt. a)* de l'article II de la Convention. Elle précise que ces termes ont la même signification et visent donc l'acte de tuer intentionnellement des membres du groupe (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 121, par. 186 et *Blagojević et Jokić IT-02-60-T*, chambre de première instance, jugement du 17 janvier 2005, par. 642).

b) *L'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe*

157. Les Parties divergent sur la question de savoir si une atteinte à l'intégrité physique ou mentale doit contribuer à la destruction du groupe, en tout ou en partie, pour constituer l'élément matériel du génocide au sens de l'article II, *litt. b)*, de la Convention. La Croatie soutient qu'il n'est pas nécessaire de démontrer que l'atteinte elle-même a contribué à la destruction du groupe. En revanche, la Serbie avance que l'atteinte doit être si grave qu'elle menace le groupe de destruction.

La Cour est d'avis que, dans le contexte de l'article II, en particulier son chapeau, et à la lumière de l'objet et du but de la Convention, le sens ordinaire du terme «grave» est que l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale visée par le *litt. b)* de l'article II doit être telle qu'elle contribue à la destruction physique ou biologique du groupe, en tout ou en partie.

Les travaux préparatoires de la Convention confirment cette interprétation. Ainsi, lorsque le représentant du Royaume-Uni a proposé de qualifier les atteintes de «graves» («grievous» dans la version anglaise de l'amendement), il a affirmé «qu'il ne conv[enait] pas d'inclure dans l'énumération des actes constitutifs du génocide des actes peu importants par eux-mêmes et qui ne sont pas de nature à entraîner la destruction physique du groupe». Sur proposition du représentant de l'Inde, le terme «grievous» a finalement été remplacé dans la version anglaise de la Convention

par le terme «serious» sans que cela affecte l'idée à la base de la proposition du représentant du Royaume-Uni (Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, première partie, troisième session, Sixième Commission, comptes rendus analytiques de la 81^e séance, p. 175 et 179, doc. A/C.6/SR.81, et ibid., annexe aux comptes rendus analytiques des séances, p. 21, doc. A/C.6/222 et Corr.1*).

Dans son commentaire du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la CDI a adopté une interprétation similaire selon laquelle «[l']atteinte à l'intégrité physique ou à l'intégrité mentale de membres d'un groupe doit être d'une gravité telle qu'elle menace de détruire en tout ou en partie ce groupe» (Rapport de la CDI sur les travaux de sa quarante-huitième session, *Annuaire de la CDI*, 1996, vol. II, deuxième partie, p. 48, par. 14).

Enfin, le TPIY a interprété dans ce sens la notion d'«atteinte grave», notamment dans l'affaire *Krajišnik* où la chambre de première instance a jugé que l'atteinte «doit être telle qu'elle contribue, ou tend à contribuer, à la destruction du groupe ou d'une partie de celui-ci» (IT-00-39-T, jugement du 27 septembre 2006, par. 862 ; voir également, *Tolimir*, IT-05-88/2-T, chambre de première instance, jugement du 12 décembre 2012, par. 738).

La Cour conclut que l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, au sens du *litt. b*) de l'article II de la Convention, doit être telle qu'elle contribue à la destruction physique ou biologique du groupe, en tout ou en partie.

158. La Cour rappelle que le viol et d'autres actes de violence sexuelle sont susceptibles de constituer l'élément matériel du génocide au sens du *litt. b*) de l'article II de la Convention (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 167, par. 300 citant notamment le jugement de la chambre de première instance du TPIY rendu le 31 juillet 2003 en l'affaire *Stakić*, IT-97-24-T, et p. 175, par. 319).

159. Les Parties se sont aussi opposées sur le sens et la portée de la notion d'atteinte grave à l'intégrité mentale de membres du groupe. Pour la Croatie, celle-ci inclut la souffrance psychologique occasionnée, à leurs proches, par la disparition de membres du groupe. Ainsi, le *litt. b*) de l'article II ferait l'objet, selon elle, d'une violation continue en l'espèce puisque aucune action suffisante n'a été engagée par la Serbie pour déterminer le sort des personnes disparues dans le cadre des événements invoqués au soutien de la demande principale.

Pour le défendeur, cette question ne relève pas de la convention sur le génocide, mais des instruments de protection des droits de l'homme, et elle ne devrait pas être examinée en la présente affaire.

160. La Cour considère que le refus persistant des autorités compétentes de fournir les informations en leur possession qui permettraient aux proches de personnes disparues dans le contexte d'un génocide allégué d'établir avec certitude si celles-ci sont décédées et, le cas échéant, dans quelles conditions, est susceptible de causer des souffrances psychologiques. La Cour estime néanmoins que, pour que de telles souffrances entrent dans le champ du *litt. b*) de l'article II de la Convention, l'atteinte en résultant doit être telle qu'elle contribue à la destruction physique ou biologique du groupe, en tout ou en partie.

c) La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique

161. La soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle au sens du *litt. c)* de l'article II de la Convention concerne les modes de destruction physique, autres que le meurtre, par lesquels l'auteur vise, à terme, la mort des membres du groupe (voir notamment *Stakić*, IT-97-24-T, chambre de première instance, jugement du 31 juillet 2003, par. 517 et 518). Ces modes de destruction sont notamment la privation de nourriture, de soins médicaux, de logements ou de vêtements, le manque d'hygiène, l'expulsion systématique des logements ou l'épuisement par des travaux ou des efforts physiques excessifs (*Brđanin*, IT-99-36-T, chambre de première instance, jugement du 1^{er} septembre 2004, par. 691). Certains de ces actes ont d'ailleurs été allégués par les Parties au soutien de leurs demandes respectives et seront examinés ci-après par la Cour.

Les Parties divergent toutefois sur la qualification du déplacement forcé en tant que «soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle» au sens du *litt. c)* de l'article II de la Convention. Elles s'accordent pour considérer que le déplacement forcé de la population ne peut constituer, en tant que tel, un acte matériel de génocide au sens du *litt. c)* de l'article II de la Convention. Cependant, la Croatie soutient qu'un déplacement forcé, accompagné d'autres actes énumérés à l'article II de la Convention et commis dans l'intention de détruire le groupe, serait constitutif du génocide. Quant à la Serbie, elle considère que, dans leurs jurisprudences respectives, la Cour et le TPIY n'ont pas admis que le déplacement forcé puisse constituer un génocide au sens de l'article II de la Convention.

162. La Cour rappelle que, dans son arrêt de 2007, elle a affirmé que

«[n]i l'intention, sous forme d'une politique visant à rendre une zone «ethniquement homogène», ni les opérations qui pourraient être menées pour mettre en œuvre pareille politique ne peuvent, *en tant que telles*, être désignées par le terme de génocide : l'intention qui caractérise le génocide vise à «détruire, en tout ou en partie» un groupe particulier ; la déportation ou le déplacement de membres appartenant à un groupe, même par la force, n'équivaut pas nécessairement à la destruction dudit groupe, et une telle destruction ne résulte pas non plus automatiquement du déplacement forcé» (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 123, par. 190 (souligné dans l'original)).

Elle a néanmoins précisé que

«[c]ela ne signifie pas que les actes qui sont décrits comme étant du «nettoyage ethnique» ne sauraient jamais constituer un génocide, s'ils sont tels qu'ils peuvent être qualifiés, par exemple, de «[s]oumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle», en violation du *litt. c)* de l'article II de la Convention, sous réserve que pareille action soit menée avec l'intention spécifique (*dolus specialis*) nécessaire, c'est-à-dire avec l'intention de détruire le groupe, et non pas seulement de l'expulser de la région ... En d'autres termes, savoir si une opération particulière présentée comme relevant du «nettoyage ethnique» équivaut ou non à un génocide dépend de l'existence ou non des actes

matériels énumérés à l'article II de la Convention sur le génocide et de l'intention de détruire le groupe comme tel. En réalité, dans le contexte de cette Convention, l'expression «nettoyage ethnique» ne revêt, par elle-même, aucune portée juridique. Cela étant, il est clair que des actes de «nettoyage ethnique» peuvent se produire en même temps que des actes prohibés par l'article II de la Convention, et permettre de déceler l'existence d'une intention spécifique (*dolus specialis*) se trouvant à l'origine des actes en question.» (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 123, par. 190.)

163. La Cour n'a pas de raison en l'occurrence de s'écarter de ses conclusions précédentes. Afin de déterminer si les déplacements forcés allégués par les Parties constituent un génocide au sens de l'article II de la Convention (notamment son *litt. c*)), elle recherchera si, en l'espèce, ces déplacements forcés sont intervenus dans des conditions telles qu'ils devaient entraîner la destruction physique du groupe. Les circonstances dans lesquelles se sont réalisés les déplacements forcés en question sont déterminantes à cet effet.

d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe

164. Selon la Croatie, le viol et d'autres actes de violence sexuelle peuvent relever du *litt. d*) de l'article II de la Convention relatif aux mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe. A l'appui de cette allégation, elle se réfère aux observations formulées dans le même sens par la chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda, dans l'affaire *Akayesu*, selon lesquelles les effets psychologiques du viol pourraient amener les membres du groupe à ne plus procréer. La Croatie cite aussi la conclusion de la chambre selon laquelle, «dans le contexte de sociétés patriarcales, où l'appartenance au groupe est dictée par l'identité du père», le viol pourrait être «un exemple de mesure visant à entraver les naissances au sein d'un groupe» (ICTR-96-4-T, chambre de première instance I, jugement du 2 septembre 1998, par. 507-508).

165. La Serbie conteste que le viol et d'autres actes de violence sexuelle puissent relever du *litt. d*) de l'article II de la Convention, à moins qu'ils ne présentent un caractère systématique, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

166. Selon la Cour, le viol et d'autres actes de violence sexuelle, en plus de pouvoir entrer dans le champ d'application des *litt. b*) et *c*) de l'article II, sont susceptibles de constituer l'élément matériel du génocide au sens du *litt. d*) de l'article II, à condition qu'ils soient de nature à entraver les naissances au sein du groupe. Pour que tel soit le cas, il faut que les circonstances de la commission de ces actes, et leurs conséquences, soient telles que la capacité de procréer des membres du groupe en soit affectée. C'est dans ce sens également que le caractère systématique de ces actes doit être pris en compte pour qu'ils puissent relever de l'élément matériel du génocide, au sens du *litt. d*) de l'article II de la Convention.

*

* *

IV. L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

167. Les Parties ont allégué, à l'appui de leurs demandes, principale et reconventionnelle, un certain nombre de faits qui ont été contestés, dans une certaine mesure, par l'une ou par l'autre. L'existence des faits allégués doit être établie avant qu'ils soient soumis aux règles du droit international pertinentes en la matière.

168. La Cour relève toutefois que, dans le cadre de la demande principale, les divergences entre les Parties portent moins sur l'existence des faits que sur leur qualification au regard de la Convention et notamment sur les déductions à en tirer relativement à la preuve de l'intention spécifique (*dolus specialis*).

169. Les Parties ont débattu largement de la charge de la preuve, du critère d'établissement de la preuve et des modes de preuve. La Cour examinera successivement ces questions.

A. La charge de la preuve

170. La Croatie reconnaît que le principe *actori incumbit probatio* a vocation à s'appliquer en règle générale, mais estime que, en l'espèce la Serbie devrait coopérer en fournissant à la Cour tous les éléments de preuve pertinents dont elle dispose à propos des faits invoqués à l'appui de la demande principale. La défenderesse serait la mieux placée, selon la Croatie, pour fournir des explications relatives à des faits qui se seraient produits sur un territoire sur lequel elle exerçait un contrôle exclusif. De surcroît, la Serbie n'aurait fourni aucun argument ou élément de preuve pour réfuter les allégations de la demanderesse. Celle-ci considère que la Cour devrait en tirer des conclusions en défaveur de la Serbie.

171. Pour la Serbie, la Croatie tente de la sorte de renverser la charge de la preuve. Elle soutient que l'on ne saurait exiger d'une partie qu'elle fournisse une explication en réponse aux allégations de l'autre partie. Elle prétend en outre avoir suffisamment réfuté les allégations de la Croatie en produisant des explications et des éléments de preuve fiables.

172. La Cour rappelle qu'il appartient à la partie qui allègue un fait d'en établir l'existence. Ce principe n'a pas, cependant, un caractère absolu, dans la mesure où «[l']établissement de la charge de la preuve dépend, en réalité, de l'objet et de la nature d[u] ... différend soumis à la Cour ; il varie en fonction de la nature des faits qu'il est nécessaire d'établir pour les besoins du jugement de l'affaire» (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 660, par. 54). En particulier, la Cour a reconnu qu'il est des circonstances dans lesquelles on ne peut exiger du demandeur d'apporter la preuve d'un «fait négatif» (*ibid.*, p. 661, par. 55).

173. Si la charge de la preuve pèse, en principe, sur la partie qui allègue un fait, cela ne relève pas pour autant l'autre partie de son devoir de coopérer «en produisant tout élément de preuve en sa possession susceptible d'aider la Cour à régler le différend dont elle est saisie»

(*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 71, par. 163). A cet égard, la Cour rappelle qu'entre septembre 2010 et mai 2011, la Serbie a fourni à la Croatie près de 200 documents que cette dernière avait sollicités (voir paragraphe 13 ci-dessus).

174. En l'espèce, ni l'objet, ni la nature du différend ne permettent d'envisager un renversement de la charge de la preuve. Il n'incombe pas à la Serbie d'apporter la preuve d'un fait négatif, par exemple l'absence de faits constituant l'élément matériel du génocide au sens de l'article II de la Convention dans des localités sur lesquelles la Croatie a appelé l'attention de la Cour.

175. Il appartient à la Croatie, par conséquent, de démontrer l'existence des faits invoqués au soutien de ses prétentions et la Cour ne saurait exiger de la Serbie qu'elle fournisse des explications sur les faits allégués par la demanderesse.

176. Les mêmes principes s'appliquent *mutatis mutandis* en ce qui concerne la demande reconventionnelle.

B. Le critère d'établissement de la preuve

177. Les Parties s'accordent sur le fait que le critère d'établissement de la preuve défini par la Cour dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 en l'affaire opposant la Bosnie-Herzégovine à la Serbie s'applique en l'espèce.

178. La Cour, après avoir rappelé que «les allégations formulées contre un Etat qui comprennent des accusations d'une exceptionnelle gravité doivent être prouvées par des éléments ayant pleine force probante (cf. *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 17)», a ajouté qu'elle «doit être pleinement convaincue qu'ont été clairement avérées les allégations formulées au cours de l'instance selon lesquelles le crime de génocide ou les autres actes énumérés à l'article III ont été commis. Le même critère s'applique à la preuve de l'attribution de tels actes.» (C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 129, par. 209.)

179. Des allégations similaires à celles examinées dans l'arrêt de 2007 ont été formulées dans le présent différend, tant dans la demande principale que dans la demande reconventionnelle. Dès lors, la Cour appliquera, en l'espèce, le même critère d'établissement de la preuve.

C. Les modes de preuve

180. Pour se prononcer sur les faits allégués, la Cour doit évaluer la pertinence et la valeur probante des éléments de preuve fournis par les Parties à l'appui de leurs versions respectives desdits faits (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 200, par. 58).

181. Elle constate que certains événements, en cause dans la présente affaire, ont fait l'objet d'instances devant le TPIY, certaines d'entre elles étant toujours pendantes, et que les Parties se sont abondamment référées aux documents issus des procédures de ce Tribunal (actes d'accusation du procureur, décisions et jugements des chambres de première instance, arrêts de la chambre d'appel, éléments de preuve écrits et oraux).

182. Les Parties sont d'accord, en général, sur la valeur probante à accorder à ces divers documents, conformément à l'approche adoptée dans l'arrêt de 2007, selon laquelle la Cour «doit en principe admettre comme hautement convaincantes les conclusions de fait pertinentes auxquelles est parvenu le Tribunal en première instance, à moins, évidemment, qu'elles n'aient été infirmées en appel», et qu'il convient également «de donner dûment poids à toute appréciation du Tribunal fondée sur les faits ainsi établis, concernant par exemple l'existence de l'intention requise» (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 134, par. 223).

183. Elles divergent cependant sur la valeur probante qu'il convient de reconnaître aux décisions du procureur du TPIY de ne pas inclure le chef de génocide dans un acte d'accusation et sur celle qu'il faudrait accorder respectivement au jugement de la chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Gotovina et consorts* (IT-06-90-T, jugement du 15 avril 2011, ci-après le «jugement *Gotovina*») et à l'arrêt de la chambre d'appel dans cette même affaire.

184. S'agissant de la valeur probante des décisions du procureur du TPIY de ne pas inclure le chef de génocide dans un acte d'accusation, la Cour rappelle qu'elle a opéré, dans son arrêt de 2007, la distinction suivante :

«on ne saurait, en règle générale, accorder de poids au fait que tel ou tel chef figure dans un acte d'accusation. Ce qui, en revanche, peut être important, c'est la décision prise par le procureur, d'emblée ou par modification de l'acte d'accusation, de ne pas inclure ou de retirer le chef de génocide.» (*C.I.J Recueil 2007 (I)*, p. 132, par. 217.)

185. La Croatie, qui a contesté cette distinction, soutient que la Cour ne devrait pas accorder de valeur probante aux décisions du procureur de ne pas inclure le chef de génocide dans l'acte d'accusation, le procureur disposant d'un pouvoir discrétionnaire de poursuite. Selon elle, la décision du procureur pourrait avoir été adoptée sous l'effet de différentes considérations, sans que cela signifie que les faits en question ne sont pas, pour le procureur, constitutifs d'un génocide, ou que celui-ci ne dispose pas de preuves quant à leur existence même.

186. La Serbie, quant à elle, reconnaît qu'une telle décision ne crée pas de présomption irréfragable, mais considère que la Cour devrait toutefois lui reconnaître une certaine valeur probante.

187. Le fait que le procureur dispose d'un pouvoir discrétionnaire de poursuite ne remet pas en cause l'approche que la Cour a adoptée dans son arrêt de 2007 (voir *C.I.J Recueil 2007 (I)*, p. 132, par. 217, reproduit plus haut au paragraphe 184). En effet, elle n'a pas entendu faire de

L'absence de poursuite une preuve décisive de l'inexistence du génocide, mais elle a estimé qu'il pouvait s'agir d'un élément important à prendre en considération. En la présente affaire, il n'y a pas de raisons qui devraient conduire la Cour à s'écarter de cette approche. Parmi les personnes inculpées par le procureur figuraient de très hauts responsables politiques et militaires des principales parties prenantes aux hostilités qui s'étaient déroulées en Croatie entre 1991 et 1995. Dans nombre de cas, les accusations portées à leur encontre se rapportaient à la stratégie globale qu'ils avaient mise en œuvre ainsi qu'à l'existence d'une entreprise criminelle commune. Dans ce contexte, l'absence systématique du chef de génocide dans les actes d'accusation les concernant revêt davantage d'importance que cela n'aurait été le cas s'ils avaient occupé des positions inférieures dans la chaîne de commandement. Par ailleurs, la Cour ne peut manquer de relever que, dans l'acte d'accusation dressé à l'encontre de l'accusé le plus haut placé, l'ancien président Milošević, le chef de génocide avait bien été retenu en ce qui concerne le conflit en Bosnie-Herzégovine, alors qu'il était absent dans la partie se rapportant aux hostilités dont la Croatie avait été le théâtre.

188. S'agissant de la valeur probante à accorder au jugement et à l'arrêt du TPIY dans l'affaire *Gotovina*, la Cour y reviendra plus tard dans le cadre de son examen de la demande reconventionnelle (voir paragraphes 464-472 ci-dessous).

189. La Cour relève qu'en plus d'éléments en provenance du TPIY, les Parties ont recouru à de nombreux autres documents, de sources diverses, dont elles ont débattu la valeur probante. En particulier, elles se sont référées à divers rapports émanant d'organes officiels ou indépendants, ainsi qu'à des déclarations d'origine et de teneur variées.

190. La Cour rappelle qu'elle a précisé, à propos des rapports émanant d'organes officiels ou indépendants, que leur valeur

«dépend, entre autres, 1) de la source de l'élément de preuve (par exemple, la source est-elle partielle ou neutre ?), 2) de la manière dont il a été obtenu (par exemple, est-il tiré d'un rapport de presse anonyme ou résulte-t-il d'une procédure judiciaire ou quasi judiciaire minutieuse ?) et 3) de sa nature ou de son caractère (s'agit-il de déclarations contraires aux intérêts de leurs auteurs, de faits admis ou incontestés ?)» (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 135, par. 227).

191. Elle examinera au cas par cas, conformément à ces critères, la valeur probante des rapports invoqués au stade de l'examen au fond des demandes.

192. La Cour note que la Croatie a annexé à ses écritures de nombreuses déclarations de personnes, dont certaines ont été citées devant la Cour. La Serbie souligne que de nombreuses déclarations produites par la Croatie seraient entachées de vices qui remettraient en cause leur valeur probante. Ainsi, certaines déclarations n'auraient pas été signées par leur auteur ou par les personnes qui les ont recueillies, ou ne préciseraient pas les circonstances dans lesquelles elles

auraient été faites. En particulier, des déclarations auraient été recueillies par les forces de police croates ; elles ne sauraient être de ce fait considérées comme impartiales, et ne seraient même pas recevables devant les juridictions croates. Enfin, de nombreuses déclarations présentées par la Croatie n'attesteraient pas d'une connaissance directe des faits par leur auteur, mais relèveraient de la preuve par oui-dire.

193. La Croatie reconnaît que certaines des déclarations annexées à son mémoire n'étaient pas signées initialement par leur auteur. Elle souligne toutefois qu'elle a récolté certaines signatures ultérieurement, et qu'elle a annexé les déclarations signées à sa réplique, ce que la Serbie reconnaît. La Croatie ajoute que des personnes qui n'avaient pas signé leur déclaration ont témoigné devant le TPIY et que leur témoignage devant cette juridiction était conforme à celui contenu dans la déclaration non signée. Elle considère enfin que les preuves par oui-dire sont pertinentes et doivent être appréciées à la lumière de leur contenu et des circonstances dans lesquelles elles ont été recueillies.

194. Au cours de la procédure orale, un membre de la Cour a posé une question aux Parties sur la valeur probante à accorder aux différents types de déclarations annexées aux écritures des Parties, selon que l'auteur ait été cité ou non comme témoin et contre-interrogé par l'autre Partie. En réponse, la Croatie a soutenu que toutes les déclarations avaient la même valeur probante, mais qu'il appartenait à la Cour de déterminer quel poids il fallait leur donner, en fonction des critères fixés dans l'arrêt de 2007. La Serbie a quant à elle distingué entre les déclarations de personnes citées comme témoins en la présente instance, qu'elles aient été contre-interrogées ou non, et les déclarations de personnes non citées comme témoins. Selon la défenderesse, si les premières devraient toutes se voir reconnaître la même valeur probante, les secondes devraient être traitées comme des déclarations extrajudiciaires et appréciées en tant que telles à la lumière des critères établis dans l'arrêt de 2007, comme tout autre élément de preuve documentaire produit par les Parties. La Serbie a précisé que la Cour devrait néanmoins prêter une attention particulière aux dépositions faites devant le TPIY ainsi qu'aux témoignages recueillis devant des juridictions internes. Elle a ajouté, enfin, que les déclarations non signées ou dont les circonstances de réalisation sont inconnues ou celles qui ont été établies par des organes officiels dont l'impartialité n'est pas avérée, devraient être écartées.

195. Un autre membre de la Cour a posé une question à la Croatie, sur la recevabilité devant les juridictions croates des déclarations non signées annexées à son mémoire. La Croatie a répondu que les déclarations recueillies par la police ou d'autres autorités ne sont pas nécessairement signées et ne sont pas elles-mêmes recevables devant les juridictions croates. La Croatie a toutefois précisé qu'elles constituent la base sur laquelle un juge d'instruction peut conduire un interrogatoire de la personne concernée, donnant lieu à une déclaration signée qui sera recevable devant les juridictions croates. La Serbie a indiqué que, si une partie avait produit, devant une juridiction de l'ex-Yougoslavie, une déclaration hors prétoire non signée, un tel document n'aurait pas été admis comme preuve.

196. La Cour rappelle que ni son Statut ni son Règlement ne prévoient d'exigences spécifiques relatives à la recevabilité des déclarations présentées par les parties à une procédure contentieuse, que leurs auteurs aient été cités comme témoins ou non. Elle laisse à la libre

appréciation des parties la forme sous laquelle elles décident de présenter ce type de preuves. Il en résulte que l'absence de signature des auteurs de déclarations, ou des personnes qui les ont recueillies, n'est pas de nature à écarter a priori ces documents. Cependant, elle se doit de vérifier que les documents qui sont censés contenir les déclarations de personnes qui ne déposent pas à l'audience reproduisent fidèlement les propos tenus par ces personnes. De plus, la Cour rappelle que même les déclarations sous serment doivent être examinées avec «prudence» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 731, par. 244). Lorsqu'elle apprécie la valeur probante de toute déclaration, la Cour prend nécessairement en compte sa forme, ainsi que les circonstances dans lesquelles elle a été reçue.

197. La Cour a ainsi souligné devoir «examiner notamment si les déclarations émanent d'agents de l'Etat ou de particuliers qui n'ont pas d'intérêts dans l'issue de la procédure, et si telle ou telle déclaration atteste l'existence de faits ou expose seulement une opinion sur certains événements» (*ibid.*). Sur ce second point, la Cour a précisé qu'«un témoignage sur des points dont le témoin n'a pas eu personnellement une connaissance directe, mais seulement par «oui-dire», n'a pas grand poids» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 42, par. 68, citant l'affaire du *Détroit de Corfou*, C.I.J. Recueil 1949, p. 17). Enfin, la Cour a reconnu que, «dans certains cas, les témoignages qui datent de la période concernée peuvent avoir une valeur particulière» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 731, par. 244).

198. La Cour est consciente des difficultés que pose l'obtention de preuves dans les circonstances de l'espèce. Elle relève néanmoins que nombre des déclarations produites par la Croatie sont déficientes.

Ainsi, certaines déclarations consistent en des procès-verbaux d'audition par les forces de police croates d'une ou parfois plusieurs personnes, que celles-ci n'ont pas signés, et sans même qu'il y ait d'éléments indiquant qu'elles en aient pris connaissance. En outre, les propos rapportés semblent être ceux des policiers eux-mêmes. La Cour ne saurait accorder de valeur probante à de telles déclarations.

D'autres déclarations paraissent reproduire les propos du déclarant, mais ne sont pas signées. Certaines d'entre elles ont subséquemment été confirmées au moyen de déclarations complémentaires signées et annexées à la réplique et peuvent, de ce fait, se voir accorder la même valeur probante que celles qui portaient la signature de leur auteur lorsqu'elles ont initialement été versées au dossier. Dans certains cas, l'auteur a déposé devant la Cour ou devant le TPIY, et a confirmé la teneur de sa déclaration initiale, à laquelle la Cour pourra, de ce fait, également accorder une certaine valeur probante. La Cour ne peut cependant accorder de valeur probante aux déclarations qui n'ont été ni signées ni confirmées.

199. Certaines déclarations soulèvent des difficultés en ce qu'elles ne mentionnent pas les circonstances dans lesquelles elles ont été réalisées ou n'ont été données que plusieurs années après les faits auxquels elles se réfèrent. La Cour pourrait néanmoins accorder une certaine valeur probante à ces déclarations. D'autres font état de faits auxquels l'auteur n'a pas assisté personnellement. La Cour n'accordera de valeur probante à de telles déclarations que lorsqu'elles ont été confirmées par d'autres témoins, soit devant elle, soit devant le TPIY, ou bien lorsqu'elles ont été corroborées par des éléments de preuve crédibles. Elle se référera à ces catégories de déclarations lorsqu'elle examinera ci-après les allégations de la Croatie.

*

* *

V. EXAMEN AU FOND DE LA DEMANDE PRINCIPALE

200. La Cour examinera les allégations de la Croatie relatives à la commission d'un génocide entre 1991 et 1995 dans les régions de Slavonie orientale, de Slavonie occidentale, de Banovina/Banija, de Kordun, de Lika et de Dalmatie.

201. Dans un premier temps, la Cour s'attachera à déterminer si les actes allégués sont établis et, dans l'affirmative, s'ils relèvent des catégories d'actes énumérées à l'article II de la Convention ; puis, dans un second temps, si, pour autant qu'ils soient établis, ces actes ont été commis dans l'intention de détruire le groupe protégé, en tout ou en partie.

202. Ce n'est que si la Cour conclut à l'existence d'un génocide au sens de l'article II de la Convention qu'elle examinera les questions de recevabilité de la demande principale en ce qui concerne les actes antérieurs au 8 octobre 1991 et de la responsabilité de la Serbie pour les actes à l'égard desquels la demande principale est recevable.

A. L'élément matériel du génocide (*actus reus*)

1. Introduction

203. La Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de considérer séparément chacun des incidents que le demandeur a rapportés, ni de dresser une liste exhaustive des actes allégués. Elle se concentrera sur les allégations relatives à des localités qui ont été présentées par la Croatie comme constituant des exemples d'actes systématiques et généralisés commis à l'encontre du groupe protégé, dont on pourrait déduire l'intention de le détruire, en tout ou en partie. Il s'agit des localités qui ont été mises en avant par la Croatie au cours de la procédure orale ou au sujet desquelles elle a présenté des témoins, ainsi que celles où certains actes ont été établis devant le TPIY.

204. Les allégations de la Croatie font état d'actes commis par la JNA et d'autres entités (forces de police et de défense des SAO et de la RSK — défense territoriale (TO), unités du ministère de l'intérieur (MUP), *Milicija Krajina* — et groupes paramilitaires), qui selon elle seraient attribuables à la Serbie. Aux seules fins de l'examen des faits qui font l'objet de la demande principale, la Cour utilisera les termes de «Serbes» ou de «forces serbes» pour désigner les entités autres que la JNA, sans préjudice de la question de l'attribution de leur comportement.

205. Aux termes de l'article II de la Convention, le génocide couvre des actes commis contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux, dans l'intention de le détruire, en tout ou en partie. Dans ses écritures, la Croatie définit ce groupe comme le groupe national ou ethnique croate se trouvant sur le territoire de la Croatie, ce qui n'est pas contesté par la Serbie. Aux fins de son examen, la Cour le désignera indifféremment par les termes «Croates» ou «groupe protégé».

206. La Croatie allègue que des actes constitutifs de l'élément matériel du génocide, au sens des *litt. a) à d)* de l'article II de la Convention, ont été commis par la JNA et des forces serbes à l'encontre des membres du groupe protégé tel que défini au paragraphe précédent. La Cour examinera successivement ces allégations en reprenant les catégories d'actes visées à l'article II de la Convention et en recherchant si lesdites allégations ont été établies conformément au critère énoncé aux paragraphes 178 et 179.

207. La Serbie reconnaît que des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et d'autres atrocités ont été perpétrés contre des Croates par divers groupes armés, même si elle soutient qu'il n'a pas été établi que ces crimes ont été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe croate ou qu'ils sont attribuables à la Serbie.

208. La Cour note que le TPIY a conclu que, à partir de l'été 1991, la JNA et des forces serbes ont commis de nombreux crimes (meurtre, torture, mauvais traitements et déplacement forcé, entre autres) contre des Croates dans les régions de Slavonie orientale, de Banovina/Banija, de Kordun, de Lika et de Dalmatie (voir, en particulier, IT-95-13/1-T, chambre de première instance, jugement du 27 septembre 2007 (ci-après le «jugement *Mrkšić*»); IT-95-11-T, chambre de première instance, jugement du 12 juin 2007 (ci-après le «jugement *Martić*»); IT-03-69-T, chambre de première instance, jugement du 30 mai 2013 (ci-après le «jugement *Stanišić and Simatović*»)).

2. *Litt. a)* de l'article II : meurtre de membres du groupe protégé

209. Le *litt. a)* de l'article II de la Convention porte sur le meurtre de membres du groupe protégé. La Croatie allègue que de nombreux Croates de souche auraient été tués entre 1991 et 1995 par la JNA et des forces serbes dans les régions de Slavonie orientale, de Slavonie occidentale, de Banovina/Banija, de Kordun, de Lika et de Dalmatie.

210. En réponse, la Serbie conteste la valeur probante des éléments de preuve présentés par la Croatie. En outre, si elle reconnaît que de nombreux Croates de souche ont été tués, elle conteste que des meurtres aient été commis avec une intention génocidaire ou qu'une telle intention lui soit attribuable.

211. La Cour examinera successivement les allégations de la Croatie portant sur les meurtres commis par la JNA et des forces serbes dans différentes localités.

Région de Slavonie orientale

a) *Vukovar et ses environs*

212. La Croatie attache une importance particulière aux événements qui se sont déroulés à Vukovar et dans ses environs à l'automne 1991. Selon elle, la JNA et des forces serbes auraient tué plusieurs centaines de civils dans cette ville à population mixte de Slavonie orientale, située à la frontière avec la Serbie, qui avait vocation, dans le cadre du projet de la «Grande Serbie», à devenir la capitale de la nouvelle région serbe de Slavonie, Baranja et Srem occidental.

213. La Croatie affirme en premier lieu que, de la fin août au 18 novembre 1991, Vukovar a été assiégée et bombardée de façon continue et indiscriminée, ce qui a réduit la ville à l'état de ruines. Elle soutient que de 1100 à 1700 personnes, dont 70 % étaient des civils, ont été tuées durant cette phase. D'après le demandeur, les attaques menées contre Vukovar n'étaient pas simplement dirigées contre une force militaire antagoniste mais visaient aussi la population civile ; ces attaques révéleraient en outre que le but de la JNA et des forces serbes était la destruction des Croates de Vukovar.

214. Le demandeur allègue ensuite que des centaines de Croates ont été tués lorsque la JNA et des forces serbes ont progressé au sol pour gagner du terrain, incendiant, violant et massacrant sur leur passage.

215. La Croatie soutient enfin qu'après la chute de tous les quartiers de Vukovar le 18 novembre 1991, la JNA et des forces serbes ont continué à cibler les survivants croates. Elle avance en particulier que 350 détenus croates ont été tués à Velepromet et 260 autres à Ovčara après avoir été évacués de Vukovar, et notamment de l'hôpital de cette ville.

216. En réponse aux accusations portées contre elle, la Serbie soutient, de façon générale, que les déclarations écrites fournies par la Croatie à l'appui de ses allégations ne satisfont pas au niveau minimum de preuve requis. Elle estime par ailleurs que nombre des éléments de preuve présentés par la Croatie constituent du oui-dire, sont contradictoires, présentent un caractère vague ou émanent de sources d'une fiabilité douteuse.

217. La Serbie ne nie pas, cependant, que des crimes ont été commis à Vukovar et dans ses environs. Elle considère toutefois que les chiffres avancés par la Croatie sont très nettement exagérés et ajoute que le demandeur n'a pas 1) produit d'éléments de preuve fiables relatifs au nombre de personnes qui auraient été tuées, 2) cherché à distinguer les décès consécutifs à un usage légitime de la force de ceux résultant d'actes criminels, 3) précisé la part des civils et des combattants parmi les victimes présumées, et 4) démontré l'ethnicité croate de toutes les victimes. Si la Serbie admet que des «incidents» ont eu lieu, elle considère que c'est un excès de violence qui a conduit à la perpétration de crimes, par une minorité, et ce, contre des membres des forces croates qui ne représentaient qu'une très petite partie de l'ensemble des personnes évacuées de Vukovar. La Serbie ajoute que, si l'emploi de la force par les assaillants a pu être excessif par rapport à une opération militaire normale et s'il ne fait aucun doute que cette opération a infligé de profondes souffrances à la population civile, toutes origines confondues, rien ne permet d'affirmer que l'attaque de Vukovar a été menée avec l'intention de détruire les Croates en tant que tels.

218. La Cour considérera d'abord les allégations concernant les personnes tuées au cours du siège et de la prise de Vukovar. Les Parties ont débattu des questions du nombre de ces victimes, de leur statut et ethnicité, ainsi que des circonstances dans lesquelles elles sont mortes. La Cour n'a pas à trancher toutes ces questions. Elle constate que, s'il subsiste certaines incertitudes sur celles-ci, il est indéniable que l'attaque contre Vukovar ne s'est pas limitée à des objectifs militaires, mais a aussi visé la population civile, composée alors en bonne partie de Croates (de nombreux Serbes ayant fui la ville avant ou lorsque les combats ont éclaté). Bien que l'acte d'accusation dans l'affaire *Mrkšić et consorts* ne contînt pas de chef relatif au siège de Vukovar, la chambre de première instance a constaté que

«470. ... la durée des combats, la très forte disparité tant numérique que matérielle des forces engagées dans la bataille, et surtout la nature et l'étendue des destructions imputables aux forces serbes à Vukovar et aux abords immédiats de la ville pendant cet engagement militaire prolongé démontrent que l'attaque serbe était consciemment et délibérément dirigée contre la ville et sa malheureuse population civile, prise au piège par le siège de Vukovar et des alentours par les forces serbes et contrainte de se réfugier dans les caves et autres constructions souterraines qui avaient résisté aux bombardements et aux assauts. Selon la Chambre, il ne s'agissait pas d'un simple conflit armé entre une force militaire et des forces adverses qui aurait fait des victimes civiles et causé certains dommages matériels. Une vue d'ensemble des événements révèle l'existence d'une attaque par les forces serbes numériquement bien supérieures, bien armées, bien équipées et bien organisées, qui ont lentement et systématiquement détruit une ville et ses occupants civils et militaires jusqu'à la reddition complète des derniers survivants.

.....

472. La Chambre en conclut que, à l'époque des faits, il existait non seulement une opération militaire menée contre les forces croates présentes à Vukovar et alentour, mais aussi une attaque généralisée et systématique dirigée par la JNA et d'autres forces serbes contre la population civile croate et d'autres civils non-serbes

dans le secteur de Vukovar. Les dommages importants causés aux infrastructures et aux biens de caractère civil, le nombre de civils tués ou blessés durant les opérations militaires et le grand nombre de civils déplacés ou contraints de prendre la fuite montre clairement qu'il s'agissait d'une attaque indiscriminée contraire au droit international. Dirigée en partie délibérément contre la population civile, cette attaque était illicite.» (Jugement *Mrkšić*, par. 470 et 472 ; références omises.)

219. Les conclusions de la chambre confirment que de nombreux civils croates ont été tués par la JNA et des forces serbes au cours du siège et de la prise de Vukovar (*ibid.*, par. 468-469). Le défendeur admet d'ailleurs que les combats dont Vukovar et ses environs ont été le théâtre ont causé d'importantes souffrances à la population civile. Si la Serbie a avancé que des civils serbes assiégés dans la ville de Vukovar ont aussi pu être tués, il reste que, comme il a été établi devant le TPIY, de nombreuses victimes étaient croates et que les attaques étaient principalement dirigées contre les Croates et d'autres non-Serbes (jugement *Mrkšić*, par. 468-469, 472). En outre, des déclarations produites par la Croatie, auxquelles la Cour peut accorder une valeur probante, étayaient les allégations du demandeur au sujet du meurtre de civils croates pendant le siège et la prise de Vukovar.

220. La Cour examinera maintenant les allégations de meurtres de Croates après la reddition de Vukovar, en particulier celles relatives aux événements d'Ovčara et de Velepromet. En ce qui concerne Ovčara, les conclusions du TPIY dans la même affaire *Mrkšić et consorts* confirment en grande partie les affirmations de la Croatie. La Cour relève ainsi que la chambre de première instance a conclu que 194 personnes, soupçonnées d'avoir combattu au côté des forces croates et évacuées de l'hôpital de Vukovar le 20 novembre 1991 au matin, ont été tuées par des membres de forces serbes à Ovčara dans la soirée du 20 novembre 1991 et aux premières heures du 21 novembre 1991 (jugement *Mrkšić*, par. 509) ; il appert de cette décision que les victimes étaient à peu près toutes d'ethnicité croate (*ibid.*, par. 496), considérées comme des prisonniers de guerre et, pour la majorité d'entre elles, malades ou blessées (*ibid.*, par. 510).

La Serbie prend acte du jugement *Mrkšić* et ne conteste pas la réalité des meurtres commis à Ovčara, ajoutant qu'«[i]l s'agit, pour l'ensemble du conflit, du plus grave massacre dont les Croates aient été victimes». Le défendeur reconnaît aussi que la Haute Cour de Belgrade a condamné 15 Serbes à raison des crimes de guerre commis à Ovčara.

221. Le TPIY a également constaté que des exactions ont été commises à Velepromet et que plusieurs personnes soupçonnées d'avoir fait partie des forces croates y ont été assassinées par des membres de forces serbes, dont au moins 15 Croates (jugement *Mrkšić*, par. 163, 165, 167). La Serbie prend acte de la conclusion du TPIY à ce sujet, mais souligne que le nombre de personnes tuées à Velepromet est très en deçà du chiffre de 350 avancé par le demandeur.

222. La Cour note, enfin, que la déclaration de M. Franjo Kožul, cité comme témoin par la Croatie et qui a déposé devant la Cour, corrobore également certaines allégations de la Croatie. L'intéressé relate en effet avoir été évacué de l'hôpital de Vukovar et conduit à Velepromet, où il a été témoin de diverses violences et a notamment vu un membre des forces serbes tenir dans sa main

la tête d'un prisonnier qu'il avait décapité, ce que la Serbie n'a pas mis en doute. La Cour estime qu'elle doit donc reconnaître une certaine valeur probante à ce témoignage. La déclaration de F.G. apporte également la preuve que des décapitations ont eu lieu à Velepromet. L'intéressé a affirmé avoir échappé de justesse à la décapitation grâce à un officier de la JNA et avoir vu «une quinzaine de corps décapités dans [un] trou».

223. La Cour conclut que des détenus croates ont été tués à Velepromet par des forces serbes, bien qu'elle ne soit pas en mesure d'en déterminer le nombre exact. Elle note cependant la conclusion du TPIY selon laquelle les civils détenus à Velepromet qui n'étaient pas soupçonnés d'avoir fait partie des forces croates ont été évacués vers d'autres lieux en Croatie ou en Serbie, le 20 novembre 1991 (jugement *Mrkšić*, par. 168).

224. Compte tenu des éléments susmentionnés, la Cour conclut qu'il est établi que des meurtres ont été perpétrés par la JNA et des forces serbes contre des Croates à Vukovar et dans ses environs, lors du siège et de la prise de Vukovar, ainsi que par des forces serbes dans les camps d'Ovčara et de Velepromet.

b) *Bogdanovci*

225. Le demandeur soutient que pas moins de 87 Croates ont été tués à Bogdanovci, village situé à environ huit kilomètres au sud-est de Vukovar et peuplé majoritairement de Croates, pendant et après les attaques menées contre le village les 2 octobre et 10 novembre 1991 par la JNA et des forces serbes. La Croatie produit plusieurs déclarations au soutien de ses allégations.

226. Parmi les déclarations sur lesquelles s'appuie la Croatie figure celle de Mme Marija Katić, qui a été désignée comme témoin et a déposé devant la Cour. Dans sa déclaration écrite, Mme Katić nomme huit personnes qui ont, selon elle, été tuées par des grenades lancées dans la cave d'une maison le 2 octobre 1991, et trois autres personnes qui ont été abattues par balle le même jour. Elle ajoute que dix autres personnes ont été tuées au cours de la destruction ultérieure de Bogdanovci.

227. La Croatie se fonde par ailleurs sur un procès-verbal d'audition dressé par les forces de police qui n'est pas signé.

228. Le défendeur conteste la valeur probante des déclarations produites par la Croatie au soutien de ses allégations, au motif qu'elles ne porteraient pas la signature de leur auteur supposé et que, pour certaines d'entre elles, il serait même impossible de connaître la personne ou l'organe qui les aurait recueillies. La Serbie affirme également que ces déclarations reposent sur des preuves par ouï-dire, qu'elles sont imprécises et qu'elles se contredisent. Selon elle, les événements survenus à Bogdanovci les 2 octobre et 10 novembre 1991 s'inscrivaient dans le cadre d'une opération militaire légitime et les forces croates avaient participé activement aux combats, détruisant chars et véhicules blindés, et infligeant de lourdes pertes à la JNA et aux forces serbes.

Elle admet à cet égard que «[d]es crimes atroces ont assurément été commis dans cette ville» mais soutient que, «une fois encore, ils s'inscrivaient dans le cadre des combats et des débordements auxquels ceux-ci ont donné lieu».

229. La Cour relève que plusieurs déclarations invoquées par la Croatie ont été faites un certain nombre d'années après les faits supposés avoir eu lieu à Bogdanovci et ne peuvent, en conséquence, se voir accorder qu'une valeur probante limitée. Quant aux déclarations qui ne reposent pas sur une connaissance directe des faits, la Cour ne leur accorde pas de valeur probante. A cet égard, la Cour note que, bien que Mme Katić ait confirmé ses dires lors de sa déposition, il n'est pas sûr qu'elle ait directement assisté à tous les meurtres qu'elle évoque. Enfin, la Cour rappelle qu'il ne saurait être accordé de valeur probante à un procès-verbal d'audition dressé par les forces de police et qui n'a pas été signé.

230. Prenant acte de l'admission de la Serbie (voir paragraphe 228 ci-dessus) et des éléments de preuve qui lui ont été présentés, la Cour conclut qu'un certain nombre de Croates ont été victimes de meurtres commis par la JNA et des forces serbes à Bogdanovci, tant le 2 octobre que le 10 novembre 1991, bien qu'elle ne puisse pas en établir le nombre précis.

c) Lovas

231. La Croatie soutient que des dizaines de personnes ont été tuées par la JNA et des forces serbes à Lovas, village à majorité croate situé à une vingtaine de kilomètres au sud-est de Vukovar, entre octobre 1991 et fin décembre 1991.

232. Le demandeur affirme que le village a été attaqué par la JNA et des forces paramilitaires serbes alors qu'il n'opposait aucune résistance, qu'aucune force croate ne s'y trouvait et que ses résidents avaient été désarmés à la suite d'un ultimatum de la JNA. Le 10 octobre 1991, au moins une vingtaine de civils croates auraient perdu la vie lors d'une attaque d'artillerie menée par la JNA contre les quartiers du village abritant les maisons croates. D'autres auraient ensuite été massacrés par des groupes paramilitaires serbes et l'infanterie de la JNA qui avaient pris d'assaut le village le même jour.

233. La Croatie relate ensuite que, une semaine après cette attaque, tous les hommes croates en âge de combattre ont été rassemblés, puis torturés. Selon elle, onze d'entre eux seraient morts à la suite des sévices ainsi subis. La Croatie poursuit en indiquant que, le lendemain, 18 octobre 1991, une partie des survivants ont été contraints de marcher vers un champ, non loin du village. L'un d'eux aurait été abattu en chemin parce qu'il n'arrivait pas à suivre en raison des blessures qui lui avaient été infligées au cours de la nuit. Une fois arrivés sur place, les détenus se seraient vu ordonner par des forces serbes d'avancer en se tenant la main et en balayant le sol du pied afin de procéder au déminage du lieu. Une ou des mines auraient alors explosé, avant que des forces serbes n'ouvrent le feu sur les survivants. Au moins 21 personnes auraient péri lors de ce qui est désormais connu sous le nom de «massacre du champ de mines» de Lovas. La Croatie avance enfin que, entre le 19 octobre 1991 et le début de 1992, les violences contre les civils croates se seraient poursuivies, faisant 68 victimes supplémentaires.

234. La Serbie, quant à elle, soutient que les déclarations écrites invoquées par le demandeur à l'appui des meurtres prétendument commis à Lovas ne satisfont pas au niveau minimum de preuve requis et que, en tout état de cause, elles ne corroborent pas les allégations de la Croatie, notamment parce qu'elles démontrent l'existence d'une résistance croate lors de l'attaque du 10 octobre 1991. La Serbie concède néanmoins que 14 personnes ont été traduites devant une juridiction de Belgrade pour le meurtre de 68 Croates originaires du village de Lovas et que certains des faits allégués dans le cadre de ce procès «relève[nt] probablement du crime de guerre et peut-être aussi du crime contre l'humanité» ; elle insiste toutefois sur le fait que rien ne permet d'étayer une accusation de génocide.

235. La Cour constate que certains des faits relatés par la Croatie ont été établis devant le TPIY. Ainsi, bien que l'attaque contre Lovas n'ait pas été visée par l'acte d'accusation en l'affaire *Mrkšić et consorts*, la chambre de première instance du Tribunal est parvenue à la conclusion que, «[l]e 10 octobre 1991, à Lovas, des «volontaires» serbes ont attaqué certaines maisons, tuant vingt-deux Croates» (jugement *Mrkšić*, par. 47).

236. S'agissant du «massacre du champ de mines», la Croatie s'appuie sur différents éléments de preuve pour établir ses allégations. En particulier, la déclaration de Stjepan Peulić, témoin de la Croatie que la Serbie n'a pas souhaité soumettre à un contre-interrogatoire (voir paragraphe 25 ci-dessus) et dont les propos n'ont pas été autrement contredits, peut se voir accorder une valeur probante. Dans sa déclaration, M. Peulić raconte qu'il a lui-même été détenu durant la nuit du 17 octobre 1991 avec une centaine d'autres Croates, et torturé. Il affirme que, le lendemain, ils ont de nouveau été torturés, puis contraints de se rendre dans un champ. En chemin, il a assisté au meurtre d'un Croate qui n'arrivait pas à suivre en raison des blessures consécutives aux tortures qui lui avaient été infligées. Des membres de forces serbes en uniforme de camouflage auraient ordonné aux prisonniers d'avancer dans le champ en se tenant par la main et en balayant le sol du pied pour faire exploser des mines. Le témoin relate que, «vers 11 heures, lorsque la première mine a éclaté, quelqu'un a crié «A terre !» et tous se sont probablement couchés sur le sol. C'est alors que les mêmes Tchetsniks serbes se sont acharnés à [leur] tirer dessus avec toutes leurs armes d'infanterie ; les tirs ont duré environ quinze minutes». M. Peulić estime à dix-sept le nombre de personnes tuées dans ce champ, dont, pour la plupart, il se rappelait le nom.

237. La Croatie s'appuie également sur l'acte d'accusation du procureur spécial pour les crimes de guerre du tribunal du district de Belgrade, dressé à l'encontre de 14 Serbes accusés de meurtres commis à Lovas, parmi lesquels figure le «massacre du champ de mines». Dans un jugement du 26 juin 2012, la Haute Cour de Belgrade a condamné les 14 accusés pour crimes de guerre. La Cour note toutefois que ce jugement a été cassé par la Cour d'appel de Belgrade en janvier 2014 en raison de déficiences dans les conclusions de la Haute Cour au sujet de la responsabilité pénale individuelle des accusés, et qu'un nouveau procès doit se tenir. La Cour estime qu'en l'absence de conclusions définitives, adoptées par une juridiction au terme d'une procédure rigoureuse, elle ne peut accorder de valeur probante à l'acte d'accusation du procureur spécial.

238. La Croatie se fonde sur un autre document tiré d'une procédure judiciaire interne, à savoir la déclaration de M. Aleksandar Vasiljević, chef de la sécurité au secrétariat national de la défense entre le 1^{er} juin 1991 et le 5 août 1992, fournie au Tribunal militaire de Belgrade en 1999. Dans cette déclaration, l'intéressé évoque le fait qu'il a été informé, le 28 octobre 1991, non seulement du «massacre du champ de mines» mais aussi de l'exécution d'environ 70 civils à Lovas. La Cour constate que cette déclaration a été faite par un ancien officier de la JNA devant une juridiction serbe dans le cadre de poursuites pour crimes de guerre. M. Vasiljević a également témoigné devant le TPIY lors du procès de Slobodan Milošević. Son témoignage devant cette juridiction confirme sa déclaration, puisqu'il reconnaît avoir été informé du «massacre du champ de mines». Cette déclaration, selon la Cour, a une certaine valeur probante.

239. La Croatie s'appuie également sur un documentaire produit par une chaîne serbe, dans lequel des personnes y ayant elles-mêmes assisté racontent le «massacre du champ de mines». Ce type de preuve et les autres matériaux documentaires (tels qu'articles de presse et extraits d'ouvrages) ne constituent qu'une preuve secondaire, qui ne peut être utilisée que pour confirmer la réalité de faits établis par d'autres éléments de preuve, ainsi que la Cour l'a déjà expliqué :

«[La Cour] les considère non pas comme la preuve des faits, mais comme des éléments qui peuvent contribuer, dans certaines conditions, à corroborer leur existence, à titre d'indices venant s'ajouter à d'autres moyens de preuve.» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 40, par. 62.)

En l'espèce, le documentaire de la télévision serbe corrobore effectivement les éléments de preuve exposés plus haut.

240. La Cour relève enfin que la Serbie ne nie pas que des meurtres ont effectivement été commis à Lovas, mais qu'elle conteste leur qualification au regard de la Convention (voir paragraphe 234 ci-dessus). Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Cour estime qu'il est établi que des meurtres de civils croates ont été commis par la JNA et des forces serbes à Lovas, entre le 10 octobre 1991 et fin décembre 1991, bien qu'elle ne soit pas en mesure d'en déterminer le nombre précis.

d) Dalj

241. D'après le demandeur, plusieurs dizaines de Croates ont été tués dans le village de Dalj, situé au nord de Vukovar et dont un cinquième environ de la population était croate. La Croatie affirme tout d'abord que des dizaines de Croates sont morts durant l'attaque lancée par la JNA et des groupes paramilitaires serbes le 1^{er} août 1991 : des civils auraient été visés directement et des combattants croates auraient été exécutés après s'être rendus. Elle soutient ensuite que plusieurs croates détenus ou conduits à Dalj ont été assassinés par des forces serbes à l'automne 1991. La Serbie répond, comme elle le fait à l'égard d'allégations relatives à d'autres localités, que les éléments de preuve présentés par la Croatie sont insuffisants pour établir les allégations de celle-ci. Le défendeur semble toutefois reconnaître qu'un certain nombre de personnes ont été tuées à Dalj, mais soutient que le demandeur n'a pas démontré qu'il s'agissait là d'actes de génocide.

242. La Cour observe que la Croatie s'appuie sur plusieurs déclarations pour établir ses allégations. En ce qui concerne les meurtres prétendument commis le 1^{er} août 1991, certaines déclarations invoquées ne sont pas signées ou confirmées ; les autres ne semblent pas attester d'une connaissance directe des meurtres allégués. La Cour conclut que la Croatie n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour étayer son affirmation quant au meurtre de Croates par la JNA et des forces serbes le 1^{er} août 1991.

S'agissant des meurtres qui auraient été perpétrés plus tard, dans le courant de l'automne 1991, la Cour relève que la déclaration de B.I. a été ultérieurement confirmée par celui-ci. B.I. affirme que, après s'être rendu le 21 novembre 1991, il a été emmené en camion à Dalj avec d'autres personnes. En chemin, 35 personnes ont été forcées de descendre du camion, puis des coups de feu ont retenti et elles ne sont jamais revenues. A l'arrivée à Dalj, il a été emmené jusqu'à une fosse commune dans laquelle il a vu de «nombreux cadavres», puis il a assisté à l'exécution d'autres Croates qui sont alors tombés dans la fosse. Les tirs qu'il a essuyés n'ayant touché que son bras et une tentative d'égorgeement ayant également échoué, B.I. a survécu. La Cour estime qu'elle peut se fonder sur cette déclaration émanant d'une personne qui a assisté aux événements.

243. La Croatie a également produit des rapports d'exhumation qui indiquent que des Croates, dont des combattants, ont été tués par balles, sans préciser toutefois les circonstances de leur décès.

244. La Cour note en outre qu'une partie des crimes censés avoir été commis dans cette localité ont été constatés par la chambre de première instance du TPIY dans le jugement rendu en l'affaire *Stanišić et Simatović*, actuellement en appel pour d'autres motifs. Dans son jugement, la chambre a conclu que, le 21 septembre 1991 ou aux alentours de cette date, les membres d'un groupe paramilitaire serbe avaient tué dix personnes détenues au poste de police de Dalj, dont huit Croates (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 419-420 et 975). La chambre a également estimé que 22 autres détenus avaient été assassinés dans cette localité les 4 ou 5 octobre 1991 et que 17 des victimes étaient des civils croates (*ibid.*, par. 432 et 975).

245. Les éléments de preuve produits par la Croatie, considérés à la lumière des conclusions auxquelles est parvenu le TPIY dans le jugement qu'il a rendu en l'affaire *Stanišić et Simatović*, sont suffisants pour permettre à la Cour de conclure que des membres du groupe protégé ont fait l'objet de meurtres commis par des forces serbes dans le village de Dalj entre les mois de septembre et de novembre 1991.

Région de Slavonie occidentale

Voćin

246. La Croatie fait état de meurtres qui auraient été perpétrés par des forces serbes contre des Croates dans le village de Voćin (municipalité de Podravska Slatina), qui était peuplé pour un tiers environ de Croates. Se fondant sur des déclarations annexées à ses écritures, la Croatie avance en particulier qu'au moins 35 Croates ont été assassinés entre le 12 et le 14 décembre 1991 par des forces serbes contraintes de se retirer de Voćin.

247. La Serbie soutient, quant à elle, que les crimes allégués dans l'ensemble de la municipalité de Podravska Slatina sont insuffisamment étayés par les éléments de preuve versés au dossier, en particulier parce qu'ils constituent du ouï-dire.

248. La Croatie s'est référée aux déclarations annexées à ses écritures pour étayer ses allégations. La plupart de ces déclarations ne sont pas signées et n'ont pas été autrement confirmées ; elles ne seront pas examinées plus avant. La Cour note que la déclaration de M.S. a été confirmée ultérieurement par cette dernière. Cependant, le récit qu'elle fait du meurtre de Croates par des Serbes constitue du ouï-dire. Elle affirme en particulier que des Serbes ont commis un massacre à Voćin le 13 décembre 1991, mais elle ne semble pas avoir elle-même assisté au meurtre de Croates puisqu'elle était cachée dans un abri lorsque les forces serbes ont attaqué les Croates du village. La Cour estime que ces éléments ne suffisent pas à établir le meurtre de Croates dans cette localité.

249. A l'appui de ses allégations concernant le massacre qui aurait été commis à Voćin aux alentours du 13 décembre 1991, la Croatie invoque également le rapport d'une organisation non gouvernementale, Helsinki Watch, adressé à Slobodan Milošević et au général Blagoje Adžić le 21 janvier 1992 et reposant sur une enquête menée par ladite organisation (ci-après le «rapport d'Helsinki Watch»). Selon ce rapport, 43 Croates auraient été tués par des forces serbes lorsque celles-ci se sont retirées des villages de Hum et de Voćin en décembre 1991. La Cour rappelle que la valeur de ce type de documents dépend de la source des renseignements qui y sont contenus, de la manière dont ils ont été obtenus et de leur nature ou de leur caractère (voir paragraphe 190 ci-dessus). A cet égard, elle relève que les fondements des conclusions de ce rapport concernant les meurtres supposés commis à Voćin sont flous, puisqu'il y est fait référence à des témoins oculaires non identifiés et à des rapports d'autopsie qui ne sont pas annexés. La Cour en conclut que ce rapport, en tant que tel, ne suffit pas à établir les allégations de la Croatie.

A l'audience, la Croatie a aussi présenté des matériaux audio-visuels (extrait d'un documentaire de la BBC et photos tirées d'un livre) montrant des victimes qui auraient été assassinées lors dudit massacre. Le documentaire de la BBC et les photographies tirées du livre *Mass Killing and Genocide in Croatia in 1991/92 : A Book of Evidence* montrent le corps de quelques personnes, dont il est dit qu'il s'agit de victimes du massacre de Voćin. Ainsi que la Cour l'a déjà expliqué (voir paragraphe 239 ci-dessus), de tels types de preuve ne sauraient, en eux-mêmes, établir les faits allégués.

250. De l'avis de la Cour, même si les éléments dont elle dispose peuvent éveiller de sérieux soupçons quant à ce qui s'est passé à Voćin, force est de constater que la Croatie n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour étayer son affirmation selon laquelle des meurtres de Croates ont été commis par des forces serbes dans cette localité en décembre 1991.

Région de Banovina/Banija

a) Joševica

251. La Croatie soutient que plusieurs Croates ont été tués par des forces serbes à Joševica, village situé dans la municipalité de Glina et peuplé presque exclusivement de Croates. Elle allègue que des forces paramilitaires serbes ont assassiné trois villageois le 5 novembre 1991. Le 16 décembre 1991, ces forces serbes seraient revenues au village et auraient fouillé une à une les maisons pour abattre les citoyens croates ; 21 personnes auraient ainsi péri. Suite à ces meurtres, la plupart des Croates auraient quitté le village, seuls dix d'entre eux demeurant sur place. De ces dix, quatre auraient ensuite été tués en 1992. Les derniers Croates seraient alors partis du village.

252. La Serbie réitère ses arguments généraux quant aux vices affectant les déclarations jointes aux écritures de la Croatie (voir paragraphe 192 ci-dessus). La Serbie fait également valoir que le demandeur n'a présenté aucune information détaillée à l'appui des meurtres prétendument perpétrés en 1992. Elle fait enfin observer que personne n'a été inculpé ou condamné par le TPIY pour les crimes allégués.

253. La Croatie produit des déclarations pour fonder ses allégations. Parmi celles-ci figure celle de Mme Paula Milić (pseudonyme), qui a été désignée comme témoin et qui a déposé devant la Cour. La Cour note que, selon sa déclaration, Mme Milić aurait assisté à des meurtres commis le 5 novembre 1991 par des forces serbes. Cet aspect de sa déclaration n'a pas été contesté par la Serbie, et est par ailleurs corroboré par la déclaration d'I.Š., qui affirme avoir ultérieurement enterré les trois personnes nommées par Mme Milić. Pour ces raisons, la Cour considère que le témoignage de Mme Milić a une valeur probante.

254. S'agissant des meurtres qui auraient été perpétrés le 16 décembre 1991, la Croatie fournit la déclaration d'A.Š. Bien que cette déclaration fût à l'origine un procès-verbal d'audition rédigé par la police, elle a été confirmée ultérieurement par l'intéressée et la Cour estime qu'une valeur probante peut lui être accordée. A.Š. raconte que des forces serbes, en uniforme de camouflage, sont entrées chez elle le 16 décembre 1991 en tirant sur elle et sur d'autres personnes. Malgré ses blessures, elle a rampé de l'un de ses petits-enfants à un autre, puis jusqu'à son cousin, et constaté qu'ils étaient tous morts. Un rapport médical confirmant ses blessures par balles est joint à sa déclaration. Le récit qu'elle fournit concernant les meurtres commis le 16 décembre 1991 est corroboré par la déclaration d'I.Š., examinée au paragraphe précédent.

255. La Croatie invoque également le rapport d'Helsinki Watch (voir paragraphe 249 ci-dessus). La section pertinente du rapport relate le meurtre de Croates par des forces serbes à Joševica à la mi-décembre 1991. Le TPIY s'y est référé dans le jugement rendu en l'affaire *Martić* (jugement *Martić*, par. 324, note de bas de page 1002) avant de conclure que des Croates avaient été tués dans la SAO de Krajina en 1991, sans que cela confère au rapport, en tant que tel, une valeur probante. Toutefois, la Cour fait observer que ce rapport confirme les éléments de preuve exposés ci-dessus.

256. Compte tenu des éléments susmentionnés, la Cour conclut que la Croatie a établi que des forces serbes ont commis des meurtres à l'encontre de Croates à Joševica, le 5 novembre 1991 et le 16 décembre 1991. En revanche, la preuve que des meurtres auraient été commis en 1992 n'a pas été suffisamment rapportée par la Croatie, les déclarations invoquées à cet égard n'étant ni signées ni confirmées.

b) *Hrvatska Dubica et ses environs*

257. La Croatie fait état de meurtres qui auraient été perpétrés par des unités de la JNA et des forces serbes contre de nombreux Croates dans la municipalité de Hrvatska Kostajnica, particulièrement des habitants des villages de Hrvatska Dubica, Cerovljani et Baćin. Le demandeur allègue notamment que, en octobre 1991, 60 Croates de souche des villages environnants ont été rassemblés et détenus à la caserne des pompiers de Hrvatska Dubica. Ils auraient ensuite été exécutés par un peloton dans un champ près de Baćin. Leurs corps auraient alors été ensevelis dans une fosse préparée à l'avance.

258. En réponse, le défendeur met en doute la valeur probante des éléments de preuve produits par la Croatie. La Serbie prend cependant acte des conclusions de la chambre de première instance du TPIY en l'affaire *Martić* dans laquelle des meurtres de Croates ont été constatés dans cette zone.

259. La Cour relève que plusieurs des crimes dont la perpétration est alléguée par le demandeur ont été examinés par les chambres du TPIY. Dans son jugement rendu le 12 juin 2007 en l'affaire *Martić*, la chambre de première instance a conclu que 41 civils (en grande majorité croates) de Hrvatska Dubica ont été exécutés le 21 octobre 1991 par des forces serbes (jugement *Martić*, par. 183, 354, 358). La chambre de première instance a de plus conclu que neuf civils de Cerovljani et sept civils de Baćin ont été exécutés autour des 20/21 octobre 1991 par la JNA ou des forces serbes, ou par une combinaison de celles-ci, et que 21 autres habitants de Baćin ont été tués au cours du mois d'octobre 1991 par la JNA ou des forces serbes, ou par une combinaison de celles-ci (jugement *Martić*, par. 188-191, 359, 363-365, 367). La chambre de première instance du TPIY, dans son jugement rendu en l'affaire *Stanišić et Simatović*, est parvenue aux mêmes conclusions concernant les victimes de Hrvatska Dubica et de Cerovljani (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 56-64 et 975).

260. Ces conclusions corroborent les éléments de preuve présentés par la Croatie devant la Cour. En particulier, la Croatie a produit la déclaration faite devant un tribunal croate par M. Miloš Andrić (pseudonyme), qu'elle a cité comme témoin, mais que la Serbie n'a pas souhaité soumettre à contre-interrogatoire. Dans sa déclaration, M. Andrić indique notamment qu'après le massacre de Baćin, il a personnellement assisté à l'identification des corps du charnier ; il relate que des civils y avaient été empilés, pêle-mêle, et que bon nombre d'entre eux avaient été battus à mort, frappés à la tête au moyen d'objets contondants.

261. La Cour conclut qu'un nombre significatif de civils croates ont été tués par la JNA et des forces serbes à Hrvatska Dubica et dans ses environs au cours du mois d'octobre 1991.

Région de Kordun

Lipovača

262. Le demandeur soutient que la JNA s'est emparée de Lipovača, village à majorité croate, à la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre 1991, ce qui aurait conduit la plupart des habitants à fuir ; seuls 16 Croates seraient demeurés sur place. Il affirme que sept civils croates ont ensuite été tués par des forces serbes le 28 octobre 1991, ce qui aurait provoqué le départ de quatre autres Croates du village. Selon lui, les cinq Croates restés sur place auraient été abattus ultérieurement, le 31 décembre 1991. Il souligne que la chambre de première instance du TPIY saisie de l'affaire *Martić* a examiné en détail les événements survenus à Lipovača et conclu que sept civils croates avaient été tués par des forces serbes à la fin du mois d'octobre 1991 (jugement *Martić*, par. 202-208).

263. Le défendeur reconnaît que le jugement rendu par le TPIY dans l'affaire *Martić* a confirmé le meurtre de sept civils par des forces paramilitaires serbes à Lipovača fin octobre 1991. Il soutient cependant que les autres crimes allégués n'ont pas été établis de façon convaincante.

264. La Cour note que, dans deux jugements, le TPIY a examiné les meurtres commis à Lipovača. Dans le jugement rendu en l'affaire *Martić*, la chambre de première instance a constaté que les sept personnes qui, selon le demandeur, auraient été tuées le 28 octobre 1991 avaient effectivement été assassinées à Lipovača aux alentours de cette date après l'arrivée de forces serbes. Elle a conclu que l'origine croate de trois des victimes avait été établie par des preuves directes et a déduit de l'ensemble des éléments de preuve dont elle disposait qu'il en allait de même des quatre autres victimes (jugement *Martić*, par. 370). Cependant, dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la chambre de première instance a conclu que l'ethnicité croate n'avait été établie que pour trois personnes (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 67).

265. S'agissant des meurtres qui auraient été commis au mois de décembre 1991, la chambre de première instance saisie de l'affaire *Martić* a constaté que les cinq personnes nommées par le demandeur avaient été tuées à un moment quelconque au cours de l'occupation du village par des forces serbes, bien que l'accusé n'ait pas été déclaré coupable de ces meurtres parce que ceux-ci ne figuraient pas dans l'acte d'accusation (jugement *Martić*, note de bas de page 555). Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la chambre de première instance a également conclu que ces cinq personnes avaient été tuées à Lipovača, mais a ajouté qu'elle ne pouvait déterminer qui avait commis ces meurtres, et n'a pas examiné ceux-ci plus avant (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 68). Ni dans l'une ni dans l'autre de ces affaires, la chambre de première instance ne s'est prononcée sur l'appartenance ethnique des victimes.

266. La seule déclaration produite par la Croatie au soutien de son allégation relative aux meurtres du 31 décembre 1991 repose sur des éléments de preuve par oui-dire et ne permet pas, selon la Cour, d'établir l'existence de ces faits. En conséquence, la Cour n'est pas en mesure de retenir l'affirmation du demandeur selon laquelle cinq Croates ont été tués le 31 décembre 1991.

267. La Cour déduit en revanche de ce qui précède qu'il est établi que des forces serbes ont assassiné au moins trois Croates, le 28 octobre 1991 à Lipovača.

Région de Lika

a) *Saborsko*

268. Le demandeur soutient que le village de Saborsko, situé dans la municipalité d'Ogulin et peuplé majoritairement de Croates, a été encerclé et bombardé par des forces paramilitaires serbes à partir du début du mois d'août 1991 et jusqu'au 12 novembre de la même année, lorsqu'il a été attaqué par les forces combinées de la JNA et des forces paramilitaires serbes. Selon la Croatie, après des bombardements aériens et des tirs d'artillerie et de mortier soutenus, la JNA et les paramilitaires serbes sont entrés dans le village et se sont mis à détruire les biens appartenant aux Croates et à tuer la population civile restée sur place. La Croatie fait remarquer que, dans les affaires *Martić* et *Stanišić et Simatović*, le TPIY a minutieusement examiné les événements survenus à Saborsko.

269. La Serbie reconnaît que «la plupart des actes censés avoir été commis à Saborsko ont été confirmés par le[s] jugement[s] du TPIY», mais ajoute qu'ils n'ont pas été commis avec une intention génocidaire.

270. Dans la mesure où la Serbie ne conteste pas l'existence des faits allégués tels qu'ils ont été établis devant le TPIY, la Cour se référera aux conclusions de celui-ci. Ainsi, la chambre de première instance saisie de l'affaire *Martić* a conclu que 20 personnes avaient été tuées le 12 novembre 1991 par la JNA et des forces serbes, au moins 13 d'entre elles étant des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités au moment de leur décès. La chambre a également constaté que les homicides avaient été commis avec une intention discriminatoire envers les Croates (jugement *Martić*, par. 233-234, 379 et 383). Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la chambre de première instance a confirmé le meurtre de neuf Croates à Saborsko le 12 novembre 1991 par la JNA et des forces serbes, mais signalé qu'elle tenait pour insuffisants les éléments de preuve qui lui avaient été soumis relativement aux circonstances dans lesquelles les 11 autres personnes avaient été tuées (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 102-107, 975). La Cour note aussi que certaines déclarations produites par la Croatie corroborent les conclusions du TPIY.

271. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'il a été établi que la JNA et des forces serbes ont commis le meurtre de plusieurs Croates à Saborsko le 12 novembre 1991.

b) *Poljanak*

272. La Croatie allègue que le village de Poljanak (municipalité de Titova Korenica) comptait, en 1991, 160 habitants dont 145 Croates. A l'automne 1991, de nombreux civils croates du village auraient été assassinés par la JNA et des forces serbes.

273. Le demandeur se fonde notamment sur les conclusions factuelles auxquelles est parvenue la chambre de première instance du TPIY dans son jugement rendu en l'affaire *Martić* (jugement *Martić*, par. 211-213 et 216-219), pour avancer qu'entre septembre et novembre 1991 de nombreuses attaques ont été menées contre des civils de Poljanak et de son hameau Vukovići.

274. La Serbie reconnaît que, dans le jugement en l'affaire *Martić*, la chambre de première instance du TPIY a confirmé que certains meurtres avaient été commis à Poljanak.

275. La Cour observe que plusieurs des crimes dont la perpétration est alléguée par le demandeur ont été examinés par la chambre de première instance du TPIY dans le jugement qu'elle a rendu en l'affaire *Martić*. Ladite chambre a notamment conclu que :

- un civil croate avait été tué le 8 octobre 1991 par la JNA et des habitants armés (jugement *Martić*, par. 212, 371, 377) ;
- aux alentours du 14 octobre 1991, deux civils croates avaient été retrouvés pendus chez eux, mais sans qu'il soit établi qu'il s'agissait de meurtres ou de suicides (*ibid.*, par. 212 et note 566) ;
- le 7 novembre 1991, sept civils croates avaient été alignés et exécutés par la JNA et des habitants armés au domicile de Nikola «Šojka» Vuković, tandis que ce dernier avait été abattu par la fenêtre alors qu'il était malade et alité (*ibid.*, par. 214, 371, 377) ;
- enfin, le même 7 novembre 1991, 20 soldats serbes avaient encerclé une maison à Poljanak et avaient ensuite abattu deux hommes croates qu'ils avaient préalablement séparés des femmes et d'un garçon (*ibid.*, par. 216-218, 372, 377).

276. La Cour note également que la chambre d'appel en l'affaire *Martić* a conclu que les auteurs de trois de ces meurtres (celui commis le 8 octobre 1991 et le meurtre de deux hommes le 7 novembre 1991) ne pouvaient être identifiés de façon certaine et qu'elle a donc acquitté l'accusé de ces crimes (IT-95-11-A, arrêt du 8 octobre 2008, par. 200-201). Cependant, elle a confirmé la condamnation de l'accusé pour le massacre de huit Croates le 7 novembre 1991 par la JNA et des habitants armés (*ibid.*, par. 204-206). Par la suite, la chambre de première instance saisie de l'affaire *Stanišić et Simatović* a aussi considéré que ledit massacre avait été établi (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 85 et 975). La Cour relève que les conclusions du TPIY ne sont pas contestées par la Serbie. Elle estime qu'il n'est, par conséquent, pas nécessaire d'examiner les autres éléments de preuve produits par la Croatie, notamment les déclarations annexées à ses écritures.

277. La Cour déduit de ce qui précède qu'il a été établi que plusieurs meurtres ont été perpétrés par la JNA et des forces serbes contre des membres du groupe protégé à Poljanak en novembre 1991.

Région de Dalmatie

a) *Škabrnja et ses environs*

278. La Croatie avance que, les 18 et 19 novembre 1991, la JNA et des forces serbes ont assassiné des dizaines de civils croates à Škabrnja et dans le village voisin de Nadin, tous deux situés dans la municipalité de Zadar, Dalmatie, et habités presque exclusivement par des Croates de souche.

279. Le demandeur allègue que Škabrnja et Nadin ont subi, durant les mois de septembre et d'octobre 1991, des tirs de mortier et des bombardements aériens que rien ne justifiait d'un point de vue militaire. Après la mort de trois civils au début du mois d'octobre, une grande partie des habitants de Škabrnja auraient été évacués, mais la plupart d'entre eux y seraient revenus à la suite de la signature d'un accord de cessez-le-feu le 5 novembre 1991. La Croatie affirme que, en violation dudit accord, la JNA et des forces serbes ont lancé une attaque aérienne et terrestre de grande envergure contre les deux villages les 18 et 19 novembre 1991. Selon elle, après un pilonnage intensif, des bataillons d'infanterie et des paramilitaires lourdement armés seraient entrés dans Škabrnja ; les chars de la JNA auraient alors ouvert le feu sur les maisons, l'école et une église, tandis que des forces serbes tiraient au lance-roquettes sur les habitations.

280. La Croatie soutient que, après avoir occupé Škabrnja et Nadin, des forces serbes s'en sont pris aux civils croates. Elle affirme que lesdites forces ont tué des civils qui s'étaient réfugiés dans les caves de leurs habitations durant les combats. Le demandeur invoque notamment, à l'appui de ses allégations, les conclusions factuelles du TPIY dans les affaires *Martić* et *Stanišić et Simatović*, soulignant que le Tribunal a constaté le meurtre de nombreux civils croates à Škabrnja et Nadin.

281. En réponse aux accusations portées contre elle, la Serbie ne nie pas que des crimes ont été perpétrés dans les deux villages susmentionnés. Elle reconnaît que des atrocités ont été commises contre la population civile et admet que la plupart des meurtres allégués par le demandeur ont été confirmés par le jugement rendu par le TPIY dans l'affaire *Martić*. Le défendeur fait toutefois valoir que de violents combats ont précédé l'entrée de la JNA et des forces serbes dans le village de Škabrnja, précisant que ces affrontements se sont soldés par de lourdes pertes du côté de ces forces et que certains combattants croates portaient des habits civils.

282. La Croatie fonde ses allégations sur la déclaration de M. Ivan Krylo (pseudonyme), qu'elle a citée comme témoin. M. Krylo a déposé devant la Cour et a été soumis à un contre-interrogatoire par la Serbie lors d'une audience à huis clos (voir paragraphe 46 ci-dessus). La Cour note que, dans sa déclaration écrite, M. Krylo relate que de nombreuses personnes se sont abritées dans les caves de leurs habitations durant les combats qui ont eu lieu à Škabrnja le 18 novembre 1991 au matin, et que, après avoir pénétré dans le village, la JNA et des forces serbes les en ont délogées et en ont abattu plusieurs. M. Krylo déclare en outre avoir été fait prisonnier avec d'autres villageois et avoir été détenu et soumis à des violences au cours des mois qui ont suivi. La Cour relève que la Serbie n'a aucunement contesté que des meurtres avaient été perpétrés

contre la population de Škabrnja. Durant le contre-interrogatoire de M. Krylo, ses questions ont essentiellement porté sur les combats ayant précédé la prise du village. Le défendeur a même admis «que, lorsque le village a capitulé devant les forces serbes, des atrocités ont été commises à l'égard des civils».

283. La Cour observe ensuite qu'en l'affaire *Martić*, la chambre de première instance a constaté qu'une cinquantaine de personnes avaient été assassinées par la JNA et des forces serbes à Škabrnja et dans les villages voisins, dont Nadin, les 18 et 19 novembre 1991, précisant que «la majorité des victimes de Škabrnja ... étaient Croates» (jugement *Martić*, par. 386-391) ; le Tribunal a aussi conclu au meurtre de 18 civils à Škabrnja entre le 18 novembre 1991 et le 11 mars 1992 par la JNA et des forces serbes (*ibid.*, par. 392). La Cour observe par ailleurs que, dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la chambre de première instance a constaté que 37 Croates avaient été tués à Škabrnja le 18 novembre 1991 par la JNA et des forces serbes (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 131-136, 975).

284. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut qu'il est établi que des meurtres ont été perpétrés par la JNA et des forces serbes à Škabrnja et Nadin contre des membres du groupe protégé entre le 18 novembre 1991 et le 11 mars 1992.

b) Bruška

285. Le demandeur affirme que, le 21 décembre 1991, des paramilitaires serbes ont, dans le village de Bruška, situé dans la municipalité de Benkovac et peuplé à environ 90 % de Croates, tué neuf Croates. Il ajoute qu'un autre Croate a été assassiné en juin 1992. Il souligne que, dans l'affaire *Martić*, la chambre de première instance du TPIY a minutieusement examiné les événements survenus à Bruška et constaté que les neuf personnes mentionnées avaient été abattues le 21 décembre 1991 par la milice de Krajina (*Milicija Krajine*). La chambre a également conclu que toutes ces personnes étaient des civils ne participant pas activement aux hostilités au moment de leur décès, et que ces meurtres avaient été commis dans une intention discriminatoire envers les Croates (jugement *Martić*, par. 400 et 403).

286. Le défendeur reconnaît que la chambre de première instance saisie de l'affaire *Martić* a examiné les événements survenus dans la municipalité de Benkovac et a constaté que neuf Croates avaient été tués à Bruška. Il soutient cependant que les allégations relatives à d'autres crimes n'ont pas été étayées par des éléments de preuve suffisants.

287. En ce qui concerne les meurtres en date du 21 décembre 1991, la Cour considère, au vu de ce qui précède, qu'il est établi de manière concluante que les neuf personnes nommées par le demandeur ont été tuées ce jour-là par la *Milicija Krajine* et que ces personnes sont les mêmes que celles mentionnées dans le jugement rendu par le TPIY en l'affaire *Martić*, dont il a été question ci-dessus, ainsi que dans celui rendu en l'affaire *Stanišić et Simatović* (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 145-147).

288. En ce qui concerne le meurtre qui aurait été perpétré en juin 1992, la Cour observe que la chambre de première instance n'en a fait état ni dans l'affaire *Martić*, ni dans l'affaire *Stanišić et Simatović*. En outre, elle note que la déclaration produite par la Croatie au soutien de cette allégation n'atteste pas d'une connaissance directe des faits par son auteur. La Cour estime que la Croatie n'a pas démontré l'existence de ce meurtre.

c) Dubrovnik

289. Le demandeur soutient que de nombreux civils croates ont été tués par la JNA à Dubrovnik, ville dont les habitants étaient à 80 % d'origine croate, ou dans les environs. Il affirme que, le 1^{er} octobre 1991, la JNA a instauré un blocus terrestre, aérien et maritime de Dubrovnik, et que les civils se sont vu offrir la possibilité de quitter la ville à la fin du mois. Ensuite, selon la Croatie, toutes les voies de ravitaillement auraient été coupées et la ville aurait été pilonnée à l'artillerie lourde jusqu'à la fin de l'année. Le demandeur affirme que 123 civils de Dubrovnik ont été tués au cours de ces événements.

290. Le défendeur soutient quant à lui que les éléments de preuve soumis par le demandeur ne peuvent établir les allégations de celui-ci, parce qu'ils sont irrecevables ou dépourvus de valeur probante. Il fait aussi observer que deux chambres de première instance du TPIY ont examiné, dans les affaires *Jokić* et *Strugar*, les crimes censés avoir été commis à Dubrovnik, pour conclure à un nombre limité de victimes civiles.

291. La Cour relève que seule une des déclarations produites au sujet de la présente localité fait état d'un homicide susceptible d'être qualifié de meurtre au sens du *litt. a)* de l'article II de la Convention. Cette déclaration ne repose toutefois pas sur une connaissance directe des faits et ne suffit pas, en soi, à établir les allégations de la Croatie.

292. Le demandeur présente par ailleurs des lettres de la police croate, au soutien de son allégation relative au nombre de victimes. La Cour fait observer qu'elles ont été établies spécialement pour les besoins de la présente affaire. Comme la Cour a déjà eu l'occasion de le souligner, elle «traitera avec prudence les éléments de preuve spécialement établis aux fins de l'affaire ainsi que ceux provenant d'une source unique» (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 201, par. 61). En outre, ces lettres n'indiquent pas dans quelles circonstances ont été tuées les 123 victimes supposées, ni si ces dernières étaient croates. S'agissant d'autres documents émanant du poste de police de Dubrovnik, bien qu'ils aient été établis au moment des faits et non aux seules fins de la présente affaire, ils n'ont pas été corroborés au moyen d'éléments de preuve provenant d'une source indépendante, et ne semblent faire référence qu'à deux homicides susceptibles d'être qualifiés de meurtres au sens du *litt. a)* de l'article II.

293. Dans les affaires *Jokić* et *Strugar*, il a été établi devant le TPIY que deux civils avaient été tués lors du bombardement illicite de la vieille ville le 6 décembre 1991 (*Jokić*, IT-01-42/1-S, chambre de première instance, jugement portant condamnation du 18 mars 2004, par. 27 ; *Strugar*,

IT-01-42-T, chambre de première instance, jugement du 31 janvier 2005 (ci-après le «jugement *Strugar*», par. 248, 250, 256, 259 et 289). Dans l'affaire *Strugar*, le TPIY a également constaté qu'au moins un individu avait été tué lors du bombardement de la ville, le 5 octobre 1991 (jugement *Strugar*, par. 49).

294. La Cour conclut de ce qui précède qu'il a été établi que certains meurtres ont été perpétrés par la JNA à l'encontre des Croates de Dubrovnik entre octobre et décembre 1991, mais non à l'échelle alléguée par la Croatie.

Conclusion

295. Sur la base des faits qui viennent d'être exposés, la Cour considère comme établi qu'un grand nombre de meurtres ont été perpétrés par la JNA et des forces serbes au cours du conflit dans plusieurs localités de Slavonie orientale, de Banovina/Banija, de Kordun, de Lika et de Dalmatie. En outre, les éléments de preuve qui ont été présentés démontrent que les victimes étaient dans leur grande majorité des membres du groupe protégé, ce qui conduit à penser qu'elles ont pu être prises pour cible de manière systématique. La Cour relève que, si le défendeur a contesté la véracité de certaines allégations, le nombre des victimes, les motivations des auteurs des meurtres, ainsi que les circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été commis et leur qualification juridique, il n'a en revanche pas contesté le fait que des membres du groupe protégé aient été tués dans les régions en question. La Cour estime donc qu'il a été démontré par des éléments de preuve concluants que des meurtres de membres du groupe protégé, tel que défini ci-dessus (voir paragraphe 205), ont été commis et que l'élément matériel, tel que défini au *litt. a*) de l'article II de la Convention, est par conséquent établi. A ce stade de son raisonnement, la Cour n'est pas tenue de dresser la liste complète des meurtres commis, ni même d'établir de manière définitive le nombre total des victimes.

3. Litt. b) de l'article II : atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe

296. La Croatie soutient que la JNA et des forces serbes ont également infligé aux Croates des atteintes graves à leur intégrité physique. Ces atteintes auraient pris la forme de blessures, de mauvais traitements, d'actes de torture, de viol et de violence sexuelle. De plus, le manque de coopération de la Serbie dans le cadre du processus de recherche et d'identification de personnes disparues causerait une souffrance psychologique à leurs proches qui serait constitutive d'une atteinte grave à leur intégrité mentale.

297. La Cour examinera successivement les allégations de la Croatie portant sur les différents lieux où des atteintes graves à l'intégrité physique de membres du groupe protégé auraient été commises. Elle se prononcera ensuite sur l'atteinte alléguée à l'intégrité mentale des proches de disparus.

Région de Slavonie orientale

a) *Vukovar*

298. La Croatie soutient qu'à Vukovar, entre août et décembre 1991, la JNA et des forces serbes ont blessé des civils et des prisonniers de guerre croates, qu'elles leur ont infligé des mauvais traitements et des tortures, et qu'elles se sont rendues coupables à leur égard de viols et de violences sexuelles. Pour les besoins de l'analyse, les allégations de la Croatie seront examinées successivement, en fonction des différentes phases de la bataille de Vukovar.

i) Le pilonnage de Vukovar

299. La Croatie avance que, durant le pilonnage de Vukovar par la JNA entre le 25 août et le 18 novembre 1991, de nombreux civils croates ont été blessés. Selon la Serbie, le TPIY a seulement considéré que l'attaque de Vukovar était illégale car elle consistait en partie en une attaque contre des civils. Toutefois, cette attaque devrait, selon elle, être appréciée dans le contexte plus large d'une opération militaire légitime contre les forces armées croates.

300. La Cour rappelle que, dans l'affaire *Mrkšić et consorts*, le TPIY a conclu que de nombreux civils avaient été blessés par la JNA et des forces serbes au cours du siège de Vukovar (jugement *Mrkšić*, par. 472 reproduit au paragraphe 218 ci-dessus).

301. La Cour considère les conclusions factuelles du Tribunal comme suffisantes pour affirmer que, durant l'attaque de Vukovar et de ses environs, la JNA et des forces serbes ont blessé de nombreux civils croates, sans qu'il soit nécessaire d'en déterminer le nombre exact.

ii) La prise de Vukovar et de ses environs

302. La Croatie soutient que, durant la prise de Vukovar et de ses environs, qui s'est déroulée entre mi-septembre et mi-novembre 1991, la JNA et des forces serbes ont commis des actes de mauvais traitements, de torture et de viol à l'encontre de civils croates. Elles auraient également déporté vers des camps situés en Serbie des civils croates qui y auraient subi des tortures et des mauvais traitements.

303. La Serbie conteste les allégations de la Croatie. Elle avance qu'elles sont infondées car les déclarations produites par la Croatie relèveraient de la preuve par oui-dire et seraient imprécises.

304. La Cour constate que les allégations de la Croatie sont, pour l'essentiel, fondées sur des déclarations signées ou confirmées ultérieurement. Bien que certaines de ces déclarations aient été faites plusieurs années après les faits qu'elles rapportent, elles émanent de victimes ou de témoins directs de mauvais traitements, de tortures et de viols. La Cour accorde une valeur probante à ces déclarations.

305. En conséquence, la Cour conclut que la Croatie a démontré que des actes de mauvais traitements, de torture et de viol ont été commis à l'encontre de Croates par la JNA et des forces serbes durant la prise de Vukovar et de ses environs.

iii) L'invasion de l'hôpital de Vukovar et le transfert vers les camps d'Ovčara et de Velepromet

306. La Croatie allègue que, les 19 et 20 novembre 1991, la JNA et des forces serbes ont envahi l'hôpital de Vukovar où des Croates s'étaient réfugiés. Elles auraient ensuite transféré ces derniers vers les camps d'Ovčara et Velepromet où ils auraient subi des mauvais traitements et des tortures. Des femmes croates auraient également subi des viols à Velepromet.

307. La Serbie admet que certains crimes ont été commis à Ovčara par des forces serbes. Cependant, elle souligne que, dans l'affaire *Mrkšić et consorts*, les accusés n'étaient pas poursuivis pour génocide et que le TPIY a qualifié les crimes commis de crimes de guerre.

308. Concernant les faits survenus à Ovčara, la Cour note que la Serbie ne conteste pas leur existence. Dans l'affaire *Mrkšić et consorts*, le TPIY a formulé les conclusions suivantes sur ces faits :

«530. La Chambre est convaincue — et constate — que les sévices infligés aux prisonniers de guerre de l'hôpital de Vukovar à l'extérieur du hangar le 20 novembre 1991 étaient tout à fait de nature à causer des douleurs physiques aiguës et que, bien souvent, tel a été le cas. Ces actes constituent l'élément matériel de la torture. La Chambre est également convaincue que les mauvais traitements graves et persistants infligés à un si grand nombre de prisonniers à l'intérieur du hangar durant l'après-midi du 20 novembre 1991 sont de nature à constituer l'élément matériel de la torture.

531. S'agissant de l'élément moral de la torture, la Chambre relève la nature et la durée des sévices, les instruments utilisés par les auteurs pour infliger des souffrances, le nombre de personnes qui s'en sont pris aux différentes victimes, les menaces et les violences verbales ayant accompagné les sévices et l'atmosphère terrifiante dans laquelle les victimes ont été détenues tandis qu'on les rouait de coups. Tous ces éléments établissent le caractère délibéré des sévices infligés à l'extérieur comme à l'intérieur du hangar.

.....

536. La Chambre est également convaincue — et constate — que les sévices infligés aux prisonniers de guerre venant de l'hôpital de Vukovar à l'extérieur du hangar le 20 novembre 1991 constituent l'élément matériel des traitements cruels. Elle est également convaincue que ces sévices ont été commis avec l'intention nécessaire pour constituer des traitements cruels.

.....

538. S'agissant de l'élément moral des traitements cruels, la Chambre admet que, en maintenant les prisonniers dans la crainte constante d'être maltraités et battus, en instaurant un climat de peur, en privant les prisonniers d'eau et de nourriture et en ne leur donnant pas accès à des installations sanitaires, les auteurs matériels ont agi avec l'intention de causer des souffrances physiques ou de porter atteinte à la dignité humaine des détenus et/ou en sachant que ces traitements cruels étaient une conséquence probable de leurs agissements. La Chambre conclut que l'élément moral des traitements cruels est constitué.» (Jugement *Mrkšić*, par. 530, 531, 536 et 538.)

309. La Cour relève que la Serbie ne conteste pas l'existence des faits constatés par le TPIY. Elle estime que les conclusions de ce Tribunal sont suffisantes pour établir que des actes de mauvais traitements et de torture ont été commis à l'encontre de Croates par certains membres de la JNA et des forces serbes à Ovčara.

310. Concernant les faits survenus à Velepromet, la Croatie produit la déclaration de M. Kožul, qui a déposé devant la Cour, à laquelle la Cour a déjà reconnu une valeur probante (voir paragraphe 222 ci-dessus). Ce témoin a rapporté des scènes de mauvais traitements. Son témoignage est corroboré par les conclusions du TPIY dans l'affaire *Mrkšić et consorts*. Bien que ces faits n'aient pas été visés par l'acte d'accusation, la chambre de première instance a jugé que

«le 19 novembre 1991, quelques centaines de non-Serbes ont été transportés par des forces serbes de l'hôpital de Vukovar à l'entrepôt de Velepromet. D'autres sont arrivés à Velepromet en provenance d'ailleurs. A Velepromet, toutes ces personnes étaient réparties en différents groupes selon leur origine ethnique et selon leur appartenance présumée aux forces croates. La Chambre considère qu'il est constant que certaines de ces personnes ont été interrogées à l'entrepôt de Velepromet et qu'au cours de ces interrogatoires, les suspects ont été frappés, insultés ou autrement maltraités. Un certain nombre ont été abattus à Velepromet dont certains le 19 novembre 1991. La Chambre constate qu'une grande partie, sinon la totalité, des personnes responsables de ces interrogatoires musclés et de ces meurtres appartenaient à la TO ou à des unités paramilitaires serbes.» (Jugement *Mrkšić*, par. 167.)

La Croatie a aussi produit la déclaration d'une personne, B.V., qui a été conduite de Velepromet à la caserne de la JNA et violée par cinq hommes. La Cour considère qu'elle doit accorder une valeur probante à cette déclaration.

311. La Cour conclut que la Croatie a démontré que des actes de mauvais traitements et de viol ont été commis à l'encontre de Croates par des forces serbes à Velepromet.

b) Bapska

312. La Croatie allègue qu'à compter d'octobre 1991, la JNA et des forces serbes ont infligé des mauvais traitements et des tortures aux habitants croates de Bapska, village situé à

26 kilomètres au sud-est de Vukovar et peuplé d'environ 90 % de Croates. La JNA et des forces serbes auraient également commis des viols et d'autres actes de violence sexuelle. La Croatie a produit plusieurs déclarations au soutien de ses allégations.

313. La Serbie conteste la valeur probante de ces déclarations.

314. Parmi les éléments ainsi produits par la Croatie, la Cour note la déclaration signée de F.K. et celles de A.Š., J.K. et P.M., qui ont été confirmées ultérieurement. Les auteurs des déclarations sont des victimes de mauvais traitements, de viols et d'autres actes de violence sexuelle. La Cour estime qu'elle doit accorder à leurs déclarations une valeur probante.

315. Par conséquent, la Cour considère que la Croatie a établi que la JNA et des forces serbes ont soumis des membres du groupe protégé à des mauvais traitements et ont commis à leur encontre des viols et d'autres actes de violence sexuelle à Bapska, d'octobre 1991 à janvier 1994.

c) *Tovarnik*

316. La Croatie soutient qu'à partir de septembre 1991 et au cours de l'année 1992, la JNA et des forces serbes ont commis des actes de mauvais traitements, de torture et de violence sexuelle, en particulier des viols et des castrations, à l'encontre de Croates dans le village de Tovarnik, situé au sud-est de Vukovar et peuplé majoritairement de Croates. Elle ajoute que des Croates ont été transférés au camp de Begejci où ils ont été torturés.

317. La Serbie considère que la Croatie n'a pas démontré que les actes allégués ont été commis à Tovarnik. Elle conteste la valeur probante des déclarations produites par la Croatie au soutien de ses allégations.

318. La Cour constate que la Croatie fonde principalement ses allégations sur des déclarations annexées à ses écritures. Elle estime pouvoir accorder du crédit à plusieurs déclarations signées ou confirmées. Celles-ci émanent de victimes de mauvais traitements ou de personnes ayant assisté à de tels actes ainsi qu'à des actes de violence sexuelle perpétrés contre des Croates de Tovarnik.

319. Par conséquent, la Cour conclut que la Croatie a démontré que des actes de mauvais traitements et de violence sexuelle ont été commis à l'encontre de Croates par la JNA et des forces serbes à Tovarnik, aux alentours de septembre 1991. Elle estime en revanche que les allégations de viol ne sont pas démontrées.

d) *Berak*

320. La Croatie allègue qu'entre septembre et décembre 1991, la JNA et des forces serbes ont infligé des mauvais traitements aux habitants croates du village de Berak, situé à environ

16 kilomètres de Vukovar et peuplé majoritairement de Croates. Elles auraient établi dans ce village un camp d'emprisonnement dans lequel des Croates auraient été torturés. Plusieurs cas de viol sont également allégués.

321. La Serbie soutient que la Croatie n'a pas suffisamment démontré l'existence des actes qu'elle allègue. Les déclarations qu'elle produit n'auraient pas de valeur probante. De plus, le TPIY n'aurait ni poursuivi, ni condamné des individus pour les crimes commis à Berak.

322. La Croatie fonde ses allégations sur des déclarations qu'elle a annexées à ses écritures. La Cour estime pouvoir accorder du crédit à plusieurs déclarations qui ont été confirmées ultérieurement. Celles-ci émanent de victimes de mauvais traitements ou de viols, ou bien encore de personnes ayant assisté à de tels actes.

323. La Croatie produit également un rapport établi par Stanko Penavić, commandant adjoint à la défense de Berak au moment des faits, concernant les 87 personnes détenues à Berak entre le 2 octobre et le 1^{er} décembre 1991. Ce rapport fait état de personnes blessées ou violées, ce qui corrobore les éléments de preuve susmentionnés.

324. En conséquence, la Cour conclut que la Croatie a démontré que des actes de mauvais traitements et de viol ont été commis à l'encontre de membres du groupe protégé par des forces serbes et la JNA à Berak entre septembre et octobre 1991.

e) *Lovas*

325. La Croatie allègue que des forces serbes ont commis des actes de torture ainsi que des viols et d'autres actes de violence sexuelle contre des Croates dans le village de Lovas entre octobre 1991 et décembre 1991. Des Croates auraient également été blessés à l'occasion du «massacre du champ de mines» (voir paragraphe 233 ci-dessus).

326. La Serbie, après avoir contesté la valeur probante des déclarations présentées, a admis que les personnes suspectées d'avoir commis certains des faits allégués par la Croatie font l'objet de poursuites devant les juridictions serbes. Elle a toutefois précisé que ces actes ne relèvent pas du génocide, mais plutôt du crime de guerre ou du crime contre l'humanité.

327. Au soutien de ses allégations, la Croatie se fonde sur l'acte d'accusation du procureur spécial pour les crimes de guerre du tribunal du district de Belgrade, dressé à l'encontre de 14 serbes accusés notamment de mauvais traitements et de tortures à l'encontre de Croates à Lovas, à propos duquel la Cour a déjà conclu qu'elle ne peut pas lui accorder de valeur probante en lui-même (voir paragraphe 237 ci-dessus).

328. La Croatie se fonde également sur un certain nombre de déclarations. Elle excipe notamment de celle de Stjepan Peulić, témoin que la Serbie n'a pas souhaité soumettre à un contre-interrogatoire (voir paragraphe 25 ci-dessus), à laquelle la Cour a déjà reconnu une valeur probante (voir paragraphe 236 ci-dessus). M. Peulić rapporte des actes de mauvais traitements infligés par des forces serbes dont il a été victime. La Croatie produit également une déclaration émanant d'une autre victime de mauvais traitements de la part des forces serbes, à laquelle la Cour accorde aussi une valeur probante.

Concernant les allégations de viol, l'une des déclarations émane d'une personne qui aurait été violée par un membre des forces serbes, mais elle n'a été ni signée, ni confirmée. La Cour estime qu'elle ne peut lui accorder de valeur probante. Une autre déclaration fait état de viols de femmes croates par des membres de forces serbes, mais son auteur n'en a pas été le témoin direct. La Cour ne peut lui accorder de valeur probante.

329. La Croatie s'appuie également sur un documentaire produit par une chaîne serbe, qui porte entre autres sur le «massacre du champ de mines». Si un tel documentaire ne peut en soi établir les faits allégués (voir paragraphe 239 ci-dessus), il corrobore les éléments de preuve mentionnés ci-dessus en ce qui concerne les allégations de mauvais traitements.

330. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la Croatie a établi l'existence de mauvais traitements commis à l'encontre des membres du groupe protégé par des forces serbes à Lovas entre octobre et décembre 1991. Elle considère que les allégations de viol et d'autres actes de violence sexuelle n'ont pas été démontrées.

f) Dalj

331. La Croatie allègue que, suite à l'occupation du village de Dalj par la JNA à compter du 1^{er} août 1991, des forces serbes ont infligé aux civils croates des mauvais traitements et les ont torturés. De même, des soldats et des civils croates capturés lors des hostilités se déroulant à Vukovar auraient été transférés à Dalj pour y être torturés et violés.

332. La Serbie soutient que la Croatie n'a pas suffisamment démontré l'existence des faits qu'elle allègue. Elle conteste la valeur probante des déclarations produites par la Croatie.

333. La Cour note que les allégations de la Croatie reposent sur des déclarations d'individus. Elle constate que certaines d'entre elles sont des déclarations non signées faites devant la police croate sur lesquelles la Cour ne peut pas s'appuyer, pour les raisons exposées précédemment (voir paragraphe 198 ci-dessus). Une autre déclaration a été faite par une victime de mauvais traitements. Elle semble avoir été réalisée devant une juridiction dans le cadre d'une procédure judiciaire interne. Elle n'est toutefois ni signée, ni confirmée. La Cour ne peut pas lui accorder de valeur probante. En revanche, certaines déclarations ont été confirmées ultérieurement. Elles émanent de victimes de mauvais traitements. La Cour considère qu'elle doit leur accorder une valeur probante.

334. La Cour relève que, dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la chambre de première instance du TPIY a jugé que

«après la prise de Dalj, des civils, des policiers et un dénommé Dafinić, dont la Chambre de première instance a par ailleurs constaté qu'il était membre de la SNB ..., se sont livrés au pillage des maisons. En août 1991, des Croates, parmi lesquels Zltako Antunović, et des Hongrois ont été détenus par Milorad Stričević et la TO au poste de police de Dalj, où ils ont été battus par des membres de la SDG. En septembre 1991, ces détenus ont été forcés d'effectuer des travaux physiques et ont de nouveau été maltraités par les individus susmentionnés. Des paramilitaires de Prigrevica ont également pris part aux sévices.» (Jugement *Stanišić et Simatović*, par. 528 (référence omise) [*traduction du Greffe*].)

335. La Cour considère les conclusions du TPIY comme corroborant les déclarations produites par la Croatie. Par conséquent, la Cour conclut que la Croatie a apporté la preuve que, à la suite de la prise de Dalj en août 1991, des forces serbes ont commis des actes de mauvais traitements à l'encontre de Croates. Elle estime, en revanche, que les allégations de viol n'ont pas été démontrées.

Région de Slavonie occidentale

a) *Kusonje*

336. La Croatie soutient que, à la suite d'une embuscade, le 8 septembre 1991, des soldats croates se sont réfugiés dans le village de Kusonje. Ils auraient ensuite été capturés puis torturés par des forces serbes, avant d'être tués.

337. La Serbie conteste la valeur probante des éléments de preuve produits par la Croatie. De plus, elle observe que le TPIY n'a ni poursuivi, ni condamné d'individus pour des actes commis à Kusonje.

338. Au soutien de ses allégations, la Croatie s'appuie sur deux déclarations recueillies par la police croate et qui ne sont pas signées ou confirmées par leurs auteurs. La Cour ne peut accorder de valeur probante à ces déclarations.

339. Les autres éléments de preuve produits par la Croatie consistent en une liste de civils morts dans la municipalité de Pakrac et en une vidéo de l'exhumation d'un charnier, qui ne concernent pas les événements survenus aux alentours du 8 septembre 1991 à Kusonje.

340. Par conséquent, la Cour estime que la Croatie n'a pas établi que des forces serbes ont commis des actes de torture à Kusonje le 8 septembre 1991 ou aux alentours de cette date.

b) Voćin

341. La Croatie allègue qu'entre août et décembre 1991, des forces serbes ont soumis les Croates à des mauvais traitements et à des tortures, et commis des viols contre des femmes croates à Voćin.

342. La Serbie conteste la valeur probante des éléments de preuve présentés par la Croatie, qui relèveraient du oui-dire. La Serbie note que l'acte d'accusation de Slobodan Milošević devant le TPIY mentionne le meurtre de 32 civils croates à Voćin le 13 décembre 1991, par les paramilitaires serbes, mais qu'aucun autre crime n'a été visé par un acte d'accusation ou un jugement du TPIY.

343. La Cour constate que les allégations de la Croatie reposent essentiellement sur des déclarations. Elle note que la déclaration de M.S. fait état de mauvais traitements infligés à des Croates par des Serbes, mais l'auteur ne semble pas y avoir assisté directement. La Cour ne peut donc lui accorder de valeur probante à cet égard. Une déclaration d'une infirmière, D.V., travaillant dans la clinique de Voćin, fait également état de mauvais traitements infligés à des Croates par des forces serbes dans les locaux de la clinique. Cette déclaration semble avoir été faite dans le cadre d'une procédure judiciaire interne, mais elle ne contient aucune précision quant à l'objet de la procédure ou la juridiction devant laquelle elle a été faite. De plus, cette déclaration n'est pas signée. La Cour estime donc qu'elle ne peut lui accorder de valeur probante. En revanche, la déclaration de F.D. est signée et peut se voir accorder une valeur probante en ce qui concerne les allégations de mauvais traitements. En effet, l'intéressé y relate les mauvais traitements que lui-même et d'autres personnes qui l'accompagnaient ont subis lorsqu'ils étaient aux mains de forces serbes à la fin du mois d'août 1991. La Serbie reconnaît d'ailleurs que cette déclaration atteste d'une connaissance directe de mauvais traitements et de passages à tabac. Dans sa déclaration, F.D. affirme aussi avoir entendu les cris d'une femme et suppose qu'elle était violée. Il ressort toutefois qu'il n'a pas assisté directement à ce viol allégué. Par conséquent, la Cour ne peut accorder de valeur probante à cette déclaration en ce qui concerne les allégations de viol.

344. La Croatie s'appuie sur un ouvrage, *The Anatomy of Deceit* du docteur Jerry Blaskovich, dans lequel sont relatées les tortures infligées par des forces serbes à un Croate. La Cour rappelle qu'un tel document ne constitue qu'une preuve secondaire et ne peut être utilisé que pour corroborer des faits établis par d'autres éléments de preuve (voir paragraphe 239 ci-dessus). Elle ne peut donc constater sur le seul fondement de cet ouvrage que des actes de torture ont été commis à Voćin par des forces serbes.

345. La Croatie invoque également le rapport d'Helsinki Watch. La Cour constate que la section faisant état de mauvais traitements et d'actes de torture commis à Voćin à la fin du mois de décembre 1991 par des forces serbes s'appuie sur des témoignages et des rapports d'autopsie. Elle rappelle que les auteurs des témoignages ne sont pas identifiés et que les rapports d'autopsie ne sont pas annexés au document d'Helsinki Watch (voir paragraphe 249 ci-dessus). La Cour ne peut conclure, sur la seule base de celui-ci, que des actes de mauvais traitements et de torture ont été commis par des forces serbes à Voćin en décembre 1991.

346. Compte tenu des éléments susmentionnés, la Cour conclut qu'il est établi que des actes de mauvais traitements ont été infligés aux Croates par des forces serbes à Voćin en août 1991. Elle estime que la Croatie n'a pas démontré ses allégations de viol.

c) Đulovac

347. La Croatie avance que des forces serbes se sont rendues coupables d'actes de torture (notamment des mutilations) et de mauvais traitements à l'égard de Croates habitant le village de Đulovac, situé dans la municipalité de Daruvar et peuplé environ pour moitié de Croates, à compter de septembre 1991. Des forces serbes auraient également établi une prison, dans la clinique vétérinaire du village, où des habitants auraient été torturés avant d'être transférés vers d'autres camps.

348. La Serbie conteste la valeur probante des déclarations produites par la Croatie au soutien de ces allégations. De plus, le TPIY n'aurait ni poursuivi, ni condamné d'individus pour des crimes commis dans la municipalité de Daruvar.

349. La Cour relève que la Croatie se fonde sur des déclarations auxquelles elle peut accorder une valeur probante. Il s'agit notamment de deux déclarations signées faites, respectivement, devant un juge d'instruction croate et le représentant du Gouvernement croate dans la municipalité de Daruvar, par des victimes de mauvais traitements infligés par des forces serbes.

350. Bien que ces déclarations ne corroborent pas l'ensemble des allégations de la Croatie, la Cour conclut que des forces serbes ont infligé des mauvais traitements aux Croates à Đulovac entre septembre et décembre 1991.

Région de Dalmatie

Knin

351. La Croatie allègue que des actes de mauvais traitements, de torture et de violence sexuelle ont été commis à l'encontre de Croates dans des centres de détention situés dans l'ancien hôpital de Knin et dans la caserne du 9^e corps de la JNA.

352. La Croatie produit notamment deux déclarations de victimes de mauvais traitements et de torture commis dans l'ancien hôpital de Knin par des forces serbes. L'une de ces victimes a également assisté à des actes de violence sexuelle et sa déclaration atteste d'une connaissance directe des faits qu'elle rapporte. La Cour estime qu'elle peut accorder à ces déclarations une valeur probante.

353. La Cour note que ces éléments de preuve sont corroborés par les conclusions du TPIY. Ainsi, dans l'affaire *Martić*, le TPIY a conclu qu'entre 120 et 300 personnes avaient été détenues dans l'ancien hôpital de Knin (pour la période comprise entre mi-1991 et mi-1992) et entre 75 et

200 personnes avaient été détenues dans la caserne du 9^e corps de la JNA, parmi lesquelles se trouvaient des civils croates et non serbes, ainsi que des membres des forces armées croates. Le TPIY a constaté que ces personnes avaient été maltraitées par des forces serbes ou d'autres individus, et que ces actes leur avaient causé de graves souffrances physiques ou mentales. Il a qualifié ces actes de torture, d'actes inhumains et de traitements cruels, et a relevé qu'ils avaient été commis avec une intention discriminatoire fondée sur l'appartenance ethnique (jugement *Martić*, par. 407-415). Le Tribunal a également reconnu qu'à l'ancien hôpital de Knin, certains détenus avaient subi des actes de violence sexuelle (*ibid.*, par. 288). Dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la chambre de première instance a adopté des conclusions similaires (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 387-390).

354. La Cour considère qu'il est établi que des actes de mauvais traitements, de torture et de violence sexuelle ont été commis à l'encontre de civils croates, entre mi-1991 et mi-1992, dans les centres de détention situés dans l'ancien hôpital de Knin et dans la caserne du 9^e corps de la JNA.

Personnes disparues

355. La Cour relève que la Croatie a soulevé tardivement, au cours de la procédure orale, l'argument selon lequel la souffrance psychologique endurée par les proches des personnes disparues constituait une atteinte grave à l'intégrité mentale, au sens du *litt. b)* de l'article II de la Convention.

356. La Cour a admis que la souffrance psychologique endurée par les proches de personnes disparues dans le contexte d'un génocide allégué, résultant du refus persistant des autorités compétentes de fournir les informations en leur possession qui permettraient à ces proches de déterminer avec certitude si et comment les personnes concernées sont décédées, peut, dans certaines circonstances, constituer une atteinte grave à l'intégrité mentale au sens du *litt. b)* de l'article II de la Convention (voir paragraphe 160 ci-dessus). La Cour reconnaît que, en l'espèce, les proches de personnes disparues durant les événements qui se sont déroulés sur le territoire de la Croatie entre 1991 et 1995 sont confrontés à une détresse psychologique, en raison de l'incertitude durable dans laquelle ils se trouvent. Cependant, la Croatie n'a pas apporté la preuve que cette souffrance psychologique soit telle qu'elle constitue une atteinte grave à l'intégrité mentale au sens du *litt. b)* de l'article II de la Convention.

357. Les Parties ont débattu du sort des personnes disparues. La Cour constate qu'il existe une divergence entre elles quant au nombre et à l'ethnicité des personnes disparues. Cependant, la matérialité de ces nombreuses disparitions n'étant pas contestée, la Cour n'a pas à statuer sur le nombre précis et l'ethnicité des personnes disparues.

358. En réponse à une question d'un membre de la Cour sur les initiatives qu'elles auraient récemment prises pour déterminer le sort des personnes disparues, les Parties ont admis que des progrès ont été réalisés, suite à la conclusion en 1995, à Dayton, d'un accord de coopération pour la recherche des personnes portées disparues, mais qu'ils restent insuffisants.

359. La Cour relève que les Parties ont exprimé la volonté que le sort des personnes disparues en Croatie, entre 1991 et 1995, soit élucidé dans l'intérêt des familles. Elle prend note de l'assurance de la Serbie d'assumer son rôle dans le cadre du processus de coopération avec la Croatie. La Cour encourage les Parties à poursuivre cette coopération de bonne foi et à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin que la question du sort des personnes disparues soit réglée dans les meilleurs délais.

Conclusion

360. A la lumière de ce qui précède, la Cour considère comme établi que la JNA et des forces serbes ont, au cours du conflit, infligé des blessures à des membres du groupe protégé tel que défini ci-dessus (voir paragraphe 205) dans plusieurs localités de Slavonie orientale, de Slavonie occidentale et de Dalmatie, et s'y sont rendues coupables d'actes de mauvais traitements, de torture, de violence sexuelle et de viol. Ces actes ont causé à l'intégrité physique ou mentale des atteintes telles qu'elles ont pu contribuer à la destruction physique ou biologique du groupe protégé. La Cour estime que l'élément matériel du génocide, au sens du *litt. b)* de l'article II de la Convention, est par conséquent établi.

4. Litt. c) de l'article II : soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle

361. La Croatie affirme que la JNA et des forces serbes ont soumis intentionnellement le groupe protégé à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, au sens du *litt. c)* de l'article II de la Convention, dans plusieurs localités de Croatie. La Croatie fait état de viols commis par la JNA et des forces serbes. Elle avance que les Croates ont été soumis à des privations de nourriture et de soins médicaux. Selon la Croatie, la JNA et des forces serbes ont mis en place une politique d'expulsion systématique des logements et forcé les Croates à quitter les zones sous leur contrôle. La Croatie allègue que les Croates ont été contraints de porter des signes d'appartenance ethnique. La JNA et des forces serbes auraient porté atteinte à leurs biens en se livrant à des pillages, qui auraient également visé le patrimoine culturel croate. Enfin, les Croates auraient été soumis à du travail forcé. La Cour examinera successivement les différentes allégations de la Croatie.

Viols

362. La Croatie allègue que de multiples actes de viol ont été commis par la JNA et des forces serbes à l'encontre des femmes croates dans différentes localités situées sur tout le territoire croate et dans les camps.

363. Pour fonder ses allégations, la Croatie s'appuie sur des déclarations annexées à ses écritures. La Cour constate que certaines de ces déclarations attestent d'une connaissance directe des faits qu'elles rapportent. Elle note la déclaration d'un membre des forces serbes, auteur d'un viol, contemporaine aux faits concernés. Cette déclaration n'est cependant pas signée, ni confirmée. La Cour ne peut donc lui accorder de valeur probante. Il existe en revanche un certain

nombre de récits directs et détaillés fournis par les victimes de viols commis par des membres de la JNA ou des forces serbes. La Cour considère qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve fiables permettant d'établir que nombre de viols et d'autres actes de violence sexuelle ont été perpétrés dans le cadre du conflit. Elle rappelle que la Croatie a établi que des viols ont été commis dans plusieurs localités de Slavonie orientale et qu'ils ont causé des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe protégé (voir paragraphes 305, 311, 315 et 324 ci-dessus).

364. Cependant, il n'a pas été démontré que ces faits se soient produits à une échelle telle que le groupe a aussi été soumis à des conditions d'existence pouvant causer sa destruction physique totale ou partielle.

Privations alimentaires

365. La Croatie allègue que la JNA et des forces serbes ont soumis les Croates à des privations alimentaires.

366. La Cour constate que certaines déclarations produites par la Croatie mentionnent des privations alimentaires occasionnelles imposées aux Croates. Cependant, ces déclarations sont insuffisantes pour établir qu'il s'agissait de pratiques systématiques ou généralisées.

367. Concernant Dubrovnik, la Cour relève que, dans l'affaire *Strugar*, le TPIY a constaté ce qui suit :

«En raison du blocus imposé par la JNA, la population de Dubrovnik et de la vieille ville a été privée d'un approvisionnement normal en eau courante et en électricité pendant plusieurs semaines, alors que les produits essentiels à la survie de la population, comme les denrées alimentaires et les médicaments, faisaient cruellement défaut.» (Jugement *Strugar*, par. 176 (référence omise).)

La Cour relève qu'il n'est pas établi que cette privation de nourriture aurait été faite dans l'intention d'entraîner la destruction physique totale ou partielle des habitants croates de Dubrovnik, au sens de l'article II, *litt. c*), de la Convention.

368. La Cour conclut que la Croatie n'a pas démontré que la JNA et des forces serbes ont soumis les Croates à des privations alimentaires qui pourraient entrer dans le champ d'application de l'article II, *litt. c*) de la Convention.

Privation de soins médicaux

369. La Croatie allègue que les Croates ont été privés de soins médicaux.

370. La Cour constate que les allégations de la Croatie reposent sur des déclarations qui ne sont ni signées, ni confirmées par leurs auteurs. Ces éléments de preuve ne permettent pas d'établir une pratique systématique ou généralisée.

371. Concernant le cas de Dubrovnik, la Cour renvoie aux conclusions du TPIY dans l'affaire *Strugar* reproduites ci-dessus (voir paragraphe 367). Elle rappelle également qu'il n'est pas établi que la privation de médicaments ait été imposée dans l'intention d'entraîner la destruction physique totale ou partielle des habitants croates de Dubrovnik.

372. La Cour conclut que la Croatie n'a pas démontré l'existence de privations de soins médicaux qui pourraient tomber sous le coup de l'article II, *litt. c*), de la Convention.

Expulsion systématique des logements et déplacement forcé

373. La Croatie affirme que la JNA et des forces serbes ont systématiquement procédé à l'expulsion des Croates de leurs logements ainsi qu'à leur déplacement forcé hors des zones qu'elles contrôlaient, à travers l'ensemble du territoire croate.

374. La Cour constate que, dans l'affaire *Martić*, le TPIY a conclu que la JNA et des forces serbes avaient intentionnellement créé un climat coercitif dans la SAO de Krajina, puis dans la RSK, entre 1991 et 1995, dans le but de forcer la population non serbe à quitter ce territoire :

«427. D'août 1991 au début de 1992, des forces de la TO, de la police de la SAO de Krajina et de la JNA ont attaqué des villages et régions peuplés majoritairement de Croates, notamment les villages de Hrvatska Kostajnica, Cerovljani, Hrvatska Dubica, Baćin, Saborsko, Poljanak, Lipovača, Škabrnja et Nadin. Le déplacement de la population non serbe qui a suivi ces attaques était l'objectif principal, et non la conséquence, des opérations militaires...

428. La Chambre de première instance estime qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les actes de violence et d'intimidation systématiques commis contre la population non serbe des villages, notamment par la JNA, la TO et la milice de Krajina, ont créé un climat coercitif dans lequel ces habitants n'avaient pas réellement la faculté de s'opposer à leur déplacement. A la lumière de ces éléments de preuve, la Chambre conclut que les auteurs de ces actes étaient animés de l'intention de chasser la population non serbe du territoire de la SAO de Krajina...

.....

430. Pour la période allant de 1992 à 1995, la Chambre de première instance dispose de nombreux éléments de preuve montrant que des actes de violence et d'intimidation généralisés ont été commis contre la population non serbe sur l'ensemble du territoire de la RSK. Elle relève en particulier que, durant cette période, les crimes commis contre la population non serbe (homicides, violences, vols, harcèlement, destruction massive d'habitations et d'églises catholiques) se sont poursuivis, forçant celle-ci à fuir le climat coercitif de la RSK. C'est ainsi que la quasi-totalité de la population non serbe a quitté la RSK...

431. Sur la base des nombreux éléments de preuve rappelés plus haut, la Chambre de première instance considère qu'en raison du climat coercitif qui régnait en RSK de 1992 à 1995, la quasi-totalité de la population non serbe a été déplacée de force vers des territoires sous le contrôle de la Croatie.» (Jugement *Martić*, par. 427, 428, 430 et 431 (références omises).)

375. Le TPIY a adopté des conclusions similaires dans l'affaire *Stanišić et Simatović* concernant la SAO de Krajina (puis la RSK) et la SAO SBSO :

«997. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a constaté ... que, entre avril 1991 et avril 1992, de 80 000 à 100 000 Croates et autres civils non serbes avaient fui la SAO de Krajina (et par la suite la région de Krajina en RSK) à cause de la situation qui prévalait dans la région au moment de leur départ respectif, laquelle était due à un ensemble de facteurs : attaques menées sur les villes et villages majoritairement ou entièrement peuplés de Croates, meurtres, utilisation de personnes comme bouclier humain, détentions, sévices, travail forcé, violences sexuelles et autres formes de harcèlement infligés aux Croates, et pillage et destruction de biens. Ces agissements ont été perpétrés par les autorités serbes locales et les membres et unités de la JNA (y compris des réservistes), de la TO et la police de la SAO de Krajina, et des unités paramilitaires serbes, ainsi que par des Serbes locaux et certaines personnes nommément identifiées (notamment Milan Martić). La Chambre relève que les personnes en fuite étaient des Croates et autres non-Serbes, et conclut que leur appartenance ethnique correspond bien à ce qui figure dans les chefs énoncés dans l'Acte d'accusation.

998. La Chambre de première instance considère que les agissements susmentionnés ont créé un climat de violence et de terreur ne laissant d'autre choix que la fuite aux Croates et autres non-Serbes de la SAO de Krajina. Elle estime en conséquence que les personnes qui ont pris la fuite ont été déplacées par la force. Compte tenu des circonstances entourant le déplacement forcé et en l'absence d'indication contraire, elle conclut que les personnes déplacées ont été contraintes de quitter une région où elles se trouvaient légalement.

.....

1049. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a constaté ... que, de 1991 à 1992, la JNA, les hommes de Šešelj, les volontaires serbes, les autorités locales, le SRS, les paramilitaires de Prigrevica, la SNB, la police, la TO, une «unité

spéciale» et la SDG avaient lancé des attaques sur l'ensemble de la SAO SBSO, provoquant la fuite de milliers de personnes. Elle rappelle également que ces attaques ont donné lieu à des transferts forcés, à des détentions, à la destruction d'une église catholique, au pillage, à des mesures restrictives de liberté, au travail forcé, à des sévices, à des meurtres, à des menaces et au harcèlement. Elle relève qu'un grand nombre des personnes ayant pris la fuite étaient des Croates et autres non-Serbes, et conclut que leur appartenance ethnique correspond bien à ce qui figure dans les chefs énoncés dans l'Acte d'accusation.

1050. La Chambre considère que les agissements susmentionnés ont créé un climat de violence et de terreur ne laissant d'autre choix que la fuite aux Croates et autres non-Serbes. Elle estime en conséquence que les personnes qui ont pris la fuite ont été déplacées par la force. Considérant que les personnes ainsi déplacées étaient des habitants de la SAO SBSO, elle conclut, en l'absence d'indication contraire, que celles-ci s'y trouvaient légalement.» (Jugement *Stanišić et Simatović*, par. 997, 998, 1049 et 1050 [traduction du Greffe].)

376. La Cour estime que les conclusions du TPIY permettent de démontrer que la JNA et des forces serbes ont procédé à des expulsions et des déplacements forcés de Croates dans la SAO de Krajina (puis la RSK) et la SAO SBSO. La Cour rappelle qu'un déplacement forcé de population n'est pas constitutif en tant que tel de l'élément matériel du génocide au sens de l'article II, *litt. c*), de la Convention (voir paragraphe 162 ci-dessus). Une telle qualification dépend des conditions dans lesquelles le déplacement forcé a eu lieu (voir paragraphe 163 ci-dessus). La Cour constate que, en l'espèce, le déplacement forcé de population est la conséquence de la commission d'actes susceptibles de constituer l'élément matériel du génocide, notamment au sens des *litt. a*) à *c*) de l'article II de la Convention. Toutefois, la Cour relève qu'elle ne dispose pas de preuves lui permettant de conclure que ce déplacement forcé ait été effectué dans des conditions telles qu'il devait entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe.

377. Dans ces circonstances, la Cour conclut que la Croatie n'a pas démontré que le déplacement forcé de Croates par la JNA et des forces serbes puisse constituer l'élément matériel du génocide, au sens du *litt. c*) de l'article II de la Convention.

Restriction des déplacements

378. La Croatie allègue que, dans de nombreux villages, les déplacements des Croates ont été restreints.

379. La Cour renvoie aux conclusions de la chambre de première instance dans l'affaire *Stanišić et Simatović* selon lesquelles entre 1991 et 1992, la JNA et des forces serbes ont imposé aux Croates vivant dans la SAO de Krajina (puis dans la RSK) et dans la SAO SBSO des restrictions à leur liberté de circulation (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 997 et 1049, reproduits au paragraphe 375 ci-dessus ; voir également le paragraphe 1250, non reproduit). La Cour considère que ces conclusions constituent un élément de preuve suffisant pour démontrer les allégations de la Croatie.

380. La Cour relève que les restrictions imposées aux déplacements des Croates participaient à la création d'un climat coercitif et de terreur, avec pour objectif de forcer ces personnes à quitter les territoires placés sous le contrôle de la JNA et des forces serbes. La Cour rappelle que le *litt. c)* de l'article II de la Convention ne vise que les conditions d'existence devant entraîner la destruction physique du groupe. Elle estime que les restrictions à la liberté de mouvement peuvent entamer le lien social existant entre les membres du groupe, et partant conduire à la destruction de l'identité culturelle du groupe. En revanche, de telles restrictions ne sauraient être perçues comme devant entraîner la destruction physique du groupe qui est la seule visée par le *litt. c)* de l'article II de la Convention. Par conséquent, la Cour conclut que les restrictions aux déplacements de Croates imposées par la JNA et des forces serbes ne constituent pas l'élément matériel du génocide, au sens du *litt. c)* de l'article II de la Convention.

Port forcé de signes d'appartenance ethnique

381. La Croatie allègue que, dans certaines localités, les Croates ont été contraints de porter un signe d'appartenance ethnique, sous la forme d'un ruban blanc attaché à leur bras ou d'un drap blanc sur leur domicile.

382. La Cour considère que le port imposé de signes d'appartenance à un groupe a pour objectif de stigmatiser les membres de ce groupe. Cette mesure permet à ses auteurs d'identifier les membres du groupe. L'objectif n'est pas de procéder immédiatement à la destruction physique du groupe, mais une telle mesure peut constituer une étape préliminaire à la perpétration d'actes énumérés à l'article II de la Convention à l'encontre des membres du groupe ainsi identifiés. Dans ces conditions, le port imposé de signes d'appartenance ethnique ne rentre pas en lui-même dans le champ d'application du *litt. c)* de l'article II de la Convention, mais il peut être pris en compte pour établir l'intention de détruire le groupe protégé en tout ou en partie.

Pillages de biens appartenant aux Croates

383. La Croatie allègue que les biens appartenant aux Croates ont fait l'objet de pillages répétés dans plusieurs localités.

384. La Cour se réfère aux conclusions adoptées par la chambre de première instance du TPIY en l'affaire *Stanišić et Simatović*. Selon le TPIY, entre 1991 et 1992, la JNA et des forces serbes se sont livrées à des pillages de biens appartenant aux civils croates et non-serbes dans la SAO de Krajina (puis la RSK) et la SAO SBSO (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 997 et 1049 reproduits au paragraphe 375 ci-dessus ; voir également le paragraphe 1250, non reproduit). La Cour considère que ces conclusions sont suffisantes pour corroborer les faits allégués par la Croatie.

385. La Cour estime toutefois qu'il n'a pas été établi que de telles atteintes à la propriété des Croates visaient à soumettre le groupe croate «à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle». Par conséquent, les pillages de biens appartenant aux Croates par la JNA et des forces serbes ne sauraient constituer l'élément matériel du génocide, au sens du *litt. c)* de l'article II de la Convention.

Destruction et pillage du patrimoine culturel

386. La Croatie allègue que la JNA et des forces serbes ont détruit et pillé le patrimoine et les monuments culturels croates.

387. La Cour constate que, dans l'affaire *Babić*, dans laquelle l'accusé avait plaidé coupable, le TPIY a jugé que la JNA et des forces serbes avaient, entre le 1^{er} août 1991 et le 15 février 1992, mis en place dans la SAO de Krajina un système de persécutions visant à chasser de ce territoire la population croate et les autres populations non serbes. Ces persécutions avaient notamment pris la forme de destructions délibérées d'institutions culturelles, de monuments historiques et de lieux de culte de la population croate et des autres populations non serbes dans différentes localités (IT-03-72-S, chambre de première instance, jugement portant condamnation du 29 juin 2004 (ci-après le «jugement *Babić*»), par. 15). Le Tribunal a adopté des conclusions similaires dans l'affaire *Martić*, dans laquelle il a jugé qu'en 1991 et 1992, la JNA et des forces serbes avaient détruit des églises et des édifices religieux dans des villes et villages croates situés dans la SAO de Krajina puis la RSK (jugement *Martić*, par. 324 et 327).

388. La Cour rappelle qu'elle a jugé en 2007 que

«la destruction du patrimoine historique, culturel et religieux ne peut pas être considérée comme une soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique. Bien qu'une telle destruction puisse être d'une extrême gravité, en ce qu'elle vise à éliminer toute trace de la présence culturelle ou religieuse d'un groupe, et puisse être contraire à d'autres normes juridiques, elle n'entre pas dans la catégorie des actes de génocide énumérés à l'article II de la Convention. A cet égard, la Cour relève que, lors de son examen du projet de convention, la Sixième Commission de l'Assemblée générale a décidé de ne pas faire figurer le génocide culturel sur la liste des actes punissables.»
(*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 185-186, par. 344.)

389. La Cour estime qu'il n'existe, en l'espèce, aucune raison impérieuse qui devrait la conduire à s'écarter de cette approche. Par conséquent, elle conclut qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les allégations de la Croatie aux fins d'établir l'élément matériel du génocide, au sens du *litt. c)* de l'article II de la Convention.

390. La Cour rappelle toutefois qu'elle peut prendre en compte les atteintes aux biens et symboles culturels et religieux pour établir l'intention de détruire le groupe physiquement (*ibid.*, p. 186, par. 344).

Travail forcé

391. La Croatie allègue que la JNA et des forces serbes ont soumis les Croates au travail forcé dans de nombreuses localités.

392. La Cour renvoie de nouveau aux conclusions adoptées par la chambre de première instance du TPIY en l'affaire *Stanišić et Simatović*. La chambre y indique qu'entre 1991 et 1992, la JNA et des forces serbes ont soumis des Croates au travail forcé dans la SAO de Krajina (puis la RSK) et la SAO SBSO (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 997 et 1049, reproduits ci-dessus au paragraphe 375 ; voir également par. 1250, non reproduit).

393. La Cour considère que ces conclusions sont suffisantes pour établir les faits allégués par la Croatie. Elle estime que la qualification du travail forcé, en tant qu'élément matériel du génocide, au sens du *litt. c)* de l'article II de la Convention, dépend des conditions dans lesquelles ce travail est effectué. A cet égard, la Cour constate que, dans l'affaire *Stanišić et Simatović*, la chambre de première instance du TPIY a considéré que le travail forcé s'inscrivait dans une série d'actes qui visait l'expulsion forcée des Croates (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 998 et 1050, reproduits ci-dessus au paragraphe 375). La Cour conclut, dans ce contexte, que la Croatie n'a pas établi que le travail forcé auquel étaient soumis les Croates puisse constituer l'élément matériel du génocide, au sens du *litt. c)* de l'article II de la Convention.

Conclusion

394. La Cour conclut que la Croatie n'a pas établi que des actes susceptibles de constituer l'élément matériel du génocide, au sens du *litt. c)* de l'article II de la Convention, ont été commis par la JNA et des forces serbes.

5. Litt. d) de l'article II : mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe

395. La Croatie allègue qu'en plus de viols, la JNA et des forces serbes ont commis à l'encontre des Croates d'autres actes de violence sexuelle (notamment des castrations) qui constitueraient l'élément matériel du génocide, au sens du *litt. d)* de l'article II de la Convention.

396. La Serbie estime que, pour être considérés comme des mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, au sens du *litt. d)* de l'article II de la Convention, les viols et autres actes de violence sexuelle doivent avoir un caractère systématique. Or, en l'espèce, ces actes ne seraient que des incidents isolés et ne sauraient donc constituer de telles mesures.

397. La Cour rappelle qu'elle a déjà conclu que la Croatie n'avait pas démontré que les viols avaient été commis à une échelle permettant de les assimiler à des conditions d'existence pouvant causer la destruction physique totale ou partielle du groupe (voir paragraphe 364 ci-dessus). De même, elle n'a pas fourni suffisamment de preuves que les viols ont été commis pour entraver les naissances au sein du groupe au sens du *litt. d)* de l'article II. La Cour se concentrera donc sur les autres actes de violence sexuelle allégués par la Croatie.

398. La Croatie s'appuie principalement sur des déclarations annexées à ses écritures. La Cour note que plusieurs déclarations, signées ou confirmées, émanent de victimes ou de témoins directs d'actes de violence sexuelle. Elles sont concordantes et attestent d'une connaissance directe

des faits par leur auteur. La Cour considère qu'il y a suffisamment de preuves fiables que des actes de violence sexuelle ont bel et bien eu lieu, notamment visant les organes génitaux d'hommes croates. La Cour rappelle que le TPIY a établi que des actes de violence sexuelle avaient été commis par la JNA et des forces serbes dans la SAO de Krajina (puis la RSK) et la SAO SBSO entre 1991 et 1992 (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 997, reproduit ci-dessus au paragraphe 375 ; voir également par. 1250, non reproduit).

399. Cependant, la Croatie n'a pas présenté d'éléments de preuve démontrant que les actes de violence sexuelle ont été commis afin d'entraver les naissances au sein du groupe.

400. Par conséquent, la Cour conclut que la Croatie n'a pas établi que des viols et d'autres actes de violence sexuelle ont été commis par la JNA et des forces serbes à l'encontre de Croates en vue d'entraver les naissances au sein de ce groupe et que, partant, l'élément matériel du génocide au sens du *litt. d)* de l'article II de la Convention n'est pas constitué.

Conclusion sur l'élément matériel (*actus reus*) du génocide

401. La Cour est pleinement convaincue que la JNA et des forces serbes ont commis dans plusieurs localités de Slavonie orientale, de Slavonie occidentale, de Banovina/Banija, de Kordun, de Lika et de Dalmatie à l'encontre de membres du groupe protégé des actes relevant des *litt. a)* et *b)* de l'article II de la Convention et que l'élément matériel du génocide (*actus reus*) est constitué.

B. L'élément intentionnel du génocide (*dolus specialis*)

402. L'élément matériel du génocide ayant été établi, la Cour va examiner si les actes commis par la JNA et des forces serbes l'ont été dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe protégé, tel que défini ci-dessus (voir paragraphe 205).

403. La Croatie allègue que les crimes commis par la JNA et des forces serbes constituent une ligne de conduite qui ne peut être raisonnablement comprise que comme traduisant l'intention, de la part des autorités serbes, de détruire en partie le groupe des Croates. Elle soutient que les Croates habitant dans les régions de Slavonie orientale, de Slavonie occidentale, de Banovina/Banija, de Kordun, de Lika et de Dalmatie, qui étaient visés par ces crimes, constituaient une partie substantielle du groupe protégé. L'intention de détruire «en partie» le groupe protégé, qui caractérise le génocide tel que défini à l'article II de la Convention, serait ainsi établie.

404. La Cour examinera d'abord si les Croates vivant dans les régions susmentionnées constituaient une partie substantielle du groupe protégé. Dans l'affirmative, elle vérifiera ensuite si les actes commis par la JNA et des forces serbes, dont l'existence a été établie, constituent un ensemble cohérent d'actions qui ne peut que raisonnablement dénoter l'existence d'une intention, de la part des autorités serbes, de détruire «en partie» le groupe protégé.

1. Les Croates habitant en Slavonie orientale, Slavonie occidentale, Banovina/Banija, Kordun, Lika et Dalmatie constituaient-ils une partie substantielle du groupe protégé ?

405. Selon la Croatie, les Croates habitant les régions de Slavonie orientale, de Slavonie occidentale, de Banovina/Banija, de Kordun, de Lika et de Dalmatie constituaient une partie substantielle du groupe des Croates, qui était visée par l'intention génocidaire.

406. Comme la Cour l'a rappelé précédemment (voir paragraphe 142 ci-dessus), elle doit prendre en compte non seulement l'élément quantitatif, mais également la localisation géographique ainsi que la place occupée par la partie du groupe concernée afin de déterminer si celle-ci constitue une partie substantielle du groupe protégé.

Concernant l'élément quantitatif, la Croatie soutient que «le groupe visé était la population croate vivant à l'époque des faits dans certaines régions (Slavonie orientale, Slavonie occidentale, Banovina, Kordun, Lika et Dalmatie), y compris les personnes vivant en groupe dans certains villages». Elle fournit des données tirées du dernier recensement officiel réalisé en 1991 en RFSY, qui ne sont pas contestées par la Serbie. Selon ces données, les Croates de souche vivant dans les régions de Slavonie orientale, de Slavonie occidentale, de Banovina/Banija, de Kordun, de Lika et de Dalmatie étaient, en 1991, entre 1,7 et 1,8 million. Ils représentaient un peu moins de la moitié des Croates de souche vivant en Croatie. Selon le recensement de 1991, la population totale de la Croatie était d'environ 4,8 millions de personnes, dont quelque 78 % étaient des Croates de souche.

S'agissant de la localisation géographique de la partie du groupe concernée, la Cour a déjà conclu (voir paragraphes 295, 360 et 401 ci-dessus) que les actes commis par la JNA et des forces serbes dans les régions de Slavonie orientale, de Slavonie occidentale, de Banovina/Banija, de Kordun, de Lika et de Dalmatie visaient les Croates habitant ces régions, dans lesquelles ces forces armées exerçaient et cherchaient à étendre leur contrôle.

Enfin, concernant la place occupée par la partie du groupe, la Cour note que la Croatie n'a pas fourni d'information sur ce point.

La Cour déduit de ce qui précède que les Croates habitant dans les régions de Slavonie orientale, de Slavonie occidentale, de Banovina/Banija, de Kordun, de Lika et de Dalmatie constituaient une partie substantielle du groupe des Croates.

* *

2. Existe-t-il une ligne de conduite qui ne peut raisonnablement être comprise que comme traduisant l'intention, de la part des autorités serbes, de détruire en partie le groupe protégé ?

407. La Cour examinera maintenant si la Croatie a établi l'existence d'une ligne de conduite qui ne peut raisonnablement être comprise que comme traduisant l'intention, de la part des autorités serbes, de détruire cette partie substantielle du groupe.

408. La Croatie soutient que, de par leur échelle et leur constance, les crimes commis par la JNA et des forces serbes démontrent une intention manifeste de détruire physiquement les Croates. Elle avance que ces crimes constituent une ligne de conduite dont la seule déduction raisonnable serait que les responsables serbes étaient animés d'une intention génocidaire. La Croatie énumère ainsi une série de 17 critères qui, pris individuellement ou ensemble, pourraient selon elle conduire la Cour à conclure qu'il existait une politique systématique consistant à prendre les Croates pour cible en vue de les éliminer des régions concernées : 1) la doctrine politique de l'expansionnisme serbe, qui a créé les conditions propices à la mise en œuvre de politiques génocidaires visant à détruire la population croate dans les zones appelées à faire partie de la «Grande Serbie» ; 2) les déclarations de personnalités publiques, notamment la diabolisation des Croates et la propagande par les médias sous contrôle de l'Etat ; 3) le fait que, par leurs caractéristiques, les attaques dirigées contre les groupes de Croates excédaient largement tout objectif militaire légitimement nécessaire pour prendre le contrôle des régions concernées ; 4) des enregistrements vidéo de l'époque démontrant l'intention génocidaire des auteurs des attaques ; 5) la reconnaissance expresse, par la JNA, de ce que des groupes paramilitaires se livraient à des actes génocidaires ; 6) l'étroite coopération entre la JNA et les groupes paramilitaires serbes responsables de certaines des pires atrocités, supposant une planification minutieuse et un soutien logistique important ; 7) le caractère systématique et l'ampleur même des attaques contre des groupes de Croates ; 8) le fait que les membres du groupe ethnique croate étaient à chaque fois spécifiquement visés par les attaques, alors que les serbes locaux étaient épargnés ; 9) le fait que, sous l'occupation, les membres du groupe ethnique croate étaient tenus de s'identifier comme tels, de même que leurs biens, en portant un ruban blanc autour du bras et en attachant un drap blanc à leurs habitations ; 10) le nombre de Croates tués ou portés disparus, rapporté à la population locale ; 11) la nature, la gravité et l'étendue des lésions infligées (par agressions physiques, actes de torture, traitements inhumains et dégradants, viols et violences sexuelles), «notamment celles présentant des caractéristiques ethniques reconnaissables» ; 12) les insultes à caractère ethnique proférées lors des meurtres et des actes de torture ou de viol ; 13) le déplacement forcé de la population croate et les mesures méthodiquement mises en œuvre à cette fin ; 14) le pillage et la destruction systématiques de monuments culturels et religieux croates ; 15) les entraves faites à la culture et aux pratiques religieuses croates de la population restante ; 16) les changements démographiques importants, permanents et manifestement intentionnels causés dans les régions concernées ; 17) l'absence de répression des crimes dont le demandeur soutient qu'ils relèvent du génocide.

409. L'ensemble de ces éléments dénoterait, selon la Croatie, l'existence d'une ligne de conduite dont la seule déduction raisonnable serait l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe des Croates.

410. Par conséquent, la Cour examinera d'abord la question de savoir si les actes commis par la JNA et des forces serbes relèvent d'une ligne de conduite et, dans l'affirmative, elle recherchera ensuite si l'intention de détruire le groupe croate est la seule conclusion raisonnable qu'il est possible de déduire de cette ligne de conduite.

411. Les Parties se sont opposées sur l'existence d'une ligne de conduite. La Croatie estime que l'échelle, l'intensité et le caractère systématique des attaques dirigées contre la population croate, selon un même schéma, démontrent l'existence d'une ligne de conduite. Pour la Croatie, la JNA et des forces serbes ont fait un usage massif de la force qui ne peut s'expliquer que par l'intention de détruire le groupe protégé, en tout ou en partie.

412. La Serbie ne conteste pas le caractère systématique et généralisé de certaines attaques. Elle prétend toutefois que celles-ci étaient destinées à forcer les Croates à quitter les régions concernées. A cet effet, elle invoque les affaires *Martić* et *Mrkšić et consorts* dans lesquelles le TPIY a conclu que les attaques menées contre la population croate avaient pour objectif son déplacement forcé.

La Serbie précise que, dans l'affaire *Martić*, bien que l'accusé n'ait pas été poursuivi pour génocide, rien n'empêchait la chambre de première instance de conclure que les attaques menées démontraient une intention de persécuter, d'exterminer, «voire pire encore», ce qu'elle n'a pas fait. Concernant l'attaque de Vukovar et de ses environs, elle soutient que, dans l'affaire *Mrkšić et consorts*, la chambre de première instance a constaté que cette attaque avait également pour objet de punir la population croate de la ville, mais pas de la détruire.

La Serbie estime que les éléments de preuve produits «attestent de plusieurs lignes de conduite dont on peut déduire l'existence de combats, d'un transfert forcé [ou] d'une punition», mais pas d'un génocide.

413. La Cour considère que, parmi les 17 critères proposés par la Croatie pour établir l'existence d'une ligne de conduite traduisant une intention génocidaire, les plus importants sont ceux qui ont trait à l'ampleur et au caractère systématique des attaques, au fait que ces attaques auraient fait bien plus de victimes et de dégâts que ce qui était nécessaire d'un point de vue militaire, au fait que les Croates étaient spécifiquement pris pour cible et à la nature, à la gravité et à l'étendue des lésions infligées à la population croate (c'est-à-dire les troisième, septième, huitième, dixième et onzième critères énumérés au paragraphe 408 ci-dessus).

414. La Cour relève que, dans l'affaire *Mrkšić et consorts*, la chambre de première instance du TPIY a jugé qu'en Slavonie orientale :

«les attaques de la JNA se déroulaient en général selon le schéma suivant «a) elle attisait les tensions et semait la confusion et la peur par une présence militaire aux alentours du village (ou d'une communauté plus grande) et par des provocations ; b) elle tirait ensuite, plusieurs jours durant, à l'artillerie ou au mortier le plus souvent sur les parties croates du village ; c'est à ce stade que, souvent, les églises étaient touchées et détruites ; c) dans presque tous les cas, la JNA lançait un ultimatum aux habitants, leur enjoignant de rassembler et de remettre leurs armes ; les villages constituaient des délégations mais les négociations avec les autorités militaires de la JNA n'ont abouti à aucun accord de paix, hormis à Ilok ; une attaque militaire était lancée, parfois sans même attendre l'expiration de l'ultimatum ; d) pendant ou juste

après l'attaque, des paramilitaires serbes entraient dans le village, assassinant ou tuant les habitants, incendiant et pillant leurs biens, pour des raisons discriminatoires ou non» (jugement *Mrkšić*, par. 43, citant le témoignage de M. Kypr, ambassadeur auprès de la mission de surveillance de la Communauté européenne (référence omise)).

Le Tribunal a adopté des conclusions similaires dans l'affaire *Martić* :

«[d]es unités de l'armée de terre entraient dans le secteur ou le village en question à la suite d'un bombardement. Une fois que les combats avaient cessé, les assaillants tuaient ou maltrahaient les civils non serbes qui n'avaient pas réussi à fuir pendant l'attaque. Ils détruisaient les maisons, les églises et d'autres bâtiments pour empêcher le retour des non-Serbes, se livrant en même temps à un pillage systématique. Dans certains cas, la police et la TO de la SAO de Krajina ont organisé le transport de la population non serbe vers des localités sous contrôle croate. En outre, les non-Serbes étaient pris dans des rafles et incarcérés, notamment dans le centre de détention de Knin ville, en vue d'être échangés et transportés vers des régions sous contrôle croate.» (Jugement *Martić*, par. 427 (référence omise.))

415. La Cour constate également que, parmi les attaques dont l'existence a pu être établie, certaines présentaient des similarités quant au mode opératoire utilisé. Elle note ainsi que la JNA et des forces serbes attaquaient les localités, les occupaient et imposaient un climat de coercition et de peur, en commettant un certain nombre d'actes constitutifs de l'élément matériel du génocide, au sens des *litt. a)* et *b)* de l'article II de la Convention. Enfin, l'occupation se soldait par l'expulsion forcée de la population croate de ces localités.

416. Les conclusions de la Cour et du TPIY sont concordantes et permettent d'établir l'existence d'une ligne de conduite constituée d'attaques généralisées par la JNA et des forces serbes de localités peuplées de Croates dans différentes régions de Croatie, selon un schéma généralement similaire, à compter d'août 1991.

417. La Cour rappelle que, pour qu'une ligne de conduite soit admise en tant que preuve de l'intention de détruire le groupe, en tout ou en partie, il faut qu'elle soit «telle qu'elle ne puisse qu'en dénoter l'existence» (*C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 197, par. 373). Cela signifie, selon la Cour, que l'intention de détruire le groupe, en tout ou en partie, doit être la seule déduction raisonnable que l'on puisse faire de la ligne de conduite (voir paragraphe 148 ci-dessus).

418. Lors des plaidoiries, la Croatie a mis en avant deux éléments qui, selon elle, devraient conduire la Cour à conclure que l'intention de détruire est la seule déduction raisonnable qui puisse être faite de la ligne de conduite établie précédemment. Il s'agit du contexte dans lequel ces actes ont été commis et de l'opportunité qu'ont eue la JNA et des forces serbes de détruire la population croate, que la Cour examinera successivement.

a) *Contexte*

419. La Cour examinera le contexte dans lequel les actes constituant l'élément matériel du génocide au sens des *litt. a)* et *b)* de la Convention ont été commis, pour déterminer le but poursuivi par leurs auteurs.

420. La Croatie allègue que les actes commis entre 1991 et 1995 à l'encontre des Croates par la JNA et des forces serbes sont la mise en œuvre par les nationalistes et les dirigeants serbes de l'objectif de la «Grande Serbie». Il s'agissait d'unifier les parties des territoires des différentes entités de la RFSY dans lesquelles vivaient des Serbes de souche. La Croatie se fonde notamment sur un mémorandum rédigé en 1986 par l'Académie serbe des sciences et des arts (ci-après le «mémorandum de la SANU») qui aurait contribué à la renaissance de l'idée de «Grande Serbie». La Croatie allègue que la destruction des Croates dans ces zones, perçus comme une menace pour le peuple serbe, aurait été nécessaire à la réalisation de la «Grande Serbie». A cet égard, le mémorandum de la SANU aurait joué le rôle de catalyseur du génocide des Croates.

421. La Serbie conteste l'approche historique de la Croatie, et considère que celle-ci fait des amalgames dans la mesure où l'idée de «Grande Serbie» n'aurait jamais impliqué l'intention de commettre un génocide à l'encontre des Croates.

422. La Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de s'engager dans un débat sur les origines historiques et politiques des événements qui se sont déroulés en Croatie entre 1991 et 1995. Elle note que le mémorandum de la SANU invoqué par la Croatie n'a pas de caractère officiel et n'envisage d'aucune façon de détruire les Croates. Il ne saurait être considéré, en lui-même ou pris conjointement avec l'un quelconque des autres critères invoqués par la Croatie, comme étant une expression du *dolus specialis*.

423. La Cour s'attachera à déterminer quel était le but poursuivi par la JNA et des forces serbes lorsqu'elles ont commis des actes constitutifs de l'élément matériel du génocide, au sens des *litt. a)* et *b)* de l'article II de la Convention, tels qu'ils ont été établis devant la Cour.

424. La Cour relève que le TPIY a relaté, de la sorte, l'objectif politique poursuivi par les dirigeants de la SAO de Krajina puis de la RSK, et partagé avec les dirigeants de la Serbie et de la Republika Srpska en Bosnie-Herzégovine :

«442 ... [D]ès le début de 1991, l'objectif politique de rattacher à la Serbie les régions serbes de Croatie et de BiH en vue d'établir un territoire unifié existait déjà. En outre, il est établi que le Gouvernement et les autorités de la SAO de Krajina et, plus tard, de la RSK adhéraient sans réserve à cet objectif et contribuaient à sa réalisation, de concert avec les dirigeants de la Serbie et de la RS en BiH...

.....

445. A partir d'août 1991 au plus tard, l'objectif politique visant à rattacher à la Serbie les régions serbes de Croatie et de BiH en vue de créer un territoire unifié a été réalisé grâce à des attaques généralisées et systématiques contre les régions peuplées majoritairement de Croates et d'autres non-Serbes et à des actes de violence et d'intimidation. La Chambre de première instance estime que cette campagne de violence et d'intimidation contre la population croate et non serbe était une conséquence de la position adoptée par les dirigeants de la SAO de Krajina et, plus tard, de la RSK, à savoir qu'il était impossible de cohabiter avec les Croates et autres non-Serbes, pour citer Milan Martić, «sur nos territoires serbes de la SAO de Krajina». La réalisation d'un tel objectif politique dans ces conditions nécessitait donc le déplacement forcé des non-Serbes hors des territoires de la SAO de Krajina et de la RSK. En conséquence, la Chambre conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'objectif de l'entreprise criminelle commune était de créer un territoire ethniquement serbe en chassant la population croate et non serbe, crime reproché aux chefs 10 et 11 de l'Acte d'accusation [expulsion et transfert forcé].» (Jugement *Martić*, par. 442 et 445 ; référence omise.)

425. Dans son jugement rendu en première instance dans l'affaire *Babić*, le TPIY a constaté, suite au plaidoyer de culpabilité de l'accusé, l'existence d'une entreprise criminelle commune dont l'objectif «était de chasser à jamais, en menant une campagne de persécutions, la majorité de la population croate et des autres populations non serbes d'environ un tiers du territoire de la Croatie afin d'y créer un Etat dominé par les Serbes» (jugement *Babić*, par. 34).

426. Selon le TPIY, les dirigeants de la Serbie et ceux des Serbes de Croatie, entre autres, partageaient l'objectif de créer un Etat serbe, ethniquement homogène. C'est dans ce contexte qu'ont été commis des actes constituant l'élément matériel du génocide, au sens des *litt. a) et b)* de l'article II de la Convention. Cependant, il ressort des conclusions du TPIY que ces actes n'ont pas été commis dans l'intention de détruire les Croates, mais dans celle de les forcer à quitter les régions concernées afin qu'un Etat serbe ethniquement homogène puisse être créé. La Cour souscrit à cette conclusion. Comme le Tribunal l'a constaté dans l'affaire *Martić* :

«427. D'août 1991 au début de 1992, des forces de la TO, de la police de la SAO de Krajina et de la JNA ont attaqué des villages et régions peuplés majoritairement de Croates, notamment les villages de Hrvatska Kostajnica, Cerovljani, Hrvatska Dubica, Baćin, Saborsko, Poljanak, Lipovaca, Škabrnja et Nadin. Le déplacement de la population non serbe qui a suivi ces attaques était l'objectif principal, et non la conséquence, des opérations militaires...

.....

430. Pour la période allant de 1992 à 1995, la Chambre de première instance dispose de nombreux éléments de preuve montrant que des actes de violence et d'intimidation généralisés ont été commis contre la population non serbe sur l'ensemble du territoire de la RSK. Elle relève en particulier que, durant cette période, les crimes commis contre la population non serbe (homicides, violences, vols, harcèlement, destruction massive d'habitations et d'églises catholiques) se sont poursuivis, forçant celle-ci à fuir le climat coercitif de la RSK. C'est ainsi que la quasi-totalité de la population non serbe a quitté la RSK...

431. Sur la base des nombreux éléments de preuve rappelés plus haut, la Chambre de première instance considère qu'en raison du climat coercitif qui régnait en RSK de 1992 à 1995, la quasi-totalité de la population non serbe a été déplacée de force vers des territoires sous le contrôle de la Croatie.» (Jugement *Martić*, par. 427, 430 et 431.)

427. Le TPIY a adopté des conclusions similaires dans le jugement *Stanišić et Simatović* (par. 997, 998, 1050 (reproduits au paragraphe 375 ci-dessus) et 1000, non reproduit).

428. La Cour conclut, en conséquence, que les arguments de la Croatie relatifs au contexte général n'étaient pas son allégation selon laquelle l'intention génocidaire est la seule déduction raisonnable qui puisse être faite.

429. En ce qui concerne le cas de Vukovar auquel la Croatie a prêté une attention particulière, la Cour note que, dans l'affaire *Mrkšić et consorts*, le TPIY a constaté que l'attaque contre cette ville constituait une réponse à la proclamation d'indépendance de la Croatie, et surtout une affirmation de la mainmise de la Serbie sur la RFSY :

«471. ... Les forces serbes ont riposté militairement avec détermination à la proclamation par la Croatie de son indépendance et aux troubles sociaux qui s'en sont ensuivis sur son territoire. C'est dans ce contexte politique que la ville de Vukovar, ses habitants et ceux des environs immédiats de la municipalité de Vukovar ont servi d'exemple pour montrer aux Croates et aux autres Républiques yougoslaves à quelles conséquences fâcheuses ils s'exposaient par leurs actions. De l'avis de la Chambre, les éléments de preuve montrent dans l'ensemble que la punition terrible infligée à Vukovar et à la population civile de la ville et des environs avait valeur d'exemple pour ceux qui n'acceptaient pas le gouvernement fédéral de Belgrade contrôlé par les Serbes, son interprétation des lois de la RFSY ou encore le rôle de la JNA pour qui le maintien de la fédération yougoslave était une condition essentielle de sa pérennité.» (Jugement *Mrkšić*, par. 471.)

Il découle de ce qui précède, ainsi que du fait que de nombreux Croates de Vukovar ont été évacués (voir paragraphe 436 ci-dessous), que l'intention de détruire physiquement la population croate n'est pas la seule conclusion raisonnable que l'on puisse déduire de l'attaque illégale de Vukovar.

430. Dans cette même affaire, le TPIY s'est prononcé sur l'intention des auteurs de mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre d'Ovčara, le 20 novembre 1991 :

«535. La TO et les paramilitaires serbes nourrissaient de vifs sentiments d'animosité à l'égard des forces croates. Les prisonniers de guerre évacués de l'hôpital de Vukovar puis transportés à Ovčara représentaient les forces croates et étaient à ce titre leurs ennemis. La brutalité des exactions commises le 20 novembre 1991 par la TO et les paramilitaires serbes, ainsi que probablement par

quelques soldats de la JNA agissant de leur propre initiative, témoigne de leur haine et de leur désir de punir les forces ennemies. La Chambre constate qu'il est dès lors clair que les mauvais traitements infligés à l'extérieur et à l'intérieur visaient à punir les prisonniers pour leur appartenance, réelle ou supposée, aux forces croates avant la chute de Vukovar.» (Jugement *Mrkšić*, par. 535.)

Il ressort des conclusions du TPIY que l'intention des auteurs de mauvais traitements à Ovčara n'était pas de détruire physiquement les membres du groupe protégé, en tant que tel, mais de les punir en raison de leur qualité d'ennemi, au sens militaire.

b) Opportunité

431. La Croatie estime que la JNA et des forces serbes ont systématiquement commis des actes constitutifs de l'élément matériel du génocide, au sens des *litt. a) à d)* de l'article II de la Convention, dès qu'elles ont eu l'opportunité de le faire, c'est-à-dire lorsqu'elles ont attaqué et occupé différentes localités croates. Selon la Croatie, cet élément permettrait d'établir que leur intention était de détruire le groupe des Croates en tout ou en partie.

432. La Serbie conteste l'approche de la Croatie. Elle avance plusieurs exemples de cas où la JNA et des forces serbes ont épargné des Croates, en ne les tuant pas. De plus, elle soutient que le critère de l'opportunité doit être apprécié au regard du critère du caractère substantiel. Pour la Serbie, le nombre limité de victimes croates, lorsqu'on l'examine à la lumière des opportunités de tuer dont auraient disposé la JNA et les forces serbes, ne permet pas de déduire l'existence d'une intention de détruire.

433. La Cour ne s'attachera pas à déterminer si, dans chaque localité qu'elle a examinée précédemment, la JNA et des forces serbes ont systématiquement fait usage des opportunités de détruire physiquement des Croates.

434. La Cour estime, en revanche, que le déplacement forcé massif auquel ont été soumis les Croates est un élément important pour apprécier l'existence ou non d'une intention de détruire totalement ou partiellement le groupe. La Cour a conclu précédemment que la Croatie n'avait pas démontré que ce déplacement forcé constituait un élément matériel du génocide au sens du *litt. c)* de l'article II de la Convention (voir paragraphe 377 ci-dessus). Cela étant, la Cour rappelle que le fait qu'un déplacement forcé se produise en même temps que des actes relevant de l'article II de la Convention peut permettre «de déceler l'existence d'une intention spécifique (*dolus specialis*) se trouvant à l'origine des actes en question» (voir paragraphe 162 ci-dessus citant *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 123, par. 190).

435. En l'occurrence, ainsi que cela résulte notamment des conclusions du TPIY, le déplacement forcé était l'instrument d'une politique qui visait la mise en place d'un Etat serbe ethniquement homogène. Dans ce contexte, l'expulsion des Croates a été obtenue par la création d'un climat coercitif, généré par la commission d'actes, constituant pour certains l'élément matériel du génocide, au sens des *litt. a) et b)* de l'article II de la Convention. Ces actes avaient une finalité, le déplacement forcé des Croates, ce qui n'impliquait pas leur destruction physique. Le TPIY a

estimé qu'entre avril 1991 et avril 1992, entre 80 000 et 100 000 personnes avaient fui la SAO de Krajina (puis la RSK) (jugement *Stanišić et Simatović*, par. 997). La Cour constate que les actes commis par la JNA et des forces serbes ont eu essentiellement pour conséquence de faire fuir la population croate des territoires concernés. Il n'était pas question de détruire systématiquement cette population, mais de la forcer à se déplacer hors des zones que ces forces armées contrôlaient.

436. S'agissant du cas de Vukovar, auquel la Croatie a prêté une attention particulière, la Cour relève que, dans l'affaire *Mrkšić et consorts*, le TPIY a constaté plusieurs cas d'évacuations par la JNA et des forces serbes de civils, notamment des Croates (jugement *Mrkšić*, par. 157-160, 168, 204, 207). Le TPIY a aussi conclu que les combattants croates détenus par la JNA et des forces serbes n'avaient pas tous été exécutés. Ainsi, un premier groupe de combattants croates — qui s'étaient rendus à la JNA — avaient été transférés à Ovčara le 18 novembre 1991, puis à Sremska Mitrovica (Serbie), où ils avaient été détenus comme prisonniers de guerre (*ibid.*, par. 145-155). De même, une partie des combattants croates détenus à Velepromet avaient été transférés vers Sremska Mitrovica les 19-20 novembre 1991, alors que les civils qui n'étaient pas soupçonnés d'avoir combattu aux côtés des forces croates avaient été évacués vers d'autres lieux en Croatie ou en Serbie (*ibid.*, par. 168). Cela montre que, dans de nombreux cas, la JNA et des forces serbes n'ont pas tué les Croates tombés en leur pouvoir.

437. La Cour estime qu'il est également pertinent de comparer la taille de la partie visée du groupe protégé avec le nombre de victimes croates afin de déterminer si la JNA et des forces serbes ont saisi les opportunités qui s'offraient à elles de détruire ladite partie du groupe. A cet égard, la Croatie a avancé le chiffre de 12 500 morts croates, ce qui est contesté par la Serbie. La Cour note que, même à supposer que ce chiffre soit correct, point sur lequel elle ne se prononce pas, le nombre de victimes alléguées par la Croatie est peu élevé par rapport à la taille de la partie visée du groupe.

La Cour conclut de ce qui précède que la Croatie n'a pas démontré que les auteurs des actes faisant l'objet de la demande principale ont saisi les opportunités qui se présentaient à eux de détruire une partie substantielle du groupe protégé.

*

438. La Croatie fait référence aux activités des paramilitaires serbes pour établir l'élément intentionnel. En particulier, elle se fonde sur un enregistrement vidéo de Željko Ražnatović, dit «Arkan», chef du groupe paramilitaire serbe connu sous le nom de «garde volontaire serbe» ou des «Tigres d'Arkan». Dans cet enregistrement réalisé le 1^{er} novembre 1991, pendant le siège de Vukovar, on voit Arkan ordonner à ses hommes de prendre garde à ne pas tuer de Serbes, et ajouter que, puisque ceux-ci se trouvaient dans les caves des bâtiments alors que les Croates se trouvaient aux étages, il fallait utiliser des lance-roquettes pour «neutraliser le premier étage». Même à considérer les agissements d'Arkan comme imputables à la Serbie, ce discours semble n'être qu'un fait isolé au cours du très long siège de Vukovar, pendant lequel, ainsi que la Cour l'a déjà constaté

(voir les paragraphes 218-219, 301 et 305 ci-dessus), les assaillants ont perpétré des actes excessivement violents, et au cours duquel de graves souffrances ont été causées à la population civile, comme la Serbie l'a reconnu, du moins dans une certaine mesure. Il est difficile de déduire quoi que ce soit d'un fait isolé.

La Croatie se fonde également sur le rapport d'un responsable de la sécurité au sein de la JNA, en date du 13 octobre 1991, qui indiquait que les hommes d'Arkan «se livr[ai]ent à un génocide et à divers actes de terrorisme incontrôlés» dans la région de Vukovar. Ce rapport a été porté à la connaissance du ministre serbe délégué de la défense. Considéré dans son ensemble, pourtant, il ne contient aucun argument ou exemple qui puisse justifier l'emploi du terme «génocide».

439. Enfin, la Cour considère que la série des 17 critères invoqués par la Croatie ne permet pas de conclure qu'il existait une intention de détruire, en tout ou en partie, les Croates dans les régions concernées.

Conclusion sur le *dolus specialis*

440. Ainsi, selon la Cour, la Croatie n'a pas établi que la seule déduction raisonnable qui puisse être faite de la ligne de conduite qu'elle a invoquée était l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe des Croates. Les actes constituant l'élément matériel du génocide, au sens des *litt. a) et b)* de l'article II de la Convention, n'ont pas été commis dans l'intention spécifique requise pour être qualifiés d'actes de génocide.

La Cour relève d'ailleurs que le procureur du TPIY n'a jamais inculpé d'individus pour génocide à l'encontre de la population croate dans le contexte du conflit armé qui s'est déroulé sur le territoire de la Croatie entre 1991 et 1995 (voir paragraphe 187 ci-dessus).

c) Conclusion générale sur la demande de la Croatie

441. Il résulte de ce qui précède que la Croatie n'a pas démontré son allégation selon laquelle un génocide a été commis. Dès lors, aucune question de responsabilité pour commission du génocide au titre de la Convention ne se pose en la présente affaire. Il ne saurait davantage être question d'une responsabilité pour manquement à l'obligation de prévenir le génocide, à l'obligation de punir le génocide ou pour complicité dans le génocide.

Le *dolus specialis* n'ayant pas été établi par la Croatie, ses allégations relatives à l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, et la tentative de génocide doivent aussi nécessairement être écartées.

En conséquence, la demande de la Croatie doit être rejetée dans sa totalité.

442. Dès lors, la Cour n'a pas à se prononcer sur l'irrecevabilité de la demande principale soulevée par la Serbie en ce qui concerne les actes antérieurs au 8 octobre 1991. De même, il ne lui incombe pas d'examiner la question de savoir si les actes allégués, antérieurs au 27 avril 1992, sont attribuables à la RFSY, ni celle de savoir si, dans l'affirmative, la Serbie aurait pu succéder à la responsabilité de la RFSY à raison de ces actes.

*

* *

VI. EXAMEN AU FOND DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

443. La Serbie a soumis à la Cour, dans son contre-mémoire, une demande reconventionnelle qui comporte plusieurs chefs de conclusions. Dans sa formulation finale, telle qu'elle résulte des conclusions présentées par l'agent de la Serbie au terme des audiences, cette demande reconventionnelle est reproduite *in extenso* au paragraphe 51 du présent arrêt. Elle constitue le II des conclusions finales, qui comporte quatre points numérotés de 6 à 9.

444. En substance, la Serbie demande à la Cour de déclarer que la Croatie a violé la convention sur le génocide en commettant pendant et après l'opération militaire dite «Tempête» en 1995 des actes prohibés par l'article II de la Convention à l'encontre du groupe national et ethnique serbe vivant en Croatie, dans l'intention de détruire ce groupe, comme tel, en tout ou en partie (point 6 des conclusions finales).

Subsidiairement, la Serbie soutient — et demande à la Cour de déclarer — que la Croatie s'est rendue coupable d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation à commettre le génocide, de tentative de génocide et de complicité dans le génocide, au sens de l'article III de la Convention (point 7).

En outre, la Serbie demande à la Cour de déclarer que la Croatie a manqué à son obligation, découlant de la Convention, de punir les auteurs des actes visés aux points précédents (point 8).

Enfin, la Serbie demande à la Cour, ayant constaté que la responsabilité internationale de la Croatie était engagée, d'ordonner à cette dernière de prendre diverses mesures pour, d'une part, se conformer pleinement à ses obligations découlant de la Convention, et, d'autre part, réparer les conséquences dommageables des faits illicites qui lui sont imputables (point 9).

445. Il y a lieu pour la Cour d'examiner en premier lieu le chef de conclusions énoncé au point 6 des conclusions finales de la Serbie. Du résultat auquel la conduira cet examen dépendra, en large part, la manière dont elle abordera les conclusions énoncées aux points suivants.

A. Examen des conclusions principales de la demande reconventionnelle : question de savoir si des actes de génocide attribuables à la Croatie ont été commis à l'encontre du groupe national et ethnique des Serbes vivant en Croatie pendant et après l'opération «Tempête»

446. La Serbie soutient que la Croatie s'est rendue coupable des actes suivants, définis à l'article II de la Convention comme constitutifs du génocide : des meurtres de membres du groupe national et ethnique des Serbes vivant en Croatie (*litt. a*) de l'article II) ; des actes portant une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du même groupe (*litt. b*) de l'article II) ; une soumission intentionnelle du groupe en cause à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle (*litt. c*) de l'article II), l'ensemble de ces actes ayant été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe concerné, comme tel.

447. Deux points n'ont pas été controversés entre les Parties et peuvent être regardés par la Cour comme acquis.

448. En premier lieu, les Serbes qui vivaient en Croatie à l'époque des faits — et qui représentaient une minorité de la population — constituaient bien un «groupe national» ou «ethnique» au sens de l'article II de la convention sur le génocide, et les Serbes vivant dans la région de la Krajina, directement concernés par l'opération «Tempête», constituaient une «partie substantielle» de ce groupe national ou ethnique, au sens où cette expression est employée au paragraphe 198 de l'arrêt rendu par la Cour en 2007 en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* (voir paragraphe 142 ci-dessus).

La Cour en déduit que, si des actes entrant dans le champ de l'article II de la Convention ont été commis à l'encontre des Serbes de la Krajina et s'ils l'ont été dans l'intention de détruire ce groupe de personnes, elle devrait en conclure que les éléments constitutifs du génocide seraient réunis, car se trouverait en particulier remplie la condition selon laquelle «l'intention doit être de détruire au moins une partie substantielle du groupe» national ou ethnique concerné (voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 126, par. 198).

449. En second lieu, les actes allégués par la Serbie — au moins la très grande majorité d'entre eux — seraient imputables, à les supposer établis, aux forces armées régulières ou aux forces de police de la Croatie.

En conséquence, ces actes seraient de nature à engager la responsabilité internationale de la Croatie, dans le cas où ils seraient illicites, pour la seule raison qu'ils auraient été accomplis par l'un ou plusieurs de ses organes. Cela resterait vrai, en vertu du droit de la responsabilité internationale des Etats, même si l'auteur de l'acte avait agi d'une manière contraire aux instructions données ou outrepassé son mandat (voir en ce sens *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 242, par. 214). Il ne se présente donc aucune difficulté, dans le cadre de l'examen de la demande reconventionnelle, à propos de l'attribution des actes prétendument illicites à l'Etat dont la responsabilité internationale est recherchée (à savoir le demandeur).

450. En revanche, les Parties divergent complètement sur deux questions cruciales.

Premièrement, la Croatie conteste l'existence même d'une grande partie des actes allégués par la Serbie ; et deuxièmement, elle conteste que ces actes, dans la mesure où ils seraient établis pour certains d'entre eux, aient été accomplis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe national ou ethnique des Serbes de Croatie comme tel.

451. Ce sont ces deux questions que la Cour va à présent examiner. Il s'agira d'abord de rechercher si des actes constituant l'élément matériel du génocide — c'est-à-dire des actes entrant dans les catégories définies à l'article II de la Convention — ont été commis (c'est la question de l'*actus reus*). Il s'agira ensuite, pour autant que certains des actes en cause seraient établis, de se prononcer sur la question de savoir si ces actes ont été commis dans une intention génocidaire (c'est la question du *dolus specialis*).

1. L'élément matériel du génocide (*actus reus*)

452. La Serbie soutient que la Croatie a commis divers actes entrant dans le champ des *litt. a), b) et c)* de l'article II de la convention sur le génocide, à savoir :

- des bombardements indiscriminés sur les villes de la Krajina, en particulier sur la ville de Knin, qui auraient entraîné le meurtre de civils serbes, au sens du *litt. a)* de l'article II ;
- le déplacement forcé de la population serbe de la Krajina, qui entrerait dans le champ du *litt. c)* de l'article II ;
- le meurtre de Serbes fuyant en colonnes les villes attaquées, entrant dans le champ du *litt. a)* de l'article II ;
- le meurtre de Serbes restés, après l'opération «Tempête», dans les zones de la Krajina placées sous la protection des Nations Unies (ZPNU), relevant également du *litt. a)* de l'article II ;
- de mauvais traitements infligés aux Serbes pendant et après le déroulement de l'opération «Tempête», relevant des *litt. b) et c)* de l'article II ;
- la destruction et le pillage à grande échelle de biens appartenant aux Serbes pendant et après l'opération «Tempête», relevant du *litt. c)* de l'article II.

453. La Serbie a également invoqué les mesures administratives et autres qu'aurait adoptées la Croatie en vue d'empêcher les Serbes ayant fui la Krajina lors de l'opération «Tempête» de rentrer chez eux par la suite.

Toutefois, de l'avis de la Cour, cette question n'a pas été invoquée par la Serbie en tant qu'élément de l'*actus reus* du génocide, mais plutôt comme un élément permettant de démontrer l'existence de l'intention spécifique de détruire le groupe visé, en tout ou en partie, c'est-à-dire de prouver le *dolus specialis*. Elle sera donc examinée ci-après, dans le point 2.

a) *Les éléments de preuve présentés par la Serbie en vue d'établir les faits allégués*

454. Au soutien de ses allégations factuelles, la Serbie a invoqué plusieurs éléments de preuve provenant de sources différentes, dont la Croatie a contesté, pour une large part, la pertinence et la crédibilité.

455. Elle a invoqué d'abord les travaux publiés par deux organisations non gouvernementales, l'une croate et l'autre serbe : le Comité Helsinki de Croatie pour les droits de l'homme (ci-après le «CHC»), et l'organisation Veritas.

La première a publié en 2001 à Zagreb un rapport intitulé «Military Operation Storm and its Aftermath» ; la seconde a publié une liste des victimes de l'opération «Tempête», qui fait l'objet d'une mise à jour régulière.

456. La Croatie met en cause la crédibilité des travaux en question. Elle relève qu'ils sont entachés de nombreuses erreurs, imprécisions et incohérences, et qu'en outre l'organisation Veritas n'est, selon elle, ni indépendante ni impartiale, en particulier parce que son directeur a occupé des postes de responsabilité pour le compte des gouvernements de la RSK.

457. La Cour convient que ni le rapport du CHC, ni celui de Veritas, n'ont une valeur probante telle qu'elle puisse regarder un fait comme établi sur la base exclusive de ces documents ; d'ailleurs, la Serbie a elle-même admis que ces rapports comportaient des erreurs factuelles. Elle n'estime pas pour autant que ces documents soient à ce point dépourvus de valeur informative qu'il faille les écarter en totalité. La Cour pourra prendre en considération les données qu'ils contiennent chaque fois que celles-ci apparaîtront comme corroborant d'autres sources. C'est une démarche semblable que la chambre de première instance du TPIY a adoptée à propos du rapport du CHC dans l'affaire *Gotovina* (jugement *Gotovina*, par. 50), sur laquelle la Cour reviendra plus loin dans le présent arrêt.

458. La Serbie fonde également ses allégations sur plusieurs autres documents ou témoignages, notamment : le rapport sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie en date du 7 novembre 1995, présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité des Nations Unies par Mme Elisabeth Rehn, rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1995/89 de ladite Commission et à la décision 1995/920 du Conseil économique et social ; un rapport de l'organisation non gouvernementale *Human Rights Watch* intitulé «Impunity for abuses committed during Operation Storm, and the denial of the right of refugees to return to the Krajina» daté d'août 1996 ; le rapport d'expert de M. Reynaud Theunens, intitulé «Croatian Armed Forces and Operation Storm», soumis par le bureau du procureur au TPIY dans l'affaire *Gotovina* ; les déclarations de certains témoins devant des tribunaux nationaux en Serbie et en Bosnie-Herzégovine, se rapportant aux faits en cause dans la présente affaire ; les témoignages de personnes entendues par le TPIY dans l'affaire *Gotovina* ; enfin, les déclarations écrites de sept témoins et d'un témoin-expert présentées par la Serbie en l'espèce, au sujet desquelles la Croatie a renoncé à exercer sa faculté de soumettre leurs auteurs à un contre-interrogatoire.

459. La Cour estime devoir accorder du poids au premier des documents susmentionnés, en raison à la fois du statut d'indépendance de son auteur, et du fait qu'il a été établi à la demande d'organes des Nations Unies, pour les besoins de l'exercice par ceux-ci de leurs fonctions. A cet égard, la Cour relève que la Croatie n'a pas contesté l'objectivité de ce rapport, même si elle est en désaccord avec certaines des constatations de fait qu'il contient.

La Cour accordera un crédit important aux dépositions des huit personnes appelées par la Serbie à témoigner devant elle. Il y a lieu cependant de souligner que le seul fait que la Croatie ait renoncé à contre-interroger ces témoins n'implique aucunement l'obligation pour la Cour de tenir pour exactes l'ensemble des déclarations présentées. La Croatie a d'ailleurs clairement indiqué que sa renonciation à contre-interroger les témoins ne signifiait pas qu'elle acceptait comme exactes leurs déclarations, à l'égard de certaines desquelles elle a au contraire exprimé de fortes réserves.

Les autres documents et témoignages mentionnés au paragraphe précédent seront dûment pris en compte par la Cour, sans toutefois être regardés comme dotés, pour chacun d'entre eux, d'une pleine force probante.

460. Enfin, les Parties se sont amplement référées au jugement de la chambre de première instance et à l'arrêt de la chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Gotovina*, tout en en tirant des conclusions largement opposées.

Le désaccord entre les Parties se rapporte en réalité au premier des griefs formulés par la Serbie, à savoir que la Croatie aurait procédé à des bombardements indiscriminés sur les villes de la Krajina au début de l'opération «Tempête», causant ainsi de nombreuses pertes de vies humaines dans la population civile.

La portée des décisions rendues par le TPIY dans l'affaire *Gotovina* sera donc examinée ci-après, à propos de la question de savoir si le grief qui vient d'être exposé est matériellement établi.

461. Il suffit de rappeler, à ce stade, que la circonstance qu'aucun responsable civil ou militaire croate n'ait été condamné par le TPIY pour génocide — ni d'ailleurs sur la base d'un autre chef d'accusation — en relation avec les événements qui se sont déroulés pendant et après l'opération «Tempête», ne suffit pas en elle-même à faire obstacle à ce que la Cour déclare, le cas échéant, que la responsabilité internationale de la Croatie est engagée pour violation de la convention sur le génocide (voir en ce sens *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 119-120, par. 180-182). De même, le fait que le procureur du TPIY n'ait jamais inclus dans ses actes d'accusation, dans les affaires en rapport avec l'opération «Tempête», le chef de génocide, n'a pas automatiquement pour effet de vouer à l'échec la demande reconventionnelle de la Serbie.

Les Parties ne paraissent pas, d'ailleurs, être en désaccord sur les deux propositions qui précèdent. La Croatie, cependant, souligne que l'absence de condamnation par le TPIY et, au surplus, l'absence de toute poursuite engagée du chef de génocide en rapport avec l'opération «Tempête» affaiblit grandement la thèse qui est à la base de la demande reconventionnelle serbe, à savoir qu'un génocide a été commis par les organes de la Croatie.

b) Examen de la question de savoir si les actes allégués par la Serbie sont matériellement établis

462. La Cour va à présent examiner les différentes catégories d'actes allégués par la Serbie au soutien de sa demande reconventionnelle, afin de rechercher, pour chacun d'entre eux, s'ils sont matériellement établis sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés. Elle le fera en suivant l'ordre indiqué au paragraphe 452 ci-dessus, à savoir : i) meurtre de civils résultant des bombardements indiscriminés sur les villes de la Krajina ; ii) déplacement forcé de la population serbe de la Krajina ; iii) meurtre de Serbes fuyant par colonnes les villes attaquées ; iv) meurtre de Serbes restés dans les zones de la Krajina protégées par les Nations Unies ; v) mauvais traitements infligés aux Serbes pendant et après l'opération «Tempête».

i) Meurtre de civils résultant des bombardements prétendument indiscriminés sur les villes de la Krajina

463. Selon la Serbie, les forces armées croates auraient procédé, dès le début des actions militaires dans le cadre de l'opération «Tempête», à des bombardements indiscriminés sur plusieurs villes et villages de la Krajina, région peuplée en majorité par des Serbes, à savoir Knin, la ville la plus importante de la région, mais aussi Benkovac, Obrovac, Gračac, Bosansko, Grahovo, Kijani, Kistanje, Uzdojce, Kovačić, Plavno, Polača et Buković.

Ces bombardements auraient visé indifféremment des cibles militaires —là où il en existait— et la population civile. Il en serait résulté de nombreux morts parmi les civils ; selon le défendeur, dans la seule municipalité de Knin, 357 personnes auraient été tuées, dont 237 civils, pour beaucoup d'entre elles lors des bombardements indiscriminés. La Serbie ajoute que ces bombardements auraient été ordonnés dans l'intention de faire fuir la population serbe de la Krajina ; cet aspect, qui se rapporte à la deuxième catégorie d'actes allégués par la Serbie, à savoir le déplacement forcé de la population serbe, sera examiné au point suivant.

Selon la Croatie, au contraire, les bombardements opérés sur des villes de la Krajina visaient exclusivement des cibles militaires, et pour autant qu'ils auraient fait des victimes civiles — dont le nombre, en tout état de cause, serait très inférieur aux allégations de la Serbie — cela n'aurait pas été la conséquence d'une volonté délibérée de viser la population civile, mais seulement de la proximité des objectifs militaires avec les zones habitées par une telle population. La Croatie invoque, au soutien de son affirmation, les conclusions auxquelles est parvenue la chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Gotovina*.

464. Les Parties tirant des conséquences largement opposées des décisions rendues par le TPIY dans l'affaire *Gotovina*, et ces décisions étant d'une grande pertinence pour les besoins de la présente espèce, il y a lieu d'abord pour la Cour de rappeler sommairement en quoi consistaient les procédures engagées devant le TPIY dans cette affaire, et quelle a été la teneur des décisions rendues en première instance puis en appel.

465. Les poursuites ayant abouti à ces décisions ont été engagées par le procureur du TPIY en 2001 et 2006 à l'encontre d'Ante Gotovina, Ivan Čermak et Mladen Markač, trois officiers généraux croates qui avaient été à des titres divers responsables, en août 1995, de l'opération «Tempête». Celle-ci avait pour objectif déclaré de permettre au gouvernement de la Croatie de reprendre le contrôle de la Krajina, alors contrôlée par les autorités de la RSK.

Les chefs d'accusation, communs aux trois officiers poursuivis, étaient principalement la persécution, le meurtre et l'assassinat, l'expulsion et le transfert forcé de la population, les actes inhumains et cruels, la destruction de villes et villages sans nécessité militaire.

En substance, le procureur soutenait que les forces armées croates s'étaient livrées à des attaques d'artillerie indiscriminées sur un grand nombre de villes et villages de la Krajina, attaques visant délibérément les zones civiles aussi bien que les objectifs militaires. Ces attaques avaient causé la mort de nombreux civils, des destructions de biens matériels sans rapport avec des cibles militaires et le départ de la majeure partie de la population, qui avait fui les zones bombardées.

466. La chambre de première instance, par son jugement du 15 avril 2011, a acquitté le général Čermak, mais a déclaré coupables les généraux Gotovina et Markač, et les a condamnés respectivement à 24 et 18 années d'emprisonnement.

Elle a considéré que ces officiers avaient pris part à une entreprise criminelle commune visant à expulser la population civile serbe de la Krajina, au moyen de bombardements indiscriminés sur les quatre villes de Knin, Benkovac, Obrovac et Gračac, qui avaient pour but — à côté des fins strictement militaires — d'effrayer et de démoraliser la population pour la contraindre à fuir.

Elle a donc retenu à la charge des deux accusés les chefs de meurtre, expulsion, persécution, destructions et actes inhumains, notamment (jugement *Gotovina*, par. 2619, 2622).

467. Pour parvenir à cette conclusion, la chambre de première instance s'est fondée, d'une part, sur certains documents, parmi lesquels le procès-verbal de la réunion tenue à Brioni le 31 juillet 1995, soit quelques jours avant le lancement de l'opération, sous la présidence du président Tudjman — procès-verbal dont il sera question plus loin dans le présent arrêt —, d'autre part et surtout sur le critère dit «standard des 200 mètres» (*ibid.*, par. 1970-1995, 2305, 2311). Selon ce critère, seules les munitions d'artillerie dont le point d'impact se situe à moins de 200 mètres d'une cible militaire identifiée pourraient être considérées comme ayant visé cette cible, tandis que celles s'écrasant à plus de 200 mètres d'un objectif militaire devraient être regardées comme indiquant que l'attaque visait délibérément à atteindre des cibles civiles tout autant que militaires, et était donc indiscriminée (*ibid.*, par. 1898).

Appliquant ce standard au cas d'espèce, la chambre de première instance a conclu que les attaques d'artillerie dirigées sur les quatre villes mentionnées plus haut (mais pas sur les autres villes et villages de la Krajina) avaient été indiscriminées, dès lors qu'une grande proportion des munitions étaient tombées à plus de 200 mètres d'une quelconque cible militaire identifiable (*ibid.*, par. 1899-1906, 1917-1921, 1927-1933, 1939-1941).

468. La chambre d'appel, dans son arrêt du 16 novembre 2012, a contredit l'analyse de la chambre de première instance et infirmé le jugement.

Elle a estimé que le «standard des 200 mètres» était dépourvu de base légale et de justification convaincante. Elle en a déduit que la chambre de première instance ne pouvait pas raisonnablement, sur la seule base de l'application de ce standard, conclure à l'existence d'attaques d'artillerie indiscriminées sur les quatre villes en cause. Elle a estimé en outre que le raisonnement de la chambre de première instance reposait essentiellement sur l'application du standard en question, et qu'aucun autre élément de preuve soumis aux débats — en particulier le procès-verbal de la réunion de Brioni — n'établissait de manière convaincante la volonté délibérée des forces armées croates de prendre pour cible la population civile (arrêt *Gotovina*, par. 61, 64-65, 77-83, 93). En conséquence, la chambre d'appel a conclu qu'il n'était pas prouvé qu'il y ait eu une «entreprise criminelle commune» et a prononcé l'acquittement des deux accusés pour l'ensemble des chefs d'accusation (parmi lesquels le meurtre et l'expulsion) (*ibid.*, par. 158).

469. La Cour rappelle que, comme elle l'a affirmé en 2007, elle doit «en principe admettre comme hautement convaincantes les conclusions de fait pertinentes auxquelles est parvenu le Tribunal en première instance, à moins, évidemment, qu'elles n'aient été infirmées en appel» (voir ci-dessus, paragraphe 182).

Cela devrait la conduire, dans la présente affaire, à tenir le plus grand compte des constatations de fait de la chambre de première instance qui n'ont pas été contredites par la chambre d'appel, et à donner dûment poids aux constatations et appréciations de la chambre d'appel concernant la question du caractère indiscriminé des attaques d'artillerie lancées contre les villes de la Krajina dans le cadre de l'opération «Tempête».

470. Pour faire échec à une telle conclusion, la Serbie, il est vrai, a fait valoir que les conclusions d'une chambre d'appel du TPIY ne devaient pas automatiquement se voir conférer plus de poids que celles d'une chambre de première instance. En effet, selon la Serbie, les membres de la chambre d'appel sont désignés de manière aléatoire et varient d'une affaire à l'autre, de sorte qu'ils n'ont pas plus d'expérience ou d'autorité que ceux de la chambre de première instance qui a jugé la même affaire. La principale différence entre les deux formations semble être que la première se compose de cinq juges, tandis que la seconde se compose de trois juges. En outre, en l'espèce, la chambre de première instance a statué à l'unanimité lorsqu'elle a condamné *Gotovina* et *Markač*, tandis que la chambre d'appel n'a adopté son arrêt d'acquittement que par trois voix contre deux. Au total, la majorité des juges ayant examiné l'affaire *Gotovina* a été d'avis que les forces croates se sont livrées à des attaques indiscriminées contre les quatre villes de la Krajina susmentionnées.

Il en résulterait, selon la Serbie, que dans les circonstances particulières de la présente espèce la Cour ne devrait pas attacher plus d'importance aux conclusions de la chambre d'appel qu'à celles de la chambre de première instance, et se faire elle-même une idée du caractère plus ou moins convaincant des arguments retenus par les deux formations de jugement successives.

471. Quelles que soient les conditions dans lesquelles sont choisis les membres de la chambre d'appel, qu'il n'appartient pas à la Cour d'apprécier, les décisions rendues par cette dernière représentent le dernier mot du TPIY sur les affaires qui lui sont soumises, lorsque l'une des parties a choisi de faire appel du jugement de première instance. En conséquence, la Cour ne saurait placer sur le même plan les constatations et appréciations de la chambre de première instance et celles de la chambre d'appel ; en cas de divergences, elle ne peut qu'accorder un poids prééminent aux énoncés figurant dans l'arrêt de la chambre d'appel, tout en conservant en dernière analyse le pouvoir de trancher elle-même les questions qui se posent à elle en fait et en droit.

472. La Cour déduit de ce qui précède qu'elle ne saurait conclure à l'existence d'attaques d'artillerie indiscriminées contre les villes de la Krajina, visant délibérément à faire des victimes civiles. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'elle se dissocierait des conclusions, sur une question comme celle-ci, adoptées par le TPIY. La Serbie a, certes, attiré l'attention de la Cour sur les controverses qu'a provoquées l'arrêt de la chambre d'appel. Cependant, aucun élément, antérieur ou postérieur à cet arrêt, n'a été présenté à la Cour qui prouverait indiscutablement l'intention des autorités croates de prendre délibérément pour cibles des tirs d'artillerie les zones civiles des villes peuplées par les Serbes. En particulier, une telle intention ne résulte pas des mentions figurant au procès-verbal de la réunion de Brioni, qui sera analysé plus en détail ci-après, à propos de l'existence du *dolus specialis*. On ne saurait non plus la regarder comme indiscutablement établie sur la base des déclarations de personnes appelées à témoigner devant la chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Gotovina* et citées comme témoins par la Serbie dans la présente affaire.

473. La Serbie a en outre soutenu que, même si la Cour ne souhaitait pas contredire la chambre d'appel en ce que celle-ci a estimé que les attaques d'artillerie contre les villes de la Krajina n'étaient pas indiscriminées, et qu'elles étaient donc licites au regard du droit international humanitaire, cela ne l'empêcherait pas de considérer que les mêmes attaques, menées dans le cadre d'un conflit armé, sont illicites au regard de la convention sur le génocide, dès lors qu'elles auraient été motivées par l'intention de détruire la population serbe de la Krajina, en tout ou en partie.

474. Il n'est pas douteux qu'en règle générale un même acte peut parfaitement être licite au regard d'un corps de règles juridiques, et être illicite au regard d'un autre corps de règles juridiques. On ne saurait donc pas exclure par principe qu'un acte accompli dans le cadre d'un conflit armé et licite au regard du droit international humanitaire constitue simultanément, de la part de l'Etat qui l'accomplit, une violation d'une autre obligation internationale qui s'impose à lui.

Mais la Cour n'est pas appelée dans le contexte de la demande reconventionnelle à se prononcer sur les relations entre le droit international humanitaire et la convention sur le génocide. La question à laquelle elle doit répondre est celle de savoir si les attaques d'artillerie contre les villes de la Krajina en août 1995, dans la mesure où elles ont fait des victimes civiles, ont constitué des «meurtre[s] de membres du groupe» des Serbes de la Krajina, au sens du *litt. a)* de l'article II de la convention sur le génocide, de telle sorte que ces attaques puissent être regardées, en conséquence, comme constituant l'élément matériel du génocide.

Le meurtre au sens du *litt. a)* de l'article II de la Convention suppose toujours l'existence d'un élément intentionnel — qui est tout à fait distinct de l'«intention spécifique» nécessaire par ailleurs à la caractérisation du génocide — à savoir l'intention de donner la mort (voir en ce sens le paragraphe 186 de l'arrêt de 2007 en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, qui indique que «le «meurtre» est nécessairement intentionnel», mentionné ci-dessus au paragraphe 156 du présent arrêt). En conséquence, si l'on estime que les attaques en cause ont été exclusivement dirigées contre des objectifs militaires, et que les pertes civiles n'ont pas été provoquées de propos délibéré, on ne saurait considérer ces attaques, en tant qu'elles ont occasionné la mort de civils, comme entrant dans le champ du *litt. a)* de l'article II de la convention sur le génocide.

475. La Cour conclut de ce qui précède qu'il n'a pas été démontré que des «meurtre[s] de membres du groupe» protégé, au sens de l'article II de la Convention, aient été commis du fait des tirs d'artillerie dirigés contre des villes de cette région lors de l'opération «Tempête» en août 1995.

ii) Déplacement forcé de la population serbe de la Krajina

476. La Serbie soutient que le départ massif des Serbes de la Krajina, dont elle évalue l'ampleur à un nombre de personnes situé entre 180 000 et 220 000, a été contraint et a résulté d'un plan politique délibéré conçu par les autorités de la Croatie, afin que la population d'origine serbe vivant en Croatie soit forcée de s'en aller pour être remplacée par une population de souche croate.

La Croatie conteste cette affirmation, et soutient pour sa part que les Serbes qui ont quitté la Krajina pendant et immédiatement après l'opération «Tempête» sont partis en raison du risque de violence communément associé à un conflit armé ou de la crainte que leur inspiraient, de manière générale, les forces croates, mais sans y être obligés par celles-ci. Elle ajoute que l'«exode» de la majorité de la population serbe a été déclenché par une décision d'évacuation prise par le «conseil suprême de défense» de la «RSK». La Croatie invoque l'arrêt rendu par la chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Gotovina*, dans lequel la chambre a infirmé les conclusions du jugement de première instance selon lesquelles le départ des Serbes avait été provoqué par des attaques illégales sur les villes de Knin, Benkovac, Gračac et Obrovac.

477. La Cour n'est saisie que de la question de savoir si un génocide a été commis à l'occasion de l'opération «Tempête». Or, le déplacement forcé d'une population, à le supposer établi, ne constituerait pas en lui-même l'élément matériel du génocide.

Comme la Cour l'a indiqué dans son arrêt de 2007 en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*,

«[d]e telles mesures [de nettoyage ethnique] ne sauraient constituer une forme de génocide au sens de la Convention que si elles correspondent à l'une des catégories d'actes prohibés par l'article II de la Convention ou relèvent de l'une de ces catégories. Ni l'intention, sous forme d'une politique visant à rendre une zone «ethniquement homogène», ni les opérations qui pourraient être menées pour mettre en œuvre pareille politique ne peuvent, *en tant que telles*, être désignées par le terme

de génocide ... ; la déportation ou le déplacement de membres appartenant à un groupe, même par la force, n'équivaut pas nécessairement à la destruction dudit groupe... Cela ne signifie pas que les actes qui sont décrits comme étant du «nettoyage ethnique» ne sauraient jamais constituer un génocide, s'ils sont tels qu'ils peuvent être qualifiés, par exemple, de «[s]oumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle», en violation du *litt. c)* de l'article II de la Convention, sous réserve que pareille action soit menée avec l'intention spécifique (*dolus specialis*) nécessaire, c'est-à-dire avec l'intention de détruire le groupe, et non pas seulement de l'expulser de la région.» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 123, par. 190 (italiques dans l'original).)

478. Combiné à d'autres éléments, et notamment à la commission d'actes prohibés par l'article II, le déplacement forcé d'une population peut contribuer à la preuve de l'intention génocidaire (voir paragraphes 162-163 ci-dessus).

479. En l'espèce, la Cour relève qu'il n'est pas contesté qu'une partie importante de la population serbe de la Krajina a fui cette région en conséquence directe des actions militaires conduites par les forces armées croates dans le cadre de l'opération «Tempête», notamment des tirs d'artillerie sur les quatre villes susnommées. Elle note aussi que le procès-verbal de la réunion de Brioni, sur lequel elle reviendra plus loin (voir paragraphes 501-507 ci-après), fait apparaître que les plus hautes autorités politiques et militaires croates étaient parfaitement conscientes que l'opération «Tempête» provoquerait un exode massif de la population serbe ; elles ont même fondé, en partie, leurs plans militaires sur l'hypothèse d'un tel exode, qu'elles tenaient non seulement pour probable mais pour souhaitable (voir paragraphe 504 ci-après).

480. Quoi qu'il en soit, même s'il était établi que les autorités croates avaient eu l'intention de procéder à un déplacement forcé de la population serbe de la Krajina, un tel déplacement ne serait susceptible de constituer l'élément matériel du génocide que s'il devait entraîner la destruction physique, totale ou partielle, du groupe visé, ce qui le ferait entrer dans le champ du *litt. c)* de l'article II de la Convention.

La Cour constate que les éléments de preuve qui lui ont été soumis ne lui permettent pas de parvenir à une telle conclusion. S'il y a eu une politique délibérée d'expulsion des Serbes de la Krajina, il n'est pas établi en tout cas qu'une telle politique aurait visé à provoquer la destruction physique de la population en cause.

iii) Meurtre de Serbes fuyant en colonnes les villes attaquées

481. Selon la Serbie, les colonnes de Serbes qui fuyaient leurs habitations ont été la cible de tirs d'artillerie, de bombardements aériens, de tirs d'infanterie et même d'attaques de civils croates. C'est dans les zones du secteur nord que la majorité des attaques auraient eu lieu. La Serbie se fonde sur certains témoignages dont il résulte notamment qu'au matin du 4 août 1995, c'est-à-dire au début de la prise de Knin, de longs convois de réfugiés fuyant des municipalités voisines

auraient traversé Knin sous les bombardements. Les routes empruntées par ces convois auraient été délibérément bombardées par les forces croates, tout comme l'auraient été les convois de civils fuyant Knin le 5 août. La Serbie se réfère en outre aux rapports de l'organisation *Human Rights Watch* et du CHC. Ce dernier indique que les Serbes avaient déjà formé, le 6 août, une colonne fuyant les forces croates ayant pris les villes de Knin, Obrovac et Benkovac dans le secteur sud. Des convois de réfugiés Serbes se trouvant sur d'autres routes auraient également été attaqués et de telles attaques se seraient également produites contre des civils à proximité des villes de Glina et Živorac (sur la route entre Glina et Dvor), Maja et Cetingrad (dans le secteur nord), ainsi que Vrhovine et Petrovac (dans le secteur sud). A l'appui de ses allégations, la Serbie fournit également douze dépositions de témoins faites devant les tribunaux de Serbie et de Bosnie-Herzégovine.

La Croatie réfute ces accusations. Elle affirme que les civils fuyant les villes et villages visés par l'opération militaire traversaient des zones de combat, de sorte qu'ils ont pu essuyer des tirs qui ne leur étaient pas destinés, et que les colonnes qui ont essuyé des tirs comportaient d'ailleurs à la fois des civils et des militaires.

La Croatie affirme en outre que la quasi-totalité des allégations du défendeur sur cette question reposent sur le rapport du CHC, dont elle conteste la fiabilité.

482. La Cour constate que le TPIY ne s'est pas penché sur la question des attaques de Serbes fuyant en colonnes. Il lui appartient de se prononcer à cet égard sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés par les Parties.

483. Force est de constater que les éléments de preuve produits par la Serbie ne sont pas parfaitement concluants. En effet, comme la Cour l'a indiqué, elle ne peut regarder un fait comme établi sur la base exclusive des rapports du CHC et de *Human Rights Watch* (voir plus haut, paragraphes 457-459). Les déclarations de témoins faites devant les tribunaux de Serbie et de Bosnie-Herzégovine n'attestent pas toujours d'une connaissance directe des faits. En tout état de cause, ces éléments laissent subsister une large incertitude, notamment quant à l'échelle et à l'origine des attaques subies par les colonnes de réfugiés serbes.

484. Toutefois, la Cour estime qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour considérer établi que de telles attaques ont eu lieu, et qu'une partie d'entre elles ont été le fait des forces armées croates ou ont été perpétrées avec l'assentiment de celles-ci.

A cet égard, la Cour attache un certain poids au passage suivant du rapport de Mme Elisabeth Rehn, rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme, s'exprimant ainsi au sujet de l'opération «Tempête» :

«Les civils en fuite ont été soumis à diverses formes de harcèlement, dont des attaques de militaires et de civils croates. Le 8 août, le pilonnage d'une colonne de réfugiés entre Glina et Dvor a fait au moins 4 morts et 10 blessés. Le 9 août, à Sisak, la foule a attaqué à coups de pierre une colonne de réfugiés serbes, blessant de nombreuses personnes, dont une femme qui n'a pas survécu à ses blessures. La police

croate a assisté à l'incident sans broncher jusqu'au moment où des observateurs de police civile des Nations Unies sont arrivés sur les lieux et l'ont incitée à intervenir. A Belgrade, la Rapporteuse spéciale a rencontré quelques réfugiés de la Krajina. Ils lui ont rapporté les circonstances tragiques de leur fuite, particulièrement traumatisante pour les enfants, les vieillards, les malades et les blessés.» (Nations Unies, doc. S/1995/933, p. 7, par. 18.)

En outre, la Cour accorde un crédit important à certaines déclarations, citées par la Serbie, de personnes ayant attesté avoir une connaissance directe de telles attaques lors de témoignages recueillis par les tribunaux de Serbie et de Bosnie-Herzégovine dans les années qui ont suivi l'opération «Tempête». En particulier, M. Boris Martinović a relaté qu'ayant fui Glina suite au bombardement de cette ville entre le 4 et le 7 août 1995, le convoi de réfugiés dans lequel il se trouvait avait rejoint un convoi de personnes fuyant Knin et la région de Kordun, et que la colonne ainsi formée avait été bombardée par l'armée croate à proximité de Brezovo Polje, puis de nouveau près de Gornji Zirovac. M. Mirko Mrkobrad, qui a été cité comme témoin dans la présente affaire, a quant à lui affirmé avoir fait partie d'un convoi de réfugiés ayant été la cible de tirs d'artillerie de la part des forces croates aux environs du lieu-dit Ravno Rasce le 8 août 1995.

485. La conclusion de la Cour est que des meurtres ont bien été commis lors de la fuite des réfugiés en colonnes, même si elle n'est pas en mesure d'en évaluer le nombre, et qu'il subsiste un doute important sur leur caractère systématique. Ces meurtres, entrant dans le champ du *litt. a)* de l'article II de la convention sur le génocide, constituent l'élément matériel du génocide.

iv) Meurtre des Serbes restés dans les zones de la Krajina protégées par les Nations Unies

486. La Serbie soutient que pendant l'opération «Tempête», et une fois celle-ci officiellement terminée, les unités croates ont procédé dans les zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) en RSK à l'exécution systématique de civils serbes ainsi que de soldats ayant rendu les armes. Elle allègue que, si l'essentiel des massacres a été commis en août 1995, ceux-ci se sont poursuivis jusqu'à la fin de l'année 1995, les forces croates ayant alors procédé au massacre systématique des Serbes qui n'avaient pas fui les villages attaqués. Le défendeur admet que si l'essentiel des massacres ayant eu lieu dans le secteur sud est, selon lui, à présent bien établi et répertorié, les informations disponibles à propos de ceux perpétrés dans le secteur nord sont plus parcellaires. Il soutient toutefois que les forces croates ont procédé à l'exécution systématique des civils serbes restés dans les ZPNU, tant dans le secteur sud que dans le secteur nord. Il se réfère notamment aux conclusions de la chambre de première instance en l'affaire *Gotovina*, qui confirmeraient selon lui que les forces militaires croates et la police spéciale ont continué à prendre la population civile serbe de Krajina pour cible après l'opération «Tempête» et ont commis pendant les mois d'août et septembre 1995 plus de quarante homicides identifiés.

La Croatie conteste ces allégations. Elle affirme que, s'il est vrai que des crimes ont été commis à l'encontre des Serbes pendant l'opération «Tempête» et immédiatement après celle-ci, il s'agissait d'actes isolés, dont les auteurs ont été condamnés par la justice croate. Il n'y aurait pas eu, en revanche, de meurtres systématiques des Serbes restés dans les ZPNU. La Croatie conteste en outre la fiabilité du rapport du CHC, sur lequel sont fondées, dans une large part, les allégations de la Serbie.

487. La Cour constate que le fait que des exécutions sommaires de Serbes ont eu lieu dans les ZPNU au cours de l'opération «Tempête» et dans les semaines qui ont suivi est établi par plusieurs témoignages de personnes entendues par le TPIY dans le cadre de l'affaire *Gotovina*.

488. La chambre de première instance a été suffisamment convaincue par ces éléments de preuve pour regarder comme établi le fait que les forces militaires et la police spéciale de Croatie ont commis des meurtres de Serbes dans au moins sept villes de la Krajina.

Ainsi, elle a considéré comme établis les meurtres de quatre Serbes par un ou des membres de la police spéciale croate le 7 août 1995 à Oraovac, dans la municipalité de Donji Lapac (voir jugement *Gotovina*, par. 217-218), ainsi que ceux de trois personnes par des membres de l'armée croate dans la municipalité d'Evernik (deux le 7 août 1995 dans le village de Mokro Polje et un aux environs du 18 août dans le village d'Oton Polje) (voir *ibid.*, par. 226-227, 231-232). Elle a également considéré comme établis les meurtres par des membres de l'armée croate de trois personnes à Gračac, dans le village de Zarmja, en août et septembre 1995 (voir *ibid.*, par. 246, 254-256), d'une personne à Kistanje, dans le village de Rudele, au début du mois d'août 1995 (voir *ibid.*, par. 312), ainsi que d'une personne à Kolarina, dans la municipalité de Benkovac, le 28 septembre 1995 (voir *ibid.*, par. 207, 1848). Enfin, elle a regardé comme établi que les municipalités de Knin et d'Orlić ont été le théâtre d'un certain nombre de meurtres commis par les forces militaires et la police spéciale de Croatie, avec un total de vingt-trois victimes à Knin entre le 5 et le 25 août 1995 (voir *ibid.*, par. 313-481) et neuf à Orlić le 6 août de la même année (voir *ibid.*, par. 489-526). La chambre de première instance a constaté que les victimes étaient toutes des civils ou des personnes détenues ou autrement placées hors de combat (voir *ibid.*, par. 1733, 1849).

489. Si les rapports des organisations non gouvernementales CHC et Veritas ne peuvent être regardés comme suffisamment crédibles pour permettre d'établir le nombre de victimes civiles serbes dans les ZPNU, leurs conclusions corroborent, cependant, l'existence d'exécutions sommaires. Au surplus, la Croatie elle-même a admis l'existence de certains meurtres.

490. La Cour note que si la chambre d'appel a infirmé le jugement de première instance, elle n'a pas contredit les constatations de fait de la chambre de première instance en ce qui concerne les meurtres et mauvais traitements infligés à des Serbes par des membres de l'armée ou de la police croate. Son raisonnement, qui a été résumé plus haut dans le présent arrêt, a été fondé sur le fait que le caractère indiscriminé des tirs d'artillerie sur les «quatre villes» n'avait pas été correctement établi par la chambre de première instance et ne pouvait pas l'être sur la base des éléments de preuve à la disposition de la chambre d'appel, et qu'en conséquence l'existence d'une entreprise criminelle commune visant à expulser les Serbes de la Krajina n'était pas démontrée. En statuant ainsi, la chambre d'appel ne s'est pas prononcée, parce qu'elle n'en avait pas besoin, sur les divers actes particuliers de meurtres et de mauvais traitements relevés — et considérés comme établis — par la chambre de première instance. Il y a lieu d'insister, à cet égard, sur le fait que la chambre d'appel devait se prononcer sur la responsabilité pénale individuelle des deux hauts gradés croates qui étaient accusés, et non sur celle d'autres membres des forces armées et de police croates ayant commis des crimes à l'occasion de l'opération «Tempête», et encore moins, évidemment, sur la responsabilité internationale de la Croatie, ce qui est la tâche qui incombe à la Cour.

491. La Cour estime donc que les conclusions de fait qui figurent dans le jugement de la chambre de première instance au sujet des meurtres de Serbes commis pendant et après l'opération «Tempête» dans les ZPNU sont de celles qu'elle doit admettre comme «hautement convaincantes», dès lors qu'elles n'ont pas été «infirmées en appel» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 134, par. 223).

492. En outre, la Cour relève aussi que le rapport déjà cité de Mme Elisabeth Rehn, présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, s'exprime ainsi :

«Selon les éléments d'appréciation recueillis jusqu'ici, les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises pendant et après l'opération «Storm» ont pris les formes suivantes :

.....

c) Meurtres des civils serbes restés sur place...» (Nations Unies, doc. S/1995/933, p. 8, par. 23.)

493. La Cour conclut que des actes entrant dans le champ du *litt. a)* de l'article II de la convention sur le génocide ont été commis par des membres des forces armées croates à l'encontre de certains civils serbes et de soldats ayant rendu les armes, demeurés dans les zones dont l'armée croate a pris le contrôle lors de l'opération «Tempête». Ces actes, en tant que «meurtres», constituent l'élément matériel du génocide.

v) Mauvais traitements infligés aux Serbes pendant et après l'opération «Tempête»

494. La Serbie allègue que, pendant et immédiatement après l'opération «Tempête», nombre de Serbes ont été victimes de mauvais traitements et d'actes de torture de la part des forces croates. Elle s'appuie sur les déclarations de plusieurs personnes ayant témoigné devant des tribunaux en Serbie, ainsi que sur les divers rapports disponibles au sujet de l'opération «Tempête». Elle renvoie également aux conclusions de la chambre de première instance en l'affaire *Gotovina*, qui confirmeraient selon elle que les forces militaires croates et la police spéciale se seraient livrées pendant les mois d'août et septembre 1995 à de nombreux actes inhumains et traitements cruels à l'encontre de Serbes.

La Croatie réfute ces accusations. Elle conteste le caractère probant des éléments de preuve produits par la Serbie ainsi que l'ampleur des actes invoqués par cette dernière. Elle insiste sur le fait qu'en tout état de cause les dirigeants croates, et notamment le président Tudjman, n'ont selon elle jamais eu l'intention de détruire les Serbes de la Krajina.

495. Les mêmes considérations que celles qui ont été exposées, au point précédent, au sujet des allégations de meurtres de Serbes dans les ZPNU conduisent la Cour à regarder comme suffisamment établie l'existence de mauvais traitements à l'encontre de Serbes. De tels actes ont

été retenus par la chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Gotovina*, qui a considéré comme établi le fait que les forces militaires et la police spéciale de Croatie ont infligé des mauvais traitements à des civils serbes et à des soldats ayant rendu les armes dans au moins quatre villes de la Krajina, actes qu'elle décrit en détail dans le chapitre 4 de son jugement.

Ainsi, la chambre de première instance a considéré comme établi le fait qu'un civil serbe du nom de Konstantin Drča a été arrêté devant chez lui autour de 16 h 30 le 11 août 1995 par des personnes en uniforme dotées de fusils automatiques, transporté dans une maison à Benkovac, où il a été détenu jusqu'au 15 mars 1996. Au cours de sa détention, des membres de la police militaire croate (VP) l'ont battu à plusieurs reprises et ont menacé de lui trancher la gorge (voir par. 1111 du jugement *Gotovina*). La chambre a également considéré qu'à Gračac, un civil du nom de Bogdan Brkić a été victime de mauvais traitements de la part de membres de l'armée croate (HV), qui l'ont attaché à un arbre et lui ont causé des douleurs en faisant brûler du textile immédiatement sous lui (voir *ibid.*, par. 1120). A Knin, le 5 août 1995 et durant les jours qui ont suivi, dix personnes serbes ont été battues, souvent sévèrement, menacées, et victimes de blessures et de mauvais traitements par des membres de la police militaire et de l'armée croates (voir *ibid.*, par. 316, 322, 476, 1136, 1138, 1141, 1146). Il s'agissait de civils ou de soldats ayant rendu les armes. A Orlić, le 16 août 1995, des membres des forces militaires ou de la police spéciale de Croatie ont tenté de brûler une vieille femme serbe (voir *ibid.*, par. 1158).

La chambre de première instance a qualifié ces actions d'«actes inhumains» et de «traitement cruel» (voir *ibid.*, par. 1800). Ces conclusions de fait n'ont pas été infirmées par la chambre d'appel pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment.

Dans son rapport, la rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme a inclus, parmi les «violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises pendant et après l'opération «Storm»», des «menaces et mauvais traitements à l'encontre de la population minoritaire serbe de la part des militaires et policiers mais aussi des civils croates» (Nations Unies, doc. S/1995/933, p. 8, par. 23).

496. Il ressort de la description détaillée qui figure dans le jugement de première instance du TPIY en l'affaire *Gotovina* que nombre des actes en question atteignent au moins le degré de gravité qui permet de les faire entrer dans la catégorie mentionnée au *litt. b)* de l'article II de la convention sur le génocide.

Compte tenu de la conclusion qui précède, la Cour n'estime pas nécessaire, à ce stade de son raisonnement, de se prononcer sur le point de savoir si ces actes, ou certains d'entre eux, équivalent aussi à la «soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle» au sens du *litt. c)* de l'article II de la Convention.

vi) Destruction et pillage à grande échelle de biens appartenant aux Serbes pendant et après l'opération «Tempête»

497. La Serbie soutient que, pendant et immédiatement après l'opération «Tempête», les forces croates ont systématiquement pillé et détruit les maisons serbes. Selon le défendeur, lesdites forces ont également abattu et brûlé le bétail, souillé et détruit les puits, et volé le bois de chauffage

se trouvant dans les villages serbes. La Croatie conteste l'ampleur des actes invoqués par la Serbie, et considère qu'en tout état de cause, le défendeur n'a pas établi que le gouvernement croate ait de quelque façon que ce soit planifié, ordonné, commis ou encouragé de tels actes. Elle ajoute que pareils actes ne sauraient constituer l'élément matériel du génocide au sens de l'article II de la Convention.

498. La Cour rappelle que, pour entrer dans le champ d'application du *litt. c)* de l'article II de la convention sur le génocide, les actes allégués par la Serbie devraient être tels qu'ils auraient soumis le groupe protégé à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle. La Cour constate que les éléments de preuve qui lui ont été soumis ne lui permettent pas de parvenir à une telle conclusion en l'espèce. Si des biens appartenant à des Serbes ont été pillés et détruits, il n'est en tout cas pas établi que de tels pillages ou destructions auraient visé à provoquer la destruction physique de la population serbe de la Krajina.

Conclusion concernant l'existence de l'élément matériel du génocide

499. Au vu de ce qui précède, la Cour est pleinement convaincue que, pendant et après l'opération «Tempête», les forces armées et de police croates ont commis à l'encontre de la population serbe des actes entrant dans le champ des *litt. a)* et *b)* de l'article II de la convention sur le génocide, actes constituant l'élément matériel du génocide.

Il y a donc lieu pour la Cour de rechercher si l'existence de l'intention spécifique (*dolus specialis*) qui caractérise le génocide est établie en l'espèce.

2. L'élément intentionnel du génocide (*dolus specialis*)

500. La Serbie soutient que les actes commis par la Croatie à l'encontre de la population serbe de la Krajina et entrant, selon elle, dans les catégories visées aux *litt. a)*, *b)* et *c)* de l'article II de la convention sur le génocide l'ont été dans l'intention de détruire les Serbes de la Krajina, partie substantielle du groupe national et ethnique des Serbes de Croatie.

Selon elle, l'existence de cette intention génocidaire peut être déduite, d'une part, des termes mêmes du procès-verbal de la réunion tenue à Brioni le 31 juillet 1995, d'autre part et en tout état de cause, de la ligne de conduite que fait apparaître l'ensemble des actions décidées et mises en œuvre par les autorités croates, lors de l'opération «Tempête» et immédiatement après, ligne de conduite qui est telle qu'elle ne peut que dénoter l'existence d'une intention génocidaire.

a) Le procès-verbal de la réunion de Brioni

501. Le 31 juillet 1995 s'est tenue sur l'île de Brioni une réunion des principaux chefs militaires croates, sous la présidence du président de la République de Croatie Franjo Tudjman, en vue de préparer l'opération «Tempête», laquelle a été effectivement lancée quelques jours plus tard.

Le procès-verbal intégral des discussions qui se sont déroulées lors de cette réunion, et qui avaient été enregistrées, a été produit devant le TPIY dans le cadre de la procédure de l'affaire *Gotovina*, puis produit par la Serbie devant la Cour pour les besoins de la présente affaire. Sauf à quelques rares moments de la réunion, les propos tenus par les participants ont pu être transcrits dans ce procès-verbal.

502. Selon la Serbie, plusieurs passages du procès-verbal démontrent la volonté des autorités croates, au plus haut niveau, d'éliminer physiquement les Serbes de la Krajina.

La Serbie s'appuie sur les passages suivants.

Au début de la réunion, le président Tudjman s'est exprimé ainsi :

«Par conséquent, nous devrions laisser l'est totalement de côté et régler la question du sud et du nord.

Comment allons-nous procéder ? C'est l'objet de notre discussion d'aujourd'hui. Nous devons infliger aux Serbes de telles pertes que, dans les faits, ils disparaîtront, autrement dit, les secteurs que nous ne prendrons pas immédiatement devront capituler dans les jours qui suivent.»

Plus tard dans la discussion, le président croate a ajouté :

«Je vous prie, Messieurs, de ne pas oublier combien de villes et de villages croates ont été détruits, mais que Knin est toujours épargnée...»

Un peu plus loin encore, il a affirmé :

«[c]omme je l'ai dit, comme nous l'avons dit, ils doivent pouvoir fuir par ici... Parce qu'il est important que les civils s'en aillent, et ensuite, l'armée les suivra et lorsque les colonnes se mettront en marche, ils s'influenceront mutuellement sur le plan psychologique.»

A cela le général Gotovina a répondu :

«De nombreux civils sont déjà en train de quitter Knin en direction de Banja Luka ou Belgrade. Cela signifie que, si nous maintenons cette pression, dans quelque temps il n'y aura probablement plus beaucoup de civils, seuls resteront ceux qui ne peuvent faire autrement, ceux qui n'ont pas la possibilité de partir.»

Un peu plus tard, le fils du président, Miroslav Tudjman, a quant à lui déclaré :

«Il est réaliste de supposer que, lorsque ce sera réglé et que leurs forces [les forces armées des Serbes] se seront retirées [de la Krajina], il leur faudra dix jours pour se préparer. Dans ce délai, nous aurons nettoyé tout le secteur.»

Enfin, le président Tudjman s'est exprimé en ces termes :

«Si nous en avons les moyens, je préconiserais également de tout détruire par des bombardements avant de progresser.»

503. La Croatie conteste l'interprétation faite par la Serbie du procès-verbal de Brioni. Selon le demandeur, les discussions de Brioni ont porté exclusivement sur des questions militaires et stratégiques : il s'agissait de planifier l'opération «Tempête» de la manière la plus efficace, et non de régler le sort de la population serbe vivant dans la Krajina. Seule une lecture orientée de certains passages sortis de leur contexte pourrait suggérer, improprement selon la Croatie, l'existence d'un plan visant à détruire la population civile. La Croatie ajoute que telle a d'ailleurs été la conclusion tant de la chambre de première instance que de la chambre d'appel du TPIY au sujet du sens et de la portée du procès-verbal de Brioni, dans l'affaire *Gotovina*.

504. La Cour n'est pas convaincue par les arguments que la Serbie prétend pouvoir tirer du procès-verbal de la réunion de Brioni.

De l'avis de la Cour, les passages cités ci-dessus, et qui sont tirés du procès-verbal d'une réunion qui a duré au total près de deux heures, sont loin de prouver l'intention des dirigeants croates de détruire physiquement le groupe des Serbes de Croatie ou la partie substantielle de ce groupe que constituaient les Serbes vivant dans la Krajina.

La formule du président Tudjman, dont la Serbie fait grand cas, selon laquelle l'objectif des forces croates devrait être d'«infliger aux Serbes de telles pertes que, dans les faits, ils disparaîtront» doit se lire dans son contexte, et tout particulièrement à la lumière de ce qui suit immédiatement : «autrement dit, les secteurs que nous ne prendrons pas immédiatement devront capituler dans les jours qui suivent». Prise dans son ensemble, cette phrase suggère bien davantage la fixation d'un objectif militaire que la volonté de détruire physiquement un groupe humain.

Le fait que le président ait ensuite demandé aux personnes présentes de «ne pas oublier combien de villes et de villages croates [avaie]nt été détruits» et leur ait rappelé que Knin «était toujours épargnée» ne prouve pas non plus une intention, de la part de celui-ci, de détruire la population serbe de la Krajina.

De même, la préoccupation exprimée par le chef de l'Etat croate de laisser accessibles des routes par lesquelles les civils serbes pourraient s'enfuir, «parce qu'il est important que les civils s'en aillent, et ensuite, l'armée les suive», ne suggère nullement l'intention de détruire le groupe des Serbes comme tel, mais se comprend mieux comme s'inscrivant dans une démarche de stratégie militaire. Elle est éclairée, notamment, par la formule finale de la même phrase : «lorsque les colonnes [de civils et de soldats] se mettront en marche, ils s'influenceront mutuellement sur le plan psychologique».

Il en va de même de la réponse du général Gotovina, lequel prévoyait qu'il ne resterait plus beaucoup de civils serbes dans la région une fois engagée l'offensive militaire croate, sauf «ceux qui n'ont pas la possibilité de partir». Sans être directement liée à des considérations stratégiques, cette remarque ne suggère aucunement la volonté de supprimer physiquement la population serbe.

Par ailleurs, la formule employée par Miroslav Tudjman («lorsque leurs forces se seront retirées il leur faudra dix jours pour se préparer ... [d]ans ce délai, nous aurons nettoyé tout le secteur»), tout en comportant une part d'ambiguïté que le contexte ne permet pas de lever, ne démontre pas de manière suffisamment convaincante une intention génocidaire.

Enfin, la déclaration du président Tudjman selon laquelle celui-ci serait en faveur «de tout détruire par des bombardements avant de progresser» si les forces croates «en av[aient] les moyens» est intervenue dans le cadre d'une discussion qui portait sur la nécessité d'utiliser les ressources militaires dont ces forces disposaient avec retenue. Elle ne peut être interprétée comme traduisant l'intention, de la part du président, de détruire les Serbes de la Krajina en tant que tels.

505. Tout au plus pourrait-on estimer que le procès-verbal de Brioni fait ressortir que les dirigeants croates prévoyaient que l'offensive militaire qu'ils préparaient aurait pour effet de provoquer la fuite de la grande majorité de la population serbe de la Krajina, qu'ils étaient satisfaits de cette conséquence et qu'en tout cas ils ne feraient rien pour l'empêcher, souhaitant au contraire favoriser l'exode des civils serbes.

Mais même cette interprétation, à la supposer exacte, serait loin de permettre de conclure à l'existence de l'intention spécifique qui caractérise le génocide.

506. La Cour relève en outre que la conclusion qui précède est confortée par la manière dont la chambre de première instance et la chambre d'appel du TPIY ont analysé, dans leurs décisions rendues en l'affaire *Gotovina*, le procès-verbal de Brioni.

La chambre de première instance a trouvé dans certaines mentions du procès-verbal un élément de preuve, parmi d'autres, de l'existence d'un plan concerté des dirigeants croates visant à expulser la population civile serbe de la Krajina (l'«entreprise criminelle commune»). Mais elle n'y a nullement vu la preuve d'une intention de détruire physiquement le groupe des Serbes de la Krajina. En particulier, au sujet des premiers propos cités ci-dessus tenus par le président Tudjman («nous devons infliger aux Serbes de telles pertes que, dans les faits, ils disparaîtront»), la chambre de première instance a estimé que «lue dans son contexte, cette déclaration spécifique vise principalement les forces militaires serbes et non la population civile serbe» (jugement *Gotovina*, par. 1990) [traduction du Greffe].

Quant à la chambre d'appel, elle est restée bien en-deçà de l'analyse de la chambre de première instance, en s'exprimant ainsi :

«Si l'on fait abstraction [de ce] contexte [caractérisé par le caractère illicite des attaques], il n'était pas raisonnable de considérer que la seule interprétation possible du procès-verbal de Brioni impliquait l'existence d'une entreprise criminelle commune visant à provoquer le déplacement forcé de la population civile serbe. Certains passages du procès-verbal de Brioni considérés comme des preuves à charge par la chambre de première instance peuvent, si les attaques d'artillerie ne sont plus considérées comme illicites, être interprétés comme peu concluants pour démontrer l'existence d'une entreprise criminelle commune et comme reflétant par exemple la volonté, licite, d'aider les civils à quitter temporairement une zone de conflit, notamment pour obtenir un avantage militaire légitime et réduire le nombre de victimes. Ainsi, les discussions sur les motifs invoqués pour justifier les attaques d'artillerie, les départs éventuels de civils et l'ouverture de corridors de sortie pourraient raisonnablement être interprétées comme se rapportant à des opérations de

combat ou de relations publiques légitimes. D'autres passages, comme la déclaration par laquelle M. Gotovina annonce que ses hommes seraient capables de détruire la ville de Knin, peuvent raisonnablement être interprétés comme une image servant à décrire la présence des forces militaires stationnées dans un secteur ou la puissance militaire disponible dans le cadre de la planification d'une opération militaire.» (Arrêt *Gotovina*, par. 93.) [Traduction du Greffe.]

507. En conclusion, la Cour considère que, même combinés les uns aux autres et même interprétés à la lumière du contexte général politique et militaire du moment, les passages du procès-verbal de Brioni invoqués par la Serbie, de même que le reste du document, n'établissent pas l'existence de l'intention spécifique (*dolus specialis*) qui caractérise le génocide.

b) L'existence d'une ligne de conduite qui dénote l'intention génocidaire

508. La Serbie soutient que, même si la Cour devait estimer que le procès-verbal de Brioni ne fournit pas la preuve de l'intention génocidaire de la Croatie et même si aucun des actes qu'elle allègue ne démontre par lui-même l'existence d'une telle intention, l'ensemble des actions et des déclarations des autorités croates avant, pendant et immédiatement après l'opération «Tempête» font apparaître une ligne de conduite cohérente qui ne peut que démontrer que lesdites autorités étaient animées par la volonté de détruire, en tout ou en partie, le groupe des Serbes vivant en Croatie. Il en irait ainsi, en particulier, de l'ensemble des opérations militaires menées par la Croatie pendant la période allant de 1992 à 1995, et durant lesquelles les forces croates se seraient rendues coupables, selon la défenderesse, de crimes de guerre et de graves violations des droits de l'homme à l'encontre des Serbes de Croatie. Selon la Serbie, cette période aurait été marquée par une politique systématique de discrimination à l'égard des Serbes, ayant culminé avec l'opération «Tempête», qui aurait marqué le tournant vers une véritable entreprise de destruction du groupe.

509. La Croatie conteste vigoureusement cette affirmation. Elle prétend que l'ensemble des actions et déclarations des autorités croates invoquées par la Serbie visaient strictement à reprendre les zones sous contrôle serbe. La Croatie aurait d'abord cherché à atteindre cet objectif par le biais de moyens pacifiques, mais n'aurait finalement eu d'autre choix que de recourir à la force. Elle considère que les éléments de preuve avancés par la Serbie sont loin d'établir une ligne de conduite telle qu'elle ne puisse que dénoter une intention de détruire le groupe protégé, en tout ou en partie.

510. A cet égard, la Cour rappelle deux éléments qui ressortent de l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, déjà mentionnés plus haut dans le présent arrêt, et qui doivent être regardés, à présent, comme solidement ancrés dans sa jurisprudence.

En premier lieu, ce qu'il est convenu d'appeler communément «nettoyage ethnique» ne constitue pas en lui-même une forme de génocide. Le génocide suppose l'intention de détruire physiquement, en tout ou en partie, un groupe humain comme tel, et non pas seulement la volonté de l'expulser d'un territoire déterminé. Des actes de «nettoyage ethnique» peuvent, certes, faire partie de la mise en œuvre d'un plan génocidaire, mais à la condition qu'il existe une intention de détruire physiquement le groupe visé et non pas seulement d'obtenir son déplacement forcé (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 122, par. 190*).

En second lieu, pour qu'une ligne de conduite, c'est-à-dire un ensemble cohérent d'actions exécutées dans une certaine période de temps, puisse être admise en tant que preuve d'une intention génocidaire, il faut qu'elle soit telle qu'elle ne puisse que dénoter l'existence d'une telle intention, c'est-à-dire qu'elle ne puisse raisonnablement être comprise que comme traduisant cette intention (voir paragraphes 145-148 ci-dessus).

511. Sur la base des deux propositions qui précèdent, la thèse de la Serbie fondée sur la «ligne de conduite» ne paraît pas pouvoir être accueillie. La Cour n'aperçoit pas dans la ligne de conduite adoptée par les autorités croates immédiatement avant, pendant et après l'opération «Tempête», un ensemble d'actions qui ne pourrait être raisonnablement compris que comme traduisant l'intention, de la part de ces autorités, de détruire physiquement, en tout ou en partie, le groupe des Serbes vivant en Croatie.

512. Comme il a été dit plus haut, tous les actes allégués par la Serbie comme constitutifs de l'élément matériel du génocide ne sont pas factuellement établis. Ceux qui le sont — en particulier des meurtres de civils et des mauvais traitements infligés à des personnes sans défense — n'ont pas été commis à une échelle telle qu'ils ne pourraient que démontrer l'existence d'une intention génocidaire.

513. Il est vrai que la Serbie a également invoqué, dans le cadre de sa présentation de la «ligne de conduite» de la Croatie, les mesures administratives imposées pour empêcher les Serbes de la Krajina de rentrer chez eux. Cet élément, selon la Serbie, renforce la conclusion — qu'elle demande à la Cour de tirer — selon laquelle la cible réelle de l'opération «Tempête» était la population civile serbe.

514. De l'avis de la Cour, même si les allégations de la Serbie se rapportant au refus de laisser les réfugiés serbes rentrer chez eux — allégations que conteste la Croatie — étaient exactes, cela ne permettrait pas d'établir l'existence du *dolus specialis* : le génocide suppose l'intention de détruire un groupe comme tel, et non pas de lui infliger des dommages ou de l'éloigner d'un territoire, quelles que soient les qualifications juridiques que l'on pourrait appliquer à de telles actions.

Conclusion concernant l'existence du *dolus specialis*, et conclusion générale sur la commission d'un génocide

515. La Cour conclut de ce qui précède que l'existence du *dolus specialis* n'a pas été démontrée.

En conséquence, elle conclut qu'il n'a pas été établi qu'un génocide a été commis pendant et après l'opération «Tempête» à l'encontre de la population serbe de Croatie.

B. Examen des autres conclusions de la demande reconventionnelle

1. Conclusions subsidiaires

516. A titre subsidiaire, pour le cas où la Cour n'accueillerait pas les conclusions principales tendant à ce qu'elle déclare que la Croatie est internationalement responsable d'actes de génocide qui lui sont attribuables, la Serbie demande à la Cour de déclarer que la Croatie a violé les obligations que lui imposent les *litt. b), c), d) et e)* de l'article III de la convention sur le génocide. Il s'agit des obligations de ne pas commettre les actes constitutifs de : «*b)* l'entente en vue de commettre le génocide ; *c)* l'incitation directe et publique à commettre le génocide ; *d)* la tentative de génocide ; *e)* la complicité dans le génocide».

517. La Cour, n'ayant constaté ci-avant aucun acte susceptible d'être qualifié de génocide en relation avec les événements s'étant déroulés pendant et après l'opération «Tempête», ne peut qu'en déduire que l'obligation visée au *litt. e)* de l'article III n'a pas été violée par la Croatie. En outre, faute de l'intention spécifique qui caractérise le génocide, ni l'«entente en vue de commettre le génocide», ni l'«incitation directe et publique à commettre le génocide», ni la tentative de génocide, qui supposent l'existence d'une telle intention, ne sauraient être retenues à l'encontre de la Croatie.

Par suite, les conclusions subsidiaires ne peuvent être que rejetées.

2. Conclusions complémentaires

518. A titre complémentaire, que la Cour fasse droit ou non à ses conclusions principales et subsidiaires, la Serbie demande à la Cour de déclarer que la Croatie a manqué à son obligation de punir les actes de génocide commis à l'encontre du groupe national et ethnique serbe vivant en Croatie, obligation que lui impose l'article VI de la convention sur le génocide aux termes duquel :

«Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.»

519. Faute pour la Serbie d'avoir démontré l'existence d'un acte de génocide ou d'un des autres actes mentionnés à l'article III de la Convention à l'encontre de la population serbe vivant en Croatie, ses conclusions complémentaires sont également vouées à être rejetées.

3. Conclusions tendant à la cessation des faits internationalement illicites imputables à la Croatie et à la réparation de leurs conséquences dommageables

520. La Serbie demande à la Cour d'ordonner à la Croatie de prendre immédiatement des mesures effectives pour se conformer à son obligation de punir les auteurs des actes de génocide commis sur son territoire pendant et après l'opération «Tempête», et de prendre diverses mesures visant à réparer les dommages causés par ses actes illicites, notamment par la voie de l'indemnisation des victimes.

521. Le présent arrêt ne retenant aucun fait internationalement illicite, au regard de la convention sur le génocide, à la charge de la Croatie, ces conclusions ne peuvent également qu'être rejetées.

Conclusion générale sur la demande reconventionnelle

522. La Cour conclut de l'ensemble des motifs qui précèdent que la demande reconventionnelle doit être rejetée dans sa totalité.

*

* *

523. La Cour a déjà mentionné la question des personnes disparues (voir paragraphes 357-359 ci-dessus), dans le contexte de l'examen de la demande principale. Elle note que des disparitions ont également eu lieu dans le contexte de l'opération «Tempête» et des événements qui l'ont immédiatement suivie. Elle ne peut que réitérer sa demande aux deux Parties de poursuivre leur coopération en vue de régler dans les meilleurs délais la question du sort des personnes disparues.

En outre, la Cour rappelle que, sa compétence en l'espèce étant fondée sur l'article IX de la convention sur le génocide, elle ne peut statuer que dans les limites qui en résultent. Ses conclusions sont donc sans préjudice de toute question relative à la responsabilité que les Parties pourraient supporter à raison de la violation d'obligations internationales autres que celles qui découlent de la Convention elle-même. Pour autant que de telles violations aient eu lieu, les Parties demeurent responsables de leurs conséquences. La Cour encourage les Parties à poursuivre leur coopération en vue d'offrir aux victimes de telles violations les réparations appropriées, et consolider ainsi la paix et la stabilité dans la région.

*

* *

VII. DISPOSITIF

524. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par onze voix contre six,

Rejette la deuxième exception d'incompétence soulevée par la Serbie et *dit* que sa compétence pour connaître de la demande de la Croatie s'étend aux faits antérieurs au 27 avril 1992 ;

POUR : M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Abraham, Keith, Bennouna, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, Mme Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, *juges* ; M. Vukas, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Tomka, *président* ; MM. Owada, Skotnikov, Mmes Xue, Sebutinde, *juges* ; M. Kreća, *juge ad hoc* ;

2) Par quinze voix contre deux,

Rejette la demande de la Croatie ;

POUR : M. Tomka, *président* ; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Yusuf, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, M. Gaja, Mme Sebutinde, M. Bhandari, *juges* ; M. Kreća, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Cançado Trindade, *juge* ; M. Vukas, *juge ad hoc* ;

3) A l'unanimité,

Rejette la demande reconventionnelle de la Serbie.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois février deux mille quinze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Croatie et au Gouvernement de la République de Serbie.

Le président,
(Signé) Peter TOMKA.

Le greffier,
(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge TOMKA, président, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; MM. les juges OWADA, KEITH et SKOTNIKOV joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle ; M. le juge CANÇADO TRINDADE joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; Mmes les juges XUE et DONOGHUE joignent des déclarations à l'arrêt ; M. le juge GAJA, Mme la juge SEBUTINDE et M. le juge BHANDARI joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle ; M. le juge *ad hoc* VUKAS joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge *ad hoc* KREČA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) P. T.

(Paraphé) Ph. C.
